[Servan]
FRC 4, 31470 A
Case
FRC
13158

RÉFLEXIONS.

RÉFLEXIONS

SUR

QUELQUES POINTS

DE NOS LOIX,

A L'OCCASION

D'UN ÉVÉNEMENT

IMPORTANT.

Par M. SERVAN, *ancien Magiſtrat.*

A GENEVE.

1781.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

A

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME

MONSEIGNEUR

LE MARGRAVE RÉGNANT

DE

BRANDEBOURG-ANSPACH,

ET BAREITH.

MONSEIGNEUR,

JE n'oublierai jamais qu'en voyageant dans le pays de l'Europe où les hommes paroiſſent le plus rapprochés de l'égalité naturelle, j'ai rencontré un Souverain qui ſembloit n'être ſorti

de ſes états que pour mettre plus librement en pratique cette vérité dont il étoit pénétré : mais en cherchant loin de ſes ſujets la douce égalité, on ſavoit qu'il leur avoit donné des preuves de la véritable ſupériorité ; c'eſt le bien qu'un homme puiſſant peut faire aux hommes foibles.

Il avoit aboli la torture, adouci les peines, rendu les empriſonnements plus juſtes, & les priſons plus ſaines ; il avoit modéré les impôts, diminué les corvées, aſſuré les propriétés ; il avoit prévenu la diſette par de grands magaſins de bled, & facilité l'abondance par des chemins dont le peuple jouit, & que le peuple n'a point faits ; la tolé-

rance, proſcrite ou chancelante ailleurs, proſpéroit dans ſes états; il avoit épuré les écoles publiques & favoriſé les lumieres, ſi précieuſes aux bons Princes, dont elles éclairent la gloire, & ſi redoutées des mauvais, dont elles manifeſtent la honte; en un mot, il faiſoit ou méditoit toutes les réformes utiles.

Ce prince eſt digne du ſeul hommage qui puiſſe flatter un Souverain, celui des hommes qui ne lui obéiſſent pas.

Le mien eſt ſans contredit le moindre de tous; mais la maniere dont il eſt offert, peut lui donner quelque prix. Daignez vous rappeller, MONSEIGNEUR, *que je ne proférai jamais en votre pré-*

ſence les éloges que je publie loin de vous. Tout eſt libre, tout eſt pur dans cet hommage; & la ſeule récompenſe que je puiſſe recevoir, pour avoir loué le bien que vous avez fait, c'eſt le bien que vous ferez encore.

Cette récompenſe peut devenir immenſe, & ce foible ouvrage, où vous trouverez plutôt des vœux que des vues ſur les loix criminelles, recueillera ſans doute, de vos actions, un honneur qu'il n'eût jamais obtenu de mes idées.

Je ſuis avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, SERVAN.

ÉCLAIRCISSEMENT.

Les épîtres dédicatoires ſont ſi décriées, qu'il faudroit les faire accompagner, comme l'hiſtoire, de pieces juſtificatives. Je tranſcris avec attendriſſement, & preſque mot à mot, une note écrite de la main d'un homme conſidérable, digne de foi & très-inſtruit. Puiſſe le gouvernement d'un ſeul, recevoir toujours, & par-tout, d'auſſi nobles apologies ! Je ne connois qu'une bonne cenſure des républiques, c'eſt le bonheur des monarchies.

On peut dire, avec vérité, du Margrave de Brandebourg, qu'il eſt le pere de ſon peuple ; il ne vit que pour le rendre heureux ; je défie que pendant ſon regne on puiſſe trouver un homme qui diſe, avec vérité, ce prince m'a rendu malheureux, ou il m'a fait une injuſtice.

Vous demandez un détail de ce qu'il

a fait d'utile ; je me contenterai de vous l'indiquer à peu près : d'abord, vous pourrez lire, dans le Musæum Allemand, *feuille d'octobre 1781, tous les sacrifices de ce prince pour acquitter les dettes de ses prédécesseurs, & rétablir l'ordre dans ses finances. L'auteur de ce journal, autorisé & vérifié par le ministere Prussien, représente le Margrave comme le modele & l'honneur de ses contemporains & de sa nation.*

Cet ouvrage n'a pas encore tout dit ; le Margrave a élevé un temple à la tolérance, en accordant un libre exercice privé, de leur religion, aux catholiques de ses états.

Ce prince a proscrit la torture *& les loix barbares de l'ancien code criminel ; les seuls assassins sont maintenant punis de mort. Les prisons & les maisons de forces sont propres, les prisonniers y sont bien nourris, bien vêtus, & traités avec humanité ; le ministre du prince, qui est en même temps son favori, est le meilleur*

des hommes ; il va ſouvent lui-même, à l'improviſte, viſiter les priſonniers.

Il ne faut point oublier les magaſins de bled, dont l'établiſſement eſt l'ouvrage du Margrave ; leur abondance eſt telle qu'ils pourroient rémédier à la plus grande diſette.

On lui doit une chambre d'aſſurance pour les maiſons ; les propriétaires, avec une légere ſomme, n'ont plus à redouter leur ruine par un incendie ; de très-beaux chemins ont été conſtruits uniquement à ſes frais, & cette dépenſe eſt évaluée à plus d'un million de florins ; & ce qui eſt bien remarquable, c'eſt qu'il n'en a pas moins diminué les impôts de près de cent cinquante mille livres par année.

On peut regarder ce prince comme le fondateur de l'univerſité d'Erlang, tant il en a étendu l'influence par ſes bienfaits : on y trouve, entr'autres, une colonie de réfugiés François, qui lui doivent une égliſe & des ſecours de toute eſpece.

A Anſpach, le Margrave a fondé un grand gimnaze & des écoles publiques ; ailleurs, des manufactures de toile, de porcelaine, &c. &c.

On avoit une maiſon de ſecours pour les enfants orphelins, mais on n'en avoit point pour les enfants des pauvres ; on la doit au Margrave : là, on nourrit leur enfance, & leur adoleſcence eſt inſtruite dans quelque métier.

Enfin, il a pouſſé l'attention & l'humanité juſques à prévenir les maux que faiſoient, dans les campagnes & par-tout, des femmes-ſages ignorantes : ce prince a appellé, dans ſes états, un habile accoucheur, pour donner des leçons publiques de ſon art. Toutes ces choſes, écrites à la háte, ſuffiſent, je crois, pour montrer quel bien il a fait, & quel bien il peut faire encore, ſi Dieu nous le conſerve long-temps.

AVANT-PROPOS.

UNE accuſation d'un forfait inoui s'eſt élevée contre un ancien magiſtrat du parlement de Grenoble ; j'étois flatté, en me rappellant que j'avois long-temps été ſon collegue dans un corps où la probité étoit générale, où les vertus & les lumieres n'étoient point rares : cette ſeule idée, en me ſoulevant contre l'accuſation, m'attacha d'abord au malheur de l'accuſé : il tenoit au Dauphiné par ſa naiſſance & ſa fortune, à la Provence, par les plus honorables alliances. Le haſard vouloit que j'habitaſſe tour-à-tour ces deux provinces, & que je connuſſe plus d'objets intéreſſés à ce déſaſtre ; j'eus d'ailleurs la facilité d'en recueillir, par des avis fideles, les circonſtances & les cauſes, & quand je les ai connues, mon intérêt s'eſt accru.

Je ne pouvois & je ne puis revenir encore de l'étonnement que me cauſe un magiſtrat, un gentilhomme, un pere de famille, emporté, par l'impétuoſité de nos loix & de l'opinion, loin de ſa terre natale, comme une paille légere eſt entraînée par un orage : quelles ſont donc nos loix ? me diſois-je ; & qu'y a-t-il de ſolide au monde, ſi le rang, la naiſſance, la fortune, qui, par eux-mêmes, ont tant de poids dans une monarchie, ne trouvent pas dans nos loix criminelles le peu de force qui leur manque encore pour ſe défendre quand on les attaque ?

Tout, dans cette affaire, me ſembloit inoui, & l'accuſation & les jugements : j'étois convaincu que le public & le premier juge s'égaroient l'un par l'autre ; je croyois voir l'opinion publique former celle du juge, & l'opinion du

juge raffermir à ſon tour l'opinion publique.

Dans cette affreuſe ſituation, nul homme ne me ſembloit plus infortuné que ce magiſtrat accuſé, décrété, fuyant, à demi-déshonoré, tremblant de l'être pour toujours; & je crus qu'il m'étoit permis de le ſecourir autant qu'il étoit en moi: ſouvent, me diſois-je encore, la plus foible voix ſuffit pour détromper des voyageurs qui s'égarent.

Si donc on me demande quel eſt mon titre, & ſi je ſuis avoué de M. de Vocance ou de ſa famille, je répondrai qu'il importe peu que je ſois avoué de M. de Vocance, pourvu que je le ſois de la vérité, de la décence, & de l'utilité publique.

Non, je ne ſuis point l'avocat de M. de Vocance; je ſuis un ſimple citoyen, un homme, un paſſager dans le même

navire que vous qui me liſez. On vient nous avertir qu'un pilote ou des matelots veulent jeter à la mer un de ceux qui voyagent avec nous ; ceci nous regarde, inquiétons-nous de ſon ſort, & tâchons d'en ſavoir les motifs.

Mon objet ici, je le déclare, n'eſt donc pas tant, peut-être, de juſtifier M. de Vocance, que d'empêcher que nous ſoyons accuſés comme lui : les réflexions, qui ſeroient une digreſſion déplacée dans un mémoire judiciaire, ſeront ici mon ſujet même, & je n'en ſortirai point, tant que je parlerai du bien public.

Nos loix criminelles ont un beſoin bien preſſant de réforme, on n'en doute plus ; mais s'il eſt quelque moyen de faciliter cette grande opération, c'eſt d'expoſer aux yeux qui ne les voyoient pas, les maux particuliers qu'elles cauſent.

En général, les hommes ſont peu d'uſage des principes, encore moins des ſyſtêmes ſur les loix ; quand ils ſont iſolés des faits qui les touchent de bien près, dites-leur : je vais raiſonner, donnez-moi de l'attention ; ils s'enfuient. Dites : je vais raconter, il ne faut qu'écouter ; ils s'approchent. Raconter d'abord, & raiſonner enſuite, ſeroit, je crois, la meilleure méthode d'inſtruire.

C'eſt encore une choſe utile pour le légiſlateur, qui prépare peut-être des loix nouvelles, de connoître toujours plus les inconvénients des loix anciennes : avant que de calculer les effets heureux de la loi qu'on imagine, il faut bien obſerver les effets dangereux des loix qu'on veut changer ; comme en traçant une carte marine, on marque ſouvent les écueils avant les ports.

Le *bon* ne ſe devine guere, & c'eſt le *mal* qui le découvre. Pour l'ordinaire, un légiſlateur ſage trouve la ſemence des meilleures loix dans le fruit des plus mauvaiſes.

Hommes ſenſibles ! hommes ſages ! c'eſt en vous ſur-tout que j'eſpere, non des éloges, ceci n'en mérite point; mais des ſecours utiles. Si vous daignez arrêter, en paſſant, cet écrit qui court à l'oubli avec l'événement dont il parle, votre cœur, j'en ſuis ſûr, s'indignera que des accuſations ſi téméraires puiſſent, du haut de la fortune, de la naiſſance, & de l'établiſſement le plus ſolide, précipiter ſi rapidement un citoyen.

Qu'ai-je beſoin de vous dire que nous devons reſpecter nos loix, nos juges, en prouvant même leurs erreurs ? La premiere loi d'un homme ſage, eſt de reſpecter toute loi; comme ſon premier

ſentiment, après celui de ſa foibleſſe, eſt de chérir le gouvernement qui le protege ; mais le reſpect n'eſt point l'idolatrie. Le ſuperſtitieux ne veut qu'adorer, le ſéditieux ne veut que détruire, & le ſage veut obéir & réformer.

Si donc vous avez quelque pouvoir ; ſi, plus heureux que nous, il vous eſt permis d'approcher votre bouche de l'oreille des rois, dites-leur quelquefois ce que vous avez vu & entendu ; & de ce moment, quelle que ſoit leur réponſe, ſi vous êtes connu, vous ſerez béni de tous les honnêtes gens de l'univers.

Mais la réponſe eſt infaillible, ſi vous parlez à un ROI de France ; ſi, lui montrant, d'un côté, une loi ennemie, de l'autre, des ſujets fideles, vous oſez lui dire, comme Henri IV : *voilà l'ennemi, ils ſont François, & vous êtes leur ROI.*

Nos rois!.... ils ſont nos peres; ils doivent l'être : depuis neuf cents ans de fidélité, ne ſommes-nous pas devenus leur famille? Faut-il tant de ſiecles pour adopter vingt millions de cœurs?... D'autres rois dominent ſur un vaſte terrein, mais les nôtres regnent ſur une multitude d'hommes; ils ſont bien moins rois de la France que des François..... Hélas! quand un François périt, ſon roi perd d'ordinaire ce que les autres rois ont tant de peine à rencontrer ailleurs; un homme qui ſait à la fois obéir & aimer.

AVERTISSEMENT.

On assure que M. de Vocance a été condamné, par sentence du premier juge, à un plus amplement informé indéfini, & aux dépens. Cependant, l'auteur de cet ouvrage ne parle que d'un décret ; voici la raison de cette inexactitude : il voyageoit dans un pays étranger ; & quand les premieres feuilles furent envoyées à l'impression, il étoit bien loin même de se douter de ce terrible jugement. Tout ce qui a été dit sur un décret, devient bien foible auprès d'une sentence pire que la mort, pour un homme à qui sa naissance & sa premiere profession, prescrivent la loi de préférer l'honneur à la vie.

TABLE
DES MATIERES.

Evénement funeste arrivé dans une province de France, Page 3

Il devient le sujet d'une accusation horrible contre un ancien magistrat, homme de condition & pere de famille, 11

Suites de cette accusation, 16

Domestiques empriſonnés, ibid.

Le maître décrété, ibid.

Réflexions sur ce procès criminel, 19

Idées générales sur la méthode à suivre dans l'examen des affaires criminelles, 22

Application de cette méthode, à l'affaire de M. de Vocance, 28

Intérêt de l'accusé, ibid.

Proportion entre l'intérêt & le crime, 29

Nulle proportion entre le crime imputé à M. de Vocance, & ses intérêts connus, 31

Examen du crime, 33

Examen de l'intérêt, 35

Caractere de l'accusé, 58

Principes sur l'examen du caractere d'un accusé, 59
Comment, & par qui son caractere peut être connu, ibid.
Application de ces principes, à l'affaire de M. de Vocance, 65
Que sait-on de vrai sur son caractere, 66
Le public est un mauvais juge du caractere de chaque citoyen, 67
Erreur de ses jugements à l'égard du caractere de M. de Vocance, 68
Du fait considéré en lui-même, 76
Principe sur l'examen du fait en lui-même, ibid.
Application, ibid.
Des témoignages sur le délit, 77
Idées générales sur l'incertitude des témoignages, & la nécessité de les estimer en comparant leur poids à celui du crime, ibid. & suiv.
Discussion des témoignages dans l'affaire de M. de Vocance, 80 & suiv.
Ils ne prouvent rien, 95 & suiv.
Idées générales sur les interrogatoires d'un accusé, 104
Application de ces idées à l'affaire actuelle, 105
Réflexions sur l'emprisonnement des domestiques, & sur les emprisonnements en général, 114

Examen de nos usages sur l'emprisonnement des domestiques, 114 & suiv.
Cas où ils peuvent être emprisonnés, 115
Un domestique est censé avoir un domicile, ib. & s.
La prison est plus fatale pour lui que pour son maître, 117
Mauvais effets de la rigueur de nos usages envers les domestiques, 118
Idées sur les emprisonnements en général, 120
Dangers de la prison, 121
Ce qu'il faudroit pour faire de bonnes loix sur les emprisonnements, 123
Ces loix doivent être impartiales, 124
Idées générales sur l'impartialité des loix & sur l'égalité qui la produit, ibid. & suiv.
Ce que c'est que l'égalité des droits, 126
Cette égalité est le premier esprit des loix, 127
Réflexions sur la certitude morale, considérée dans ses rapports avec les loix criminelles, 130
La certitude physique est la mesure de la certitude morale, ibid. & suiv.
Variété dans la certitude morale, 134
Quelle certitude morale est nécessaire pour infliger une peine physiquement certaine, ibid.
Principes & preuves, ibid.

Objection tirée de nos uſages ſur la maniere d'évaluer la certitude, 134 & ſuiv.

Réfutations, 135

Récapitulation des principes ſur la certitude morale, conſidérée dans ſes rapports aux loix criminelles, 137 & ſuiv.

Eloge de la procédure par les jurés, 145 & ſuiv.

Réflexions ſur le plus amplement informé, 148

Occaſion de ces réflexions. M. de Vocance condamné par le premier juge au plus amplement informé indéfini, ibid. & ſuiv.

Le plus amplement informé fondé ſur un uſage, 149

Comparaiſon entre l'uſage & la loi, 150

Inconvénients & dangers de l'uſage en général, ibid. & ſuiv.

Le plus amplement informé, conſidéré comme une accuſation prolongée, 154

Principes ſur l'accuſation, ibid.

Application de ce principe au plus amplement informé, limité dans ſa durée, 156

Injuſtice du plus amplement informé indéfini, 157

Examen du principe faux, qu'on peut infliger une peine plus légere pour la ſimple vraiſemblance d'un grand crime, 160 & ſuiv.

Réflexions ſur nos loix concernant les délits de

poiſon, & ſur quelques points de nos loix politiques, 162

Double objet de la légiſlation ; prévenir le crime, & le punir, 163

Différences dans la maniere de prévenir les crimes, ſelon les différents gouvernements, ibid.

Les crimes de la marquiſe de Brinvillers furent l'occaſion de nos dernieres loix ſur les délits de poiſon, 164

Terreur publique que ces crimes inſpirerent, ibid.

Digreſſion à ce ſujet, ibid. & ſuiv.

L'édit de 1682, *ſur les empoiſonnements, regle* 1°. *la maniere de vendre & d'acheter du poiſon,* 2°. *la peine des delits d'empoiſonnements,* 167 & ſuiv.

Cet édit eſt loi de police & loi criminelle, 171

C'eſt un défaut de compliquer ces deux eſpeces de loix, ibid.

Raiſons, différence entre les loix de police & les loix criminelles, 172

Note où l'on prouve la néceſſité de ſéparer toutes les loix en différentes claſſes, & de donner à ces claſſes un ordre général, 173 & ſuiv.

L'édit de 1682, *conſidéré comme loi de police, eſt défectueux ; en quoi, & pourquoi,* 174

Idées de réforme à cet égard, 175 & ſuiv.

La juriſprudence a reculé les limites de la loi, & les abus ſont devenus plus faciles, 184

A cette occaſion, examen des rapports de la juriſprudence avec les loix politiques, 185

Principes ſur les loix & ſur les arrêts, 186

Application de ces principes, 189

1°. *Aux arrêts qui modifient & qui interpretent les loix,* ibid.

2°. *Aux arrêts qui preſcrivent la maniere d'exécuter une loi,* 195

3°. *Aux arrêts qui preſcrivent ce qu'aucune loi n'ordonne,* 205

Réfutation, dans le texte & dans une note, des principes de M. de Monteſquieu ſur l'inconvénient de ſimplifier les loix, ſur la néceſſité des dépenſes, des lenteurs, & même des dangers de la juſtice; enfin, ſur le rapport entre la maniere de juger & la forme du gouvernement, 191, 194

Concluſion, 207

Vœux pour la réforme des loix criminelles, ibid.

Note ſur la queſtion & les loix d'une partie de la Suiſſe à cet égard. 215

Fin de la Table.

ERRATA.

Il s'eſt gliſſé des fautes importantes dans cet ouvrage, imprimé loin des yeux de l'auteur.

Page 34, *ligne* 18 : qu'il les empoiſonne, *liſez*, qui les empoiſonne.

Page 38, *ligne* 15 : évidemment, *liſez*, avidement.

Page 54, *ligne* 20 : qui la briſe, *liſez*, qui l'a briſée.

Page 58, *ligne* 24 : pour ſe commettre, *liſez*, ſe ſoumettre.

Page 60, *ligne* 16 : qui t'épargne, *liſez*, qui l'épargnoient.

Page 64, *ligne* 4 : l'un, *liſez*, l'une.

Page 72, *ligne* 17 : aſſurez-vous, *liſez*, aſſurez bien.

Page 95, *ligne* 13 : au fond duquel il étoit, *liſez*, au fond duquel étoit.

Page 112, *ligne* 6 : ſe prévient de ce moment, *liſez*, le prévient de ce moment.

Page 141, *ligne* 15 : me propoſez, *liſez*, ne propoſez.

RÉFLEXIONS

SUR UN ÉVÉNEMENT

IMPORTANT.

Qu'il ſeroit utile, qu'il ſeroit heureux de détourner quelquefois nos regards trop attachés à nos plaiſirs, ſur les objets qui intéreſſent de plus près notre conſervation & notre bonheur ! Dans la ſociété civile, dans la nôtre ſur-tout, nous reſſemblons tous, plus ou moins, à ce convive qui mangeoit gaiement à table, ſans appercevoir un glaive ſuſpendu par un fil ſur ſa tête : celui qui nous troubleroit en détournant nos yeux vers le danger, le traiterions-nous d'importun ?

Depuis quelques années on n'a point ceſſé de nous avertir que les loix criminelles étoient le glaive le plus voiſin de nos têtes ; mais on le dit, & nous l'oublions ; on le répete, & nous l'oublions encore : ce glaive frappe des hommes obſcurs, des ſcélérats inconnus ; il mêle le ſang à la fange : qu'importe à ceux qui ſont plus élevés ? Mais quand nous le voyons menacer quelque tête au niveau de la nôtre, ah ! du moins ſi nous manquons de pitié pour les autres, ne manquons pas d'attention pour nous-mêmes ; ſoyons prudents, ſi nous ne pouvons être vertueux.

Nul événement n'eſt plus capable d'exciter l'attention publique, que celui dont une province de France eſt aujourd'hui témoin. Un ancien magiſtrat, un gentilhomme, un pere de famille, un homme lié par ſa famille même & par ſes alliances aux perſonnes les plus conſidérables de deux provinces, eſt conduit en un inſtant, ſans avoir le

temps de ſe reconnoître, à l'accuſation du crime le plus atroce qui ait été, non pas commis, mais imaginé ; & ce qui fait frémir, le chemin qui l'a précipité dans ce gouffre, eſt ſous nos pieds, il eſt dans nos maiſons, nous y marchons ſans ceſſe, nous ne ſaurions l'éviter, & ce terrible exemple laiſſe la prudence même ſans reſſource. Non, il n'eſt point de citoyen, quel qu'il ſoit, qui ne trouve ici de quoi s'épouvanter pour lui-même ; il n'en eſt point qui ne doive s'unir à nous pour dire au légiſlateur : voilà notre tête, elle appartient à l'état, à ſes beſoins, à vous qui en êtes l'interprete ; mais toute loi qui oſe la livrer au haſard des événements & de l'opinion, commet un crime contre l'état & contre vous ; un crime de leſe-majeſté.

Cette cauſe qu'on nomme *haſard*, & qui d'ordinaire n'eſt dans la ſociété civile qu'une complication de nos beſoins & de nos imprudences, vient de produire un effet bien terrible. M. de

Vocance, retiré du parlement de Grenoble lors de la révolution de 1771, vivoit dans une terre avec sa femme & ses enfants; la personne qu'il y voyoit le plus, celui qui pendant près de neuf années passa constamment pour son meilleur ami, étoit M. l'abbé *de Bouvard*, parent de Mme. de Vocance, & chanoine du chapitre noble de St. Chef à Vienne en Dauphiné : il est nécessaire de remarquer ici qu'au moment de son malheur, M. de Bouvard étoit septuagénaire, accablé d'infirmités, marchant à peine, du reste assez peu accommodé des biens de la fortune : le voisinage, la part qu'il prenoit à l'éducation des enfants de M. de Vocance, le goût, l'habitude, tout les lioit; il passoit constamment la moitié de l'année dans cette famille devenue la sienne même. Une chose bien remarquable encore, est que M. de Bouvard, peu content de sa propre famille, conçut le dessein de donner une partie de sa médiocre fortune

aux enfants de ſon ami ; mais M. de Vocance au deſſus d'un tel bienfait, rappella lui-même les diſpoſitions de M. de Bouvard vers l'un de ſes neveux, & ne conſentit à voir ſon nom dans le teſtament de ſon ami, que ſous la qualité d'exécuteur teſtamentaire. Tel eſt l'homme qu'on a figuré depuis, comme le plus vil filou & le plus atroce ſcélérat.

Vers la fin de décembre 1780, M. l'abbé de Bouvard vint, à l'ordinaire, s'établir chez ſon parent & ſon ami : après deux mois de ſéjour, le mardi 20 février 1781, il fut queſtion le ſoir, dans la famille, du déjeûner du lendemain ; M. de Bouvard demanda du café aux jaunes d'œufs, on le promit : en effet, le lendemain au matin Mme. de Vocance donne les ordres pour le café aux œufs ; le café ſe prépare à la cuiſine dans le vaſe accoutumé ; la cuiſiniere met le jaune de trois œufs ſur une aſſiette ; la femme de chambre va à l'office, elle en rapporte le ſucrier

rempli de caſſonade ; à la vue de tous les domeſtiques, elle en met ſur les œufs, & en même temps la cuiſiniere prend de cette caſſonade un morceau ſolide, & de la groſſeur à peu près d'une noix. Il eſt bien eſſentiel de ſavoir l'uſage qu'elle en fit.

A l'exemple des maîtres, les domeſtiques avoient, de leur côté, fait la partie de prendre du café, non aux œufs, mais au lait : d'un reſte de marc ils avoient préparé leur café ; le lait y fut mêlé, & ce morceau de caſſonade ſervit comme il put à ſucrer le tout. Cinq domeſtiques burent de ce mélange, ils n'en furent point incommodés ; mais il n'en fut pas ainſi du café aux œufs ; la femme de chambre porte le café, l'aſſiette des œufs & le ſucrier dans l'appartement de Mme. de Vocance ; le mari y étoit ſeul avec les enfants, il bat lui-même en leur préſence, & mêle les œufs à la caſſonade que la femme de chambre avoit mis ; Mme. de Vocance

rentre, met ce mélange d'œufs & de ſucre en deux taſſes, elle acheve de les remplir avec du café, envoie l'une de ces taſſes à M. de Bouvard encore au lit, & garde l'autre pour elle : M. de Vocance qui ne déjeûnoit jamais, ne déjeûna pas plus ce jour-là.

Cependant les enfants autour de leur mere veulent avoir part à ſon déjeûner ; ils en demandent toujours en préſence du pere, qui ne s'y oppoſe point ; Mme. de Vocance en donne quelques cuillerées, & boit le reſte.

Jamais poiſon ne fut plus prompt ; à peine il eſt pris qu'il agit ; les enfants ſont ſaiſis d'un vomiſſement violent ; le pere & la mere accourent effrayés ; mais Mme. de Vocance elle-même ſentit bientôt l'action de ce terrible breuvage : alors ils ſe croient tous empoiſonnés ; on court chez l'abbé de Bouvard pour y chercher une derniere preuve ; elle ne fut que trop complete ; l'abbé de Bouvard vomiſſoit de ſon côté avec

d'incroyables efforts ; à l'inſtant on appelle le chirurgien du village, ſeul homme dont on pût implorer le ſecours : d'abord il viſite la cafetiere, la fourchette, l'aſſiette, & ne découvre rien : on accuſe la caſſonade ; mais la femme de chambre ne pouvant ſe perſuader qu'elle eût cauſé un accident ſi terrible & ſi prompt, eut l'audace d'en prendre dans le ſucrier une pincée & de l'avaler ; elle vomit preſque ſans intervalle : après cette épreuve, on ne pouvoit plus douter où étoit le poiſon (mais de ce qu'il étoit.) On met de la caſſonade dans un verre d'eau ; une partie ſe diſſout, & l'on trouve quelques portions arſenicales précipitées au fond.

Il ne falloit plus chercher le poiſon, mais le remede : le ſeul ou le premier véritablement indiqué, le lait fut d'abord eſſayé, mais trop tôt abandonné ; on lui ſubſtitua des remedes inutiles ou ſuſpects, tels que l'émétique & les cordiaux : quoi qu'il en ſoit,

après douze heures d'inexprimables douleurs, le malheureux abbé de Bouvard expira. Tandis qu'il mouroit, Mme. de Vocance & ſes enfants l'ignoroient & ſouffroient. Qu'on juge de ce que ſouffroit M. de Vocance lui-même, qui n'ignoroit rien. Il avoit à pleurer ſon ami; mais il lui reſtoit à ſauver ſa femme & ſes enfants. La nouvelle du malheur de l'abbé de Bouvard eût été pour Mme. de Vocance un arrêt de mort; tous conviennent de le cacher; ſon mari dévore ſes larmes, s'occupe à étouffer cet événement, fait enlever le corps à petit bruit, & hâter ſans appareil des obſeques, hélas! ſi menaçantes.

Cependant les maux de Mme. de Vocance & de ſes enfants tournerent vers la langueur, & laiſſerent quelque eſpoir; la mere & les enfants s'étoient donné la vie en ſe diviſant le poiſon que M. de Bouvard avoit pris tout entier.

Malgré cette lueur d'eſpérance, M. de

Vocance n'écoutant que ſa juſte inquiétude, dépêcha un exprès à M. Riviere, médecin au Pont-de-Beauvoiſin ; ce n'étoit pas aſſurément l'homme qu'eût choiſi le monſtre capable du deſſein abominable d'empoiſonner à la fois ſon ami, ſa femme & ſes enfants. On emploie M. Riviere quand on veut ſauver, & non quand on veut perdre ; le crime alors ne va point chercher à pluſieurs lieues des yeux clair-voyants & des ſecours utiles.

Au milieu de ce déſaſtre, la juſtice parut ; elle remplit un devoir qu'on eût pu négliger ſans prévarication ; tant il étoit évident que le malheur de la maiſon de M. de Vocance étoit un crime du haſard & non des hommes : néanmoins le juge de *Chatonay* fit informer ſur cet événement : tous ceux qui pouvoient être inſtruits, furent entendus, & leurs témoignages ne prouverent que les faits qu'on vient de lire.

Les loix avoient fait leur devoir,

c'étoit aux hommes à remplir le leur ; c'étoit à eux de consoler, par la pitié, un infortuné qui déjà pleuroit un ami, & trembloit encore pour sa femme & ses enfants ; ou si les hommes ne veulent point s'occuper du malheur des autres pour le soulager, que n'y pensent-ils pour s'en garantir eux-mêmes ? Mais la calomnie leur donna des occupations bien différentes ; elle recueillit quelques germes jetés avec innocence & sans dessein par trois ou quatre témoins de la premiere information ; réchauffés dans son sein, on les vit bientôt éclore.

Tout-à-coup s'éleve à Vienne un bruit sourd, que M. de Vocance pourroit bien être lui-même coupable de ces empoisonnements ; qu'il étoit, après tout, bien extraordinaire que cette cassonade qui n'avoit point nui aux domestiques, eût empoisonné les maîtres ; qu'elle n'avoit passé que dans les mains seules de M. de Vocance ; qu'on ne pouvoit accuser que lui ; qu'il étoit joueur,

dissipé ; qu'il tourmentoit ses vassaux, négligeoit sa femme ; enfin, tout ce que peut voir, entendre & dire cette tête horrible de la calomnie avec un œil louche, mille oreilles qui écoutent, & mille bouches qui parlent. Ainsi M. de Vocance se vit tout-à-coup souillé tout entier du soupçon détestable d'avoir à la fois empoisonné son ami, sa femme & ses enfants.

On ne conçoit pas d'abord une accusation si terrible & si subite : mais qui de nous, s'il veut y penser, n'a point vu quelquefois le cours rapide de la calomnie ? Enfant aujourd'hui, elle est géant demain : tel méchant jette sur la terre un germe de calomnie avant son sommeil, & s'étonne lui-même, à son réveil, de la voir menacer la tête de la plus haute sagesse.

La nature emploie, dit-on, un siecle pour former l'arbre si funeste du mancenillier, & la calomnie n'a besoin que de huit jours pour nourrir & former une accusation cent fois plus funeste.

Mais quel rapport peut avoir la calomnie du public avec les procédures ſecretes, & les actes réfléchis de la juſtice ? La réponſe à ceci paroîtra d'abord une digreſſion déplacée ; mais je lui crois un rapport bien réel avec les ſuites de cet événement.

Ceux qui ſuivent à peine de l'œil leurs propres affaires, ſont bien éloignés de ſavoir combien, en France, l'opinion du public influe ſur les affaires civiles & criminelles qui attirent ſes regards. Ce tribunal qu'on appelle *public*, ſiege depuis la capitale juſqu'au village ; c'eſt là qu'on voit s'aſſeoir pêle-mêle l'homme de robe & le financier, l'homme d'égliſe & l'homme d'épée, tous opiner ſous quelques femmes qui les préſident, & jeter leur arrêt avec une carte, comme les Athéniens avec des coquilles. Telles ſont nos mœurs aujourd'hui ; le citoyen n'eſt point homme de l'état, le magiſtrat n'eſt point homme de loi, l'eccléſiaſtique n'eſt point homme

d'égliſe ; mais tous ſont & ſe piquent d'être hommes de bonne compagnie : c'eſt la grande profeſſion du François ; chacun, dans ce cercle du public dont il fait partie, courbe ſon jugement ſelon la direction des jugements voiſins ; & je ne ſais comment il ſe fait que pluſieurs raiſons ſéparées ne ſont ſouvent qu'une folie commune, comme en géométrie une ligne courbe n'eſt conſidérée que comme l'aſſemblage de pluſieurs lignes droites, ou plutôt comme des ruiſſeaux qui, diviſés, coulent ſans tumulte ; unis dans un même lit, ils ſont torrent.

En général, deux choſes ſont aſſez vraies par-tout, mais plus en France qu'ailleurs ; l'une eſt que le public juge rarement auſſi bien qu'un homme ſage ; l'autre, que rarement un homme ordinaire juge autrement que le public.

J'ai dit que cette digreſſion apparente eſt vraiment liée à l'affaire de M. de Vocance ; en effet, plus j'en obſerve le

cours, plus je me persuade qu'elle n'a été malheureusement jugée que sur l'opinion publique : il ne faut pas être bien pénétrant pour reconnoître que toute la procédure des juges de Vienne fut commencée & continuée avec des idées déjà préparées sur le crime & les coupables.

On fit donc une nouvelle information ; d'abord M. & Mme. de Vocance sont entendus comme témoins, ensuite les domestiques de la maison, tous les apothicaires & épiciers qui pouvoient donner quelque éclaircissement sur ce poison : voix & échos, tout a parlé ; cependant, que résulte-t-il de cette procédure nouvelle ? rien de nouveau, sinon que M. de Vocance avoit acheté de l'arsenic pour les rats, environ deux années avant ce cruel événement.

Mais si cette procédure justifie M. de Vocance, elle condamne bien le public : d'abord au bruit qu'il fait, vous voyez dans le lointain apparoître des fantômes effrayants ; il vous montre M. de Vocance

achetant du poiſon trois jours ſeulement avant l'empoiſonnement, M. de Bouvard volé dans ſa maiſon & ſur ſa perſonne, d'une ſomme conſidérable : vous regardez, vous voulez mieux voir, vous allez à l'objet, & les trois jours ſont deux années, & l'argent volé n'eſt qu'une chimere, un diſcours.

Mais ſe peut-il que je diſe moi-même la vérité, ou que je ne ſois point dans l'erreur ? car enfin, le juge de Vienne décrete tout-à-coup trois domeſtiques de priſe de corps, & M. de Vocance d'ajournement perſonnel ; le domeſtique de M. de Bouvard, la cuiſiniere & la femme de chambre de Mme. de Vocance décrétés & empriſonnés ! aſſurément, la procédure a produit contr'eux quelques preuves violentes. *Ont-ils acheté du poiſon ?* point du tout. *Sont-ils ſoupçonnés de quelque haine contre les empoiſonnés ?* encore moins. *Mais enfin, puiſqu'ils ſont empriſonnés tous trois, il y a bien quelque préſomption qu'ils*

ont

ont tous les trois conſpiré ce crime ? non, vous dis-je, pas la moindre ; & d'ailleurs, quelle vraïſemblance que trois domeſtiques différents conjurent à la fois, ſans aucun intérêt connu, l'empoiſonnement de leurs différents maîtres, qu'ils riſquent même d'empoiſonner de malheureux enfants !

Mais la procédure ne donneroit-elle point quelque ſoupçon que M. de Vocance les a ſéduits pour ce crime ? La procédure n'offre pas la plus légere trace de cette abſurdité : quoi de plus abſurde, en effet, qu'un homme capable de méditer dans ſon cœur un forfait inoui, & qui dans une pincée d'arſenic, tenant mille poignards entre deux doigts, n'a qu'à les deſſerrer pour laiſſer tomber une mort auſſi inévitable qu'inviſible ! quelle abſurdité qu'un tel ſcélérat mette ſans néceſſité trois confidents, en mette un ſeul entre ſon crime & lui ! Songez encore que ces domeſtiques ont employé avec ſécurité, pour leur propre

uſage, cette caſſonade meurtriere pour leurs maîtres : s'ils avoient mis le poiſon, auroient-ils fourni cet argument contre eux-mêmes ? Tout eſt inconcevable dans un tel décret : pourquoi donc l'a-t-on rendu ? Voulez-vous le ſavoir ? c'eſt que ce ſont des domeſtiques ; c'eſt qu'ils ſont comptés pour peu dans la ſociété civile ; ils ſont ce qu'on appelle des *hommes ſans conſéquence :* on ſait bien qu'ils ne ſont pas coupables, mais peut-être ils feront ſoupçonner le coupable, ils parleront en priſon ; empriſonnons toujours : & voilà comme on ſe joue des hommes. L'infortune eſt un titre pour le déſaſtre, & la ſervitude pour la priſon ; plus vous cédez de votre liberté, plus vous êtes près de perdre tout le reſte.

Mais, laiſſons les domeſtiques, nous y reviendrons après. Que fit M. de Vocance ſur le décret d'ajournement perſonnel ? Il fit ce que vous auriez fait vous-même, ce que feroient à

l'inſtant tous ſes juges s'ils voyoient un cachot devant eux, la calomnie ſur leurs pas, & le glaive de la juſtice ſur leur tête. M. de Vocance prit la fuite : il entendit Calas, qui, du haut de ſon échafaud, lui crioit : *fuyez ;* il entendit Langlade, le Brun, & cette foule d'innocents d'où s'éleve cet épouvantable cri : *fuyez, vous êtes perdu ſi votre juge eſt prévenu.*

Quelque honnête homme heureux, tranquille & indifférent, ne manquera pas de dire : voilà bien du bruit pour un ſimple décret ; & tel fera cette ſage réflexion qui s'irrite pour un ragoût manqué. Que la place de notre plus proche voiſin eſt éloignée de nous quand il eſt malheureux ! Cependant, comme nous, M. de Vocance vivoit paiſible dans le ſein de ſa famille ; il étoit riche, conſidéré ; il étoit ce que nous appellons *heureux ;* & du jour le plus ſerein, il paſſe, ſans intervalle, au plus affreux orage : le voilà chargé

d'une accuſation abominable, infecté juſqu'à ſa mort par un décret, & flétri par les ſoupçons que ce décret autoriſe, plus qu'un vil ſcélérat ne l'eſt par un fer chaud : dans ſa juſte épouvante, il fuit ſa femme, ſes enfants, objets d'autant plus chers qu'ils ſervent de prétexte à ſa ruine ; il fuit, & juſques au moment d'une juſtification qui ne répare jamais que la moindre partie des maux qu'a fait l'accuſation, d'une juſtification qui écarte le bourreau, & laiſſe à jamais le ſoupçon ; cette famille incertaine, éperdue, marquera le temps, ce temps ſi lent pour les infortunés, par des pleurs & des alarmes. Vous trouvez qu'on fait trop de bruit pour un décret ; mais penſez-vous qu'un tel décret eſt un cri d'alarme pour la ſociété toute entiere ? Penſez-vous qu'à ce décret il n'eſt point d'ami qui n'ait regardé avec terreur ſon ami, point de femme qui n'ait dû trembler devant ſon époux, point d'enfants

devant leur pere ? A ce décret tout citoyen a cru voir le poiſon ſur ſes levres ; tout citoyen a fait dans ſon cœur aux amis, aux parents qui l'environnoient, cette queſtion affreuſe : *qui êtes-vous ?*

Voilà ce qui arrive : quand on eſt couché ſur des roſes, on dit encore au malheureux qui gémit en roulant ſur des pointes acérées : taiſez-vous, vous faites trop de bruit, n'agitez point l'air que je reſpire, ne troublez point mon repos.

Mais, laiſſons les hommes qui dorment dans les plaiſirs, je parle à ceux qui veillent ſur les autres ou ſur eux-mêmes, & je leur dit ceci : un homme paſſe devant une caverne obſcure & profonde ; par haſard ou par deſſein, il pouſſe un cri, & la caverne le rend au dehors avec un retentiſſement horrible. Cette caverne, c'eſt le public ; ce retentiſſement, c'eſt ſon opinion ; & cet homme qui crie en paſſant eſt

un fou ou un méchant ; c'eſt l'erreur ou la calomnie. Voilà l'accuſation contre M. de Vocance offerte en une image : jugez-la maintenant.

Oui, j'oſe dire que le plus ſimple récit du fait ſuffira aux yeux de tout homme ſenſé pour juſtifier M. de Vocance, & j'avoue ingénuement qu'il n'a guere au delà beſoin de mon ſecours ; mais, je le répete, la défenſe de M. de Vocance n'eſt point le but de cet ouvrage, elle n'en eſt que l'occaſion, & je prétends bien moins éclairer cette affaire, que m'éclairer par elle.

Méthode d'examen dans les affaires criminelles.

D'abord, avant toute diſcuſſion, je haſarderai quelques idées ſur la méthode à ſuivre dans l'examen des affaires criminelles. Il m'a toujours ſemblé qu'on devoit conſidérer 1°. l'intérêt de l'accuſé ; 2°. ſon caractere ; 3°. le fait en lui-même ; 4°. enfin, les témoignages. L'ordre des queſtions à réſoudre eſt donc celui-ci ; 1°. L'accuſé a-t-il voulu commettre le crime ?

2°. L'a-t-il pu ? 3°. Le fait en lui-même eſt-il vraiſemblable ? 4°. Eſt-il prouvé par des témoignages. Je n'ai pas beſoin de montrer combien cet ordre eſt négligé ou interverti dans notre maniere de juger les délits ; je me contente à préſent de juſtifier mes idées.

Quand un phyſicien demande, un tel fait exiſte-t-il dans la nature ? on ne ſauroit juger de ſa vraiſemblance par l'intérêt & le caractere du grand ouvrier qui a tout fait dans la nature ; quant à l'intérêt, on ſait combien les cauſes finales ſont décriées ; & pour le caractere, (ſi ce mot peut s'appliquer à Dieu) il n'en a véritablement qu'un pour nous ; c'eſt ſon incompréhenſibilité : ainſi, un fait en phyſique n'a d'autres preuves certaines que les témoignages de nos propres ſenſations ou des ſenſations des autres.

Mais quand on fait cette queſtion, tel homme a-t-il fait telle choſe ? L'or-

dre des preuves eſt bien différent : la plus forte preuve qu'un homme a fait une choſe, c'eſt l'intérêt qu'il a eu de la faire : feuilletez l'hiſtoire, rappellez votre expérience, & voyez ſi l'intérêt n'eſt pas le témoin le plus irrécuſable. Vous avez été mille fois trompé par les autres & par vous-même ; mais, rappellez-vous ſi l'intérêt des paſſions, propres au cœur humain, vous a jamais trompé ; ſitôt que vous avez enviſagé quelqu'objet comme agréable, comme utile, comme néceſſaire à votre bonheur ; de ce moment, ſelon le degré d'énergie de votre caractere, n'entrez-vous pas en action pour l'obtenir ? L'homme impétueux & fort s'élance vers ſa proie comme un cerf, & la ſaiſit comme un lion : l'homme, plus doux ou plus foible, s'avance, ſe rebute, ſe retire, & tourne encore la tête pour regarder ſon objet en ſoupirant ; mais tous, quel qu'ils ſoient, agiſſent pour l'intérêt de leurs paſſions, plus ou moins,

ſelon la trempe & le reſſort de leur caractere.

C'eſt donc le caractere de l'homme qui fait, après ſon intérêt dominant, la ſeconde preuve morale de la vraiſemblance de ſes actions : car, avec un grand intérêt & un caractere foible, l'action ſera peut-être commencée, mais rarement terminée ; plus ſouvent on ne fera que la vouloir ſans jamais l'entreprendre : mais ſi le caractere répond à l'intérêt, ſi les moyens & le but ſont proportionnés entr'eux, qui peut douter que l'action ne ſe conſomme ?

Le troiſieme ordre de preuve doit être tiré du fait conſidéré en lui-même, indépendamment des témoignages qui l'affirment ou le nient.

Le fait, conſidéré en lui-même, eſt plus ou moins vraiſemblable, ſelon que, dans les mêmes circonſtances, on voit arriver plus ou moins fréquemment des faits ſemblables. Un citoyen oiſif, pauvre & libertin, a l'intérêt de voler,

& le caractere très-propre à ce délit : qu'il vole ſur un chemin, qu'il filoute dans une maiſon, voilà ce qui réſulte pour l'ordinaire de cette combinaiſon d'intérêt & de caractere ; mais qu'il aille acheter de l'arſenic pour empoiſonner toute une maiſon & voler enſuite à ſon aiſe dans un déſert, c'eſt ce qu'on ne voit point arriver ; c'eſt un fait invraiſemblable en lui-même, en dépit de tous les témoignages. Enfin, après ces trois eſpeces de preuves viennent les preuves teſtimoniales, les plus mobiles de toutes, parce qu'elles ne ſont appuyées que ſur la droiture du cœur & la certitude des ſens des témoins, au lieu que les deux premieres eſpeces de preuves ſont fondées ſur le rapport inaltérable de l'intérêt & du caractere des hommes avec leurs actions : & la troiſieme eſt fondée ſur l'expérience continuelle que nous avons nous-mêmes de la liaiſon plus ou moins fréquente entre certaines cauſes & certains effets moraux.

On me dira, belle chimere qu'une telle méthode ! Comment voulez-vous que des magiſtrats, à cent lieues du délit, à une diſtance encore plus grande de la condition du coupable, aillent diſcerner ſon intérêt & ſon caractere ? On leur amene un inconnu, hâve, défiguré, tout pâle de faim & de crainte, la face couverte de poil comme une bête féroce, enchaîné comme elle, méconnoiſſable à ſes propres yeux, ayant à peine la figure de l'homme, dont il n'a conſervé que la miſere. Quel eſt cet être ? Tous ſes juges l'ignorent, à peine ſavent-ils prononcer ſon nom ; c'eſt une ombre, un ſpectre, qui du fond d'un cachot apparoît en tremblant devant des juges dont la puiſſance l'évoque. Ses intérêts, ſon caractere, ſes mœurs, qui peut les connoître ? Qui même les demande ? Il n'eſt point de juge qui ne connoiſſe mieux le caractere, les intérêts & les mœurs des inſectes de ſon jardin.

Tout cela eſt vrai, tout cela eſt un mal, & un grand mal ; mais comment l'éviter ?

Comment ! Voulez-vous le ſavoir ? Vous n'avez qu'un pas à franchir ; c'eſt celui de Calais. Faites juger un accuſé par ſes pairs, & ſes juges ſauront ce qu'il eſt, ce qu'il vouloit, & ce qu'il pouvoit ; ſes mœurs, ſon caractere, ſon intérêt ſeront dans tous les yeux, dans toutes les mémoires.

Mais appliquons maintenant l'ordre d'examen que je propoſe à l'accuſation contre M. de Vocance, & tâchons d'abord de nous fixer quelques principes ſur ce que j'appelle l'intérêt de l'accuſé.

Intérêt de l'accuſé.

Le premier de tous eſt celui-ci : *point de crime ſans un intérêt proportionné.* Ainſi, point de grand crime ſans un grand intérêt. Cette maxime devroit couvrir les murs, témoins des jugements criminels ; il faudroit qu'un magiſtrat ne pût lever les yeux ſans voir, ſans croire

entendre mille bouches qui répetent à ſon cœur cette regle de tous les cœurs : *Point de crime ſans un intérêt proportionné.*

Un grand intérêt eſt la même choſe qu'une grande paſſion ; ce qui eſt encore très-vrai, c'eſt qu'une grande paſſion ne peut pas plus ſe cacher que ſe vaincre ; tout homme qui brûle au dedans échauffe au dehors : ſi donc un homme accuſé d'un grand crime, n'eſt convaincu, par tous ceux qui l'ont environné, d'aucune paſſion violente ; rappellez-vous bien la maxime, point de grand crime ſans un grand intérêt, point de grand intérêt ſans une grande paſſion, & point de grande paſſion ſans éclat ; voilà la route du cœur, ne vous en éloignez jamais. Laiſſez, laiſſez quelques moraliſtes obſerver les écarts de la nature, mais vous, ſi vous êtes juge, n'en obſervez que le cours.

On trouve, même dans l'hiſtoire du cœur humain, qu'il eſt très-rare qu'une

ſeule paſſion commette une atrocité ; il faut, pour l'ordinaire, la combinaiſon de pluſieurs paſſions fortes : de l'union monſtrueuſe de l'amour & de la vengeance, on a vu, par exemple, naître quelquefois des cœurs vraiment monſtrueux, ainſi la fable ancienne fit *Atrée*, la moderne, *Faïel*, ainſi la nature fit la *Brinvilliers*.

Ce qui rend peut-être l'infame *Deſrues* un coupable fort extraordinaire, c'eſt que la ſeule avarice ait eu la force de le pouſſer aux dernieres extrémités de la barbarie ; jamais la ſoif de l'or n'avoit produit une rage ſi profonde & ſi violente, & ſur-tout, jamais on ne vit dans un ſeul homme le monſtrueux aſſemblage de deux ſcélérats, dont l'un flattoit comme le chien le plus fidele, & l'autre empoiſonnoit comme le plus enragé.

Mais, je le dis avec horreur, Faïel, la Brinvillers, Deſrues ne ſeroient pas comparables à M. de Vocance. Peſons

bien l'énormité du crime pour le balancer avec l'intérêt de l'accuſé.

Je ne connois point d'accuſation plus déteſtable à la fois & plus extraordinaire que celle-ci, elle eſt unique dans les annales du crime : je me ſuis ſouvent indigné, je l'avoue, du peu d'éclat de cette affaire, & plus ſouvent de l'indifférence & de la légéreté de la plupart de ceux qui en raiſonnoient. Quoi ! me diſois-je, cette accuſation inouie mettroit en deuil tout l'empire de la Chine, on le croiroit prêt à s'abymer, on ne la croiroit pas ; moi-même j'ai vu l'une des villes d'une république de l'Europe, conſternée pour le crime d'une mere qui avoit proſtitué ſa fille ; & nous.... mais j'avois tort, tout ceci ſe paſſe en province, & ce n'eſt point un vaudeville.

Mais du moins, vous qui avez quelqu'ami tendre, écoutez ; il s'agit d'un homme accuſé d'avoir lâchement empoiſonné le ſien ; vous, qui avez une

épouſe vertueuſe & belle, écoutez ; c'eſt un homme accuſé d'avoir empoiſonné une femme belle & vertueuſe ; & vous, dont les bras ont ſerré vos enfants, le croirez-vous ? Un homme eſt accuſé d'avoir empoiſonné ſes deux jeunes enfants ! Amis, époux & pere, écoutez tous enſemble ; le même homme a commis à la fois tous ces crimes. Et quel eſt ce monſtre incroyable ? Un ancien magiſtrat, un gentilhomme, un homme jeune encore ; il eſt dans l'âge de la tendreſſe & de la ſenſibilité ; il avoit à combattre les ſentiments qu'inſpirent la nature ; ſon âge, ſa profeſſion, ſa naiſſance : nature, âge, profeſſion, naiſſance, rien n'a pu le retenir ; il a écraſé le cœur humain tout entier.

Vous reculez d'horreur. Pour la premiere couronne de l'univers, dites-vous, nul monſtre ne commettroit un tel crime : eh bien, ſachez qu'il eſt accuſé de l'avoir commis pour rien.....

Accuſateurs

Accuſateurs inſenſés, qui que vous ſoyez, allez, allez réciter aux enfers la plus exécrable calomnie dont on ait jamais tenté de déshonorer le cœur humain ; allez leur conter ce reve digne de quelque furie, & les furies ne vous croiront pas.

Non, j'ai beau chercher dans les faſtes du cœur humain dénaturé une atrocité comparable, je ne la trouve ni dans l'hiſtoire ni même dans la fable. Une *Médée*, dans la fable, aſſaſſine ſes deux enfants aux yeux de ſon époux ; mais l'intérêt de la jalouſie furieuſe la tranſporte. *Atrée*, dont le nom fait frémir ; *Atrée*, dont nos théatres même, dont la ſcene de l'illuſion n'a pu qu'à peine ſoutenir la préſence ; *Atrée* étoit vertueux auprès de M. de Vocance : il ſe venge du plus cruel affront, & tue l'enfant d'un autre. *Faïel*, auprès de Gabrielle de *Vergi*, ne paroît qu'un époux modéré. La *Brinvillers*, ce nom qui nous préſente l'image

du crime même sous les traits d'une jeune femme ; la *Brinvillers* fit un sacrifice horrible de la nature à l'amour ; elle empoisonna son frere & son pere, persécuteurs de son amant ; mais son mari indulgent pour sa foiblesse, mais ses enfants, elle ne les empoisonna point. *Desrues*, qui prépara ses poisons, le masque de la religion sur le visage ; *Desrues* avoit une grande avarice à contenter, le scélérat songeoit à sa famille, & ne l'assassinoit pas : mais je défie qu'on me cite un homme de trente-cinq ans, un gentilhomme, un magistrat, qui pour son premier crime, pour son coup d'essai, empoisonne à la fois, sous ses yeux & de sa main, son ami, sa femme & ses enfants, & qu'il les empoisonne pour rien. Oui, pour rien, je le répete ; car les intérêts que l'imprudence ou la malice ont osé soupçonner, sont si petits & si vils, qu'aux yeux d'un homme sensé, ils sont comme s'ils n'étoient pas.

Vous demandez, avec impatience, quel intérêt enfin on allegue pour un forfait qu'un trône n'évalueroit qu'à peine dans le tarif même des scélérats : quel sera votre étonnement & votre indignation, quand vous saurez que le motif le plus vraisemblable que la malignité ait pu découvrir à force de fouiller dans la fange, est celui (qui le croiroit ?) de voler, d'escroquer un peu d'argent à M. de Bouvard.

M. de Vocance, un magistrat, un homme de naissance, un pere de famille, un homme riche, empoisonner son ami, empoisonner sa femme, empoisonner ses enfants pour voler un homme septuagénaire & sans fortune ; un homme dont il a dirigé vers un autre le testament qui vouloit se détourner vers lui, & voler, quoi ! une somme à peine digne des vœux d'un vil fripon, qui n'oseroit braver pour elle que les galeres & l'infamie ! O vraisemblance ! respect des hommes !

pitié de nos ſemblables ! regles ſacrées de la juſtice, n'êtes-vous qu'un problême ?

Mais, daignons deſcendre à cette infame diſcuſſion, & mêlons un moment ce que la malice du cœur a de plus ſubtil, & ce que ſa lie a de plus vil ; & voici les queſtions que je propoſe : 1°. eſt-il bien prouvé que M. l'abbé de Bouvard avoit, comme on l'a dit, de l'or ſur ſa perſonne & de l'argent dans ſa maiſon ? 2°. Eſt-il prouvé qu'il ait été volé ? 3°. Eſt-il prouvé que M. de Vocance a commis tous ces vols ? 4°. Quand même M. de Vocance auroit volé, ſeroit-il prouvé pour cela qu'il eût empoiſonné ? 5°. Cet intérêt même étant ſuppoſé, explique-t-il le crime ? 6°. N'y a-t-il pas au contraire des preuves évidentes que M. de Vocance n'a pu ni n'a voulu voler M. de Bouvard ?

Reprenons ces objets, & d'abord avant de chercher l'auteur du vol, examinons s'il y a un vol,

Toutes les affaires criminelles consiſtent en faits ; c'eſt là ſur-tout qu'il faut ſe rappeller ſans ceſſe l'hiſtoire de la DENT D'OR (*a*), que Fontenelle a rendu ſi célebre. Dans les accuſations jugées par nos cercles & par nos tribunaux même, qui limeroit exactement toutes les prétendues *dents d'or*, ne trouveroit ſouvent que la dent de fer ou d'airain, la dent cruelle de la calomnie.

Tout le public aſſure que M. de Bouvard, en partant pour aller chez ſon ami M. de Vocance, emporta beaucoup d'or avec lui, & laiſſa de l'argent dans ſa maiſon ; c'eſt l'opinion de tous les carrefours d'une ville entiere : mais enfin, d'où vient-elle ? je le demande ; & tout ce public me renvoie

(*a*) Fontenelle raconte que le bruit courut qu'un enfant, en Allemagne, avoit une DENT D'OR, auſſitôt pluſieurs ſavants d'expliquer comment on pouvoit avoir une *dent d'or* ; un ſeul va trouver l'enfant, examine la *dent d'or* ; c'étoit une feuille d'or appliquée.

à la ſervante de M. l'abbé de Bouvard & à M. l'abbé *Lanard* : voilà donc à quelles ſources aboutit ce torrent de l'opinion.

D'abord, la ſervante de M. de Bouvard eſt, ſur ce point, indigne de la moindre attention ; la raiſon en eſt évidente : ſans accuſer en rien la probité de ce témoin, ſon témoignage eſt abſolument inadmiſſible ; parce que, dans une plainte de ſpoliation, le premier ſoupçon devant tomber ſur la ſervante, maîtreſſe, pour ainſi dire, de la maiſon dans l'abſence du maître, elle doit adopter évidemment toute idée qui la dégage elle-même du ſoupçon pour le rejeter ſur un autre. La grandeur de ſon intérêt ſuffit pour la rendre téméraire ou crédule.

Aux yeux d'un juge, le plus léger intérêt corrompt le témoignage le plus pur, comme l'attouchement du plus petit inſecte corrompt ſouvent l'aliment le plus ſain.

Quel témoignage reſte donc ſur ce fait ? celui de M. l'abbé *Lanard*, à qui l'on ne connoît point d'intérêt ; mais il vaut mieux écouter ce qu'il dit, que ce qu'on lui fait dire.

Il dépoſe, ſi je ſuis bien inſtruit, *que quelques jours après la mort du ſieur abbé de Bouvard, ayant eu occaſion de voir le ſieur de Vocance & le nommé Saint-Paul ſon domeſtique, dans une autre circonſtance, & leur ayant demandé comment cet accident avoit pu arriver, ils s'accorderent tous les deux à lui répondre, quoique ſéparément, que c'étoit par l'effet de l'arſenic qui s'étoit trouvé dans un ſac où l'on avoit mis enſuite de la caſſonade par mégarde ; obſervant, le dépoſant, qu'il eſt de ſa connoiſſance, étant très-lié avec M. de Bouvard, quand il alloit en campagne, il portoit toujours de l'or avec lui ; & il eſt également de ſa connoiſſance que le ſieur de Vocance, après la mort de M. de Bouvard, n'a renvoyé à ſon*

neveu ſon héritier, qu'environ dix écus dans ſa ſiloche.

Ce témoignage ſe réduit donc à dire généralement que M. de Bouvard portoit de l'or ſur lui quand il alloit en voyage; mais le témoin a-t-il vu, touché, compté l'or que M. de Bouvard emportoit ſpécialement dans ce voyage, qui fut pour lui le dernier de tous? Point du tout; il ne parle pas même, dans ſa dépoſition, de ce dernier voyage en particulier.

Ainſi donc ſe forme ce qu'on appelle l'*opinion publique;* ainſi s'éleve ce coloſſe dont la tête eſt de bronze, & les pieds ſont d'argile. Voilà ce que dans nos cercles on nomme effrontément la *certitude.* On vous dira, il eſt *certain* que M. de Vocance a volé l'or & l'argent de M. de Bouvard; on a vu cet or & cet argent la veille de ſon départ, & nul autre n'a pu les prendre que M. de Vocance.

On l'a vu: qui? M. l'abbé *Lanard;*

eh bien, écoutez-le, il ne dit point cela..... Qui encore ? La ſervante de M. de Bouvard ; elle eſt ſuſpecte, vous ne pouvez l'entendre. Hommes prompts & légers, ſi l'on meſuroit vos denrées comme vous meſurez la *certitude*, vous crieriez au voleur, & quand vous meſurez ainſi des accuſations capitales, vous ne voulez pas que l'accuſé s'écrie contre vous, à l'aſſaſſin !

Mais enfin, je le veux, la ſervante & M. l'abbé *Lanard* ont vu de l'or à M. de Bouvard quelques jours avant ſon départ : par quelle abominable logique conclura-t-on que cet or & cet argent étoient à la mort de M. de Bouvard, le 28 février, tels que ces témoins les avoient vus deux mois auparavant, vers la fin de décembre 1780 ? M. de Bouvard n'avoit-il point fait de paiement, point d'emplette ? L'or étoit-il fixe dans ſes mains ? Par quelle logique plus infernale encore conclura-t-on que c'eſt M. de Vocance qui l'a volé, &

que pour ce vol si facile, ce monstre absurde ait commencé par empoisonner toute la nature, du moins toute celle qui le touchoit ?

Car enfin, prenons toutes ces bulles d'air empestées pour des corps solides, accordons tout aux calomniateurs ; accordons-leur que M. de Bouvard avoit de l'or sur lui & de l'argent chez lui immédiatement avant son départ ; accordons-leur qu'il avoit le même or, le même argent deux mois après, au moment de son malheur, & demandez maintenant qu'ils vous prouvent, d'une maniere satisfaisante, qu'un ancien magistrat, un gentilhomme, un chef de famille se soit dégradé jusqu'à l'indigne bassesse de voler le cadavre de son ami expirant à peine, & capable encore d'échauffer la main qui l'auroit approché pour le fouiller ; certes, il faudra que ces preuves forcent l'esprit, comme le soleil du midi force l'œil.

Voyons donc quelles sont ces preuves.

On n'a remis, dites-vous, qu'à M. de Vocance les vêtements de M. de Bouvard : qui le dit ? le domeſtique de M. de Bouvard..... Voilà encore l'hiſtoire de la ſervante. Ce domeſtique le dit, & vous le croyez ; vous préférez de le croire pour ſoupçonner d'une infamie un homme de condition, un homme riche ; (car il faut bien remarquer ici ce titre, qui n'eſt rien ailleurs.)

Quand on a remis ces vêtements à M. de Vocance, tout ſon or étoit-il dans ſes poches ? Quel ange vous a révélé que nul autre ne les avoit fouillés ? Vous qui n'aimez point M. de Vocance, vous qui peut-être ne le connoiſſez pas, courage, paſſez, franchiſſez ces imprudences, pourſuivez toujours, accuſez & conduiſez, ſi vous le pouvez, ce pere de famille à l'échafaud : mais quoi ! ne ſongez-vous jamais la nuit à ce que vous avez dit le jour ? Vous accuſez, & vous dormez !

Cependant, ne nous laſſons pas de

juſtifier M. de Vocance juſqu'à la minutie, car une ligne accuſe, tandis qu'à peine un volume juſtifie. La calomnie vous ſouille, en paſſant, de ſon venin, & les pleurs aſſidus de la miſérable innocence ne pourront jamais effacer en entier la tache de ce poiſon qui corrode juſqu'au tiſſu : n'importe, juſtifions toujours.

Toutes ces réflexions ſur le prétendu vol fait ſur la perſonne de M. de Bouvard, s'appliquent au vol qu'on prétend avoir été commis dans ſa maiſon.

Peu de jours avant la mort de M. de Bouvard, M. de Vocance, dit-on, eſt entré dans la maiſon avec un paſſe-partout.

Quand on ſait la liaiſon intime qui régnoit entre M. de Vocance & M. de Bouvard, ſon parent & ſon ami ; quand on ſait qu'il lui avoit cédé dans ſa maiſon une écurie où il mettoit ſes chevaux dans ſes voyages à Vienne, & que ce paſſe-partout ſervoit ſans doute

pour y entrer, ne frémit-on pas de voir empoiſonner, (car ici le poiſon eſt partout) d'une maniere ſi cruelle, cet acte ſi ſimple de familiarité ? Eh ! qui ne donne à ſon ami la clef de ſa maiſon, & cette clef, la calomnie l'arrache, elle l'eſſaie à la porte d'un cachot, & voilà que déjà elle l'ouvre à demi ! la plume tombe à cette idée.

Ce qui fait accuſer M. de Vocance, dit la calomnie en inſiſtant, c'eſt qu'il eſt le ſeul qui ſoit entré, & qu'à la levée des ſcellés, on n'a plus trouvé d'argent.

Rappellons-nous ce que j'ai dit : 1°. eſt-il ſûr qu'il y avoit de l'argent ? 2°. eſt-il ſûr que M. de Vocance ſoit entré ? 3°. ſeroit-il le ſeul qui fût entré ? D'où le ſavez-vous ? de la ſervante de M. de Bouvard : admirable témoignage !... mais apprenez que la ſervante même ne l'aſſure pas.

Dans toute la durée de l'abſence de M. de Bouvard, dans l'intervalle de ſa mort, au ſcellé, êtes-vous donc aſſez

sûr que nul autre que M. de Vocance n'eſt entré, pour le ſoupçonner, pour l'accuſer d'avoir volé l'argent, (qui peut-être n'y étoit pas) & pour voler, d'avoir empoiſonné avec la plus barbare lâcheté.

En penſant à ces horribles imprudences, le cœur s'indigne, & la tête s'échauffe. Pour moi, j'avoue ma foibleſſe, & dans ces moments, je ne ſais quelle terreur me ſaiſit; il me ſemble, à la lueur de ma lampe, voir tout-à-coup entrer, dans ma retraite, la calomnie comme un fantôme; je crois l'entendre... tu veux juſtifier un homme que je veux perdre, eh bien, je tâcherai de te perdre toi-même..... Mais laiſſons ces craintes; le premier triomphe de la calomnie eſt de ſe faire craindre, oſons du moins lui ravir celui-là.

Pour répondre à toutes les accuſations contre M. de Vocance, il faut, après une dure abſurdité, en dévorer une autre plus dure encore; il faut imi-

ter Saturne, qui dévoroit des pierres. N'importe, pourſuivons ; & ſuppoſons que M. de Vocance ait volé M. de Bouvard, (certes, la ſuppoſition n'eſt pas légere) faudroit-il en conclure qu'il l'a empoiſonné ?

Dites que M. de Vocance a profité de l'accident du poiſon pour voler M. de Bouvard, & vous direz une infamie ſans preuve ; mais ne dites pas que M. de Vocance a empoiſonné ſon ami pour lui voler quelques louis, car vous diriez une horreur incroyable ; ne dites pas qu'il a empoiſonné ſa femme & ſes enfants ſans aucun intérêt, car vous diriez la plus affreuſe abſurdité. Après cela, parlez tant qu'il vous plaira du vol commis ſur la perſonne & dans la maiſon de M. l'abbé de Bouvard ; je répondrai : accuſez de vol, mais ne venez pas ſouiller nos cœurs & nos oreilles de vos déteſtables ſoupçons d'empoiſonnement. Ceſſez, ceſſez d'inſtruire une procédure pour un crime effrayant ; hâtez-

vous d'élargir de malheureux domeſtiques que la tache ineffaçable d'un décret & d'un empriſonnement condamnera peut-être à une indigence perpétuelle ; raſſurez les honnêtes gens alarmés, & peut-être des ſoupçons plus modérés rameneront un accuſé que leurs excès a réduit à fuir avec épouvante.

Que la calomnie tâche donc de ſe bien entendre avec elle-même. M. de Vocance n'eſt-il qu'un filou ? pourſuivez-le comme un filou ; veut-elle abſolument qu'il ſoit un empoiſonneur ? qu'elle explique alors comment, pour voler un étranger, il empoiſonne ſa femme & ſes enfants, qui n'ont pas le moindre rapport à ce vol. Que la calomnie réponde à ce cris terrible de la raiſon & du cœur ; mais qu'elle y réponde d'une voix claire, d'une voix que la raiſon & le cœur entendent.

Mais la calomnie ne répond point, elle redit. Admirable méthode pour la malice humaine ! Par exemple, la calomnie

calomnie a dit & redit que M. de Vocance avoit perdu environ trente louis au jeu dans un voyage à Vienne quelques jours avant l'empoisonnement ; & en bonne logique de calomnie, elle a conclu que M. de Vocance, à peine de retour, s'étoit dépêché d'empoisonner toute sa maison pour rattraper ses trente louis.

Cette preuve est forte assurément : on la laissera débattre à ceux qui ont eu quelquefois le malheur de perdre leur argent au jeu ; c'est à eux de bien expliquer comment on peut perdre, & cependant ne point empoisonner.

Il est vrai qu'on a voulu nous faire croire sur nos théatres, qu'un joueur furieux pouvoit concevoir le dessein de tuer toute sa famille & lui-même. M. de Vocance, qui n'étoit point furieux, est aussi plus sage que *Béverlei ;* il empoisonne tout le monde excepté lui. Quelles preuves ! ont-elles d'autre réponse que la plus amere dérision ?

Mais quel chymiste que cette calom-

nie ! comme elle ſait extraire le poiſon le plus ſubtil des plantes les plus uſuelles ! J'en vais citer un autre exemple. Elle a publié que M. de Vocance avoit tenté de s'approprier, (il faut dire le mot) de *filouter* la canne & la montre de ſon ami défunt ; & cette accuſation, bien *élaborée* par elle, eſt allé ſe joindre aux autres pour infecter ce malheureux pere de famille. Voyons maintenant quelles choſes ſimples elle a ſu travailler en poiſon.

M. de Bouvard de Saint-Lambert, capitaine de dragons, ſi je ne me trompe, & neveu du défunt, arrive à Vienne pour recueillir cette ſucceſſion ; ſans doute il fut aigri par une foule de rapports infideles & de ſoupçons odieux : la franchiſe d'un gentilhomme peut s'irriter par la ſeule rumeur d'un lâche aſſaſſinat, dont elle diſoit déjà ſon oncle la victime. Il avoit trouvé la ſucceſſion ſans argent, & M. de Vocance n'en avoit renvoyé que très-peu : il apprend

que la montre & la canne de ſon oncle ſont reſtées dans les mains de M. de Vocance ; il les lui fait demander : on peut bien croire que dans une diſpoſition ſi peu favorable, le ton de la demande attira le refus. M. de Vocance, bleſſé ſans doute, de ſon côté, par l'affront mortel d'une calomnie naiſſante, répondit qu'il étoit créancier de la ſucceſſion de M. de Bouvard, pour diverſes fournitures, & qu'il ne ſe déſaiſiroit point des effets réclamés, qu'il ne fût payé. A quoi aboutit enfin ce léger différend, où les deux parties ne mirent pas le moindre myſtere ? M. de Vocance donna le mémoire de ſes fournitures, & renvoya en même temps les effets. Voilà ce que M. de Bouvard de Saint-Lambert lui-même dépoſe avec la candeur de ſa profeſſion : il eſt vrai qu'il marque, dans ſa dépoſition, quelque étonnement ſur 84 livres demandées pour les frais funéraires de la mort de ſon oncle, (trente meſſes compriſes :)

un militaire qui donne ſa vie pour rien, eſt excuſable de s'étonner que la mort coûte tant ; mais à la moindre information, il ſaura que le mort le plus ſimple eſt le tributaire de ſept ou huit vivants qui le rongent avant les vers ; la biere, la foſſe, le linceul, les droits de l'égliſe, que n'exige-t-on pas quand il ne faut plus rien ?

Un peu d'air dans une veſſie peut, en ſe dilatant, ſoulever les plus grands fardeaux ; voilà l'effet de ces frivoles accuſations : elles ont ébranlé M. de Vocance, malgré ſon poids dans la ſociété ; chacun, avec une piqûre, pouvoit facilement déſenfler ces ballons ; mais ce n'eſt pas là ce qui amuſe les hommes, une partie enfle les veſſies, & le reſte les lie.

Éloigné, devenu preſque étranger à M. de Vocance, cependant à peine ai-je voulu voir clair, que j'ai vu le jour ; on m'a offert des lumieres de tous côtés, je n'ai eu que la peine d'ouvrir les yeux :

comment ceux des juges, des concitoyens de M. de Vocance n'ont-ils pas été frappés ? Comment a-t-il été accusé, décrété, réduit à fuir ?

Avant que de se rouler sans pudeur dans la fange de ces accusations de vols, de filouterie, il falloit faire deux questions, & les murailles même auroient répondu. La premiere étoit celle-ci : M. de Bouvard pouvoit-il avoir beaucoup d'argent ? & la seconde, M. de Vocance n'en avoit-il point ? A la premiere question, on auroit vu paroître pour répondre, les bouchers, les boulangers, les cordonniers, & tous ces ouvriers enfin si souvent pauvres eux-mêmes, parce qu'ils sont d'ordinaire débiteurs des riches, & créanciers des pauvres. M. l'abbé de Bouvard devoit à tous, & ces dettes criardes excédoient 1200 livres. Après cela, convenons que la bourse pleine d'or, que le public, avec cet œil qui regarde tout & ne discerne rien, disoit tant avoir vu à M. de

Bouvard la veille de ſon départ ; convenons que cette bourſe d'or reſſemble bien à la dent d'or : avant de nommer qui l'a volée, il falloit bien demander ſi elle exiſtoit.

Mais dans une petite ville de province, où les portes & les toits de la maiſon la mieux fermée ſont toujours percés par les yeux de tous les voiſins, ignoroit-on que M. l'abbé de Bouvard étoit épuiſé d'argent par les frais de conſtruction dans ſa maiſon canoniale ? Ignoroit-on que l'échéance de la meilleure partie des revenus de M. de Bouvard étoit tombée préciſément dans le temps de ſon ſéjour chez M. de Vocance ? C'eſt M. l'abbé Lanard lui-même, celui dont le public avoit voulu faire une trompette à ſon uſage, & qui la briſe par une dépoſition plus meſurée ; c'eſt lui, dit-on, qui avoit reçu cent piſtoles pour M. de Bouvard dans ſon abſence : que devient la bourſe & tout ſon or ?

Mais voici un fait bien plus frappant. Deux mois avant sa mort, M. de Bouvard avoit besoin de six couverts d'argent; c'étoit une dépense de dix louis tout au plus; il ne put la faire: le 6 décembre 1780, il écrivit à MM. Patron & Livache, horlogers à Geneve, pour obtenir crédit de cette somme, dont il offroit de payer les intérêts.

Voici la lettre que j'ai reçue de ces messieurs sur ce sujet.

Monsieur, très-près du départ du courrier, nous répondons à l'honneur de votre lettre, en vous disant que nous vous offrons de vous envoyer, s'il le faut, la lettre originale de M. de Bouvard, par laquelle il nous demandoit crédit d'un an, avec intérêt, pour six services d'argent, ajoutant qu'il n'étoit pas en argent: de plus, il y a d'autres lettres par lesquelles il nous a demandé le même crédit, pour quelques montres que nous lui avons fournies. Nous avons, &c. PATRON & LIVACHE. *A Geneve, ce 14 novembre 1782.*

Voilà donc cet homme qu'on a volé ! c'eſt donc pour déchirer un miſérable lambeau de ces miſérables dépouilles, que M. de Vocance, avec les dents d'un tigre & les griffres d'un vautour, a déchiré toutes les entrailles de la nature ! Non, il ne l'a pas fait, il n'a pas pu le faire : mais c'eſt vous, accuſateurs ſecrets ; c'eſt vous, hommes légers, qui déchirez, qui mettez en pieces tous les principes de la raiſon humaine, toutes les loix du cœur ; & pour quoi ? pour créer un monſtre, & perdre un citoyen. Ah ! tremblez de réuſſir.

Mais ce n'eſt pas tout, écoutez le reſte. Nous venons de voir ſi M. de Bouvard avoit beaucoup d'argent ; voyons auſſi ſi M. de Vocance en manquoit. Ceci ſera expédié en peu de mots.

M. de Vocance, peu de temps avant cet événement, qui empoiſonna d'abord ſa famille & lui-même enſuite, avoit reçu 14000 livres à compte d'un domaine trop éloigné de ſes autres biens.

Ce n'eſt pas tout encore ; il avoit bien voulu accorder au ſieur Eynard le rachat d'une penſion de 300 livres, pour la ſomme principale de 6000 livres qu'il avoit reçue.

Enfin, comme ſi le haſard, plus ſecourable que les hommes, avoit voulu lui préparer au moins des défenſes en même temps qu'il lui préparoit des accuſations, une partie de la dot de Mme. de Vocance fut payée dans ce temps où la calomnie ſuppoſe M. de Vocance empoiſonneur & filou de quelques louis.

En vérité, pour peu qu'on ait de ſenſibilité & d'élaſticité dans l'ame, ne ſemble-t-il pas, ſi j'oſe ainſi parler, qu'elle bondit en tombant de la hauteur de ces raiſons, ſur des accuſations ſi baſſes & ſi dures ?

Mais enfin, ſilence, pour le coup la calomnie ſera plus heureuſe, elle va tout expliquer d'un ſeul mot, & le voici. M. de Vocance étoit jaloux ; qui le

croiroit ? On a osé le dire : oui, on l'a dit d'un mari jeune encore, & d'un extérieur aimable, pour un vieillard septuagénaire & presque perclus ; on l'a dit pour une femme à qui il ne manquoit, pour achever son éloge, que d'ajouter la constance dans le malheur, à celle qu'elle eut dans la vertu. Ici le ridicule se mêle à l'horreur : que répondre à cette accusation ?... rien : il faut même convenir que la calomnie n'a guere osé insister sur ce fait. C'est une espece de nid obscur, d'où ce hibou n'a jeté que quelques cris en s'y cachant.

Caractere de l'accusé.

Après l'intérêt de l'accusé, il faut considérer son caractere ; le caractere n'est que l'habitude de certaines actions. Pour connoître le caractere d'un homme, je ne sais qu'un moyen sûr, c'est l'habitude de le voir : aussi dans les pays où les loix mettent entre le juge & l'accusé un intervalle immense, où chacun arrive des pôles opposés, l'un pour prononcer, l'autre pour se commettre ; en France,

en un mot, le caractere de l'accuſé n'entre ordinairement pour rien dans le jugement d'un procès criminel.

Un accuſé tombe tout-à-coup au milieu de ſes juges. Par où eſt-il venu ? Vient-il de l'enfer ? Vient-il du ciel ? C'eſt ce qu'on n'examine guere ; cependant, la vraie route pour le ramener à la porte de ſa maiſon, ou le conduire aux pieds de l'échafaud, quelle eſt-elle ? celle qu'il a ſuivie juſqu'au jour de l'accuſation. A-t-il ſuivi le chemin de la vertu ? c'eſt par-là que vous ramenerez l'innocence à la liberté. A-t-il été vicieux ? eh bien, votre jugement le ſuivra du vice au ſupplice du crime. Tel eſt l'ordre des choſes.

Mais, nous l'avons dit, pour juger du caractere d'un homme, il faut bien le connoître ; pour le bien connoître, il faut le voir ſouvent, & le bien voir ; en un mot, il faut être ſon égal.

Si les juges ſont les ſupérieurs de l'accuſé, ils le méconnoiſſent, parce

qu'ils le mépriſent ; s'ils ſont ſes inférieurs, ils le méconnoiſſent, parce qu'ils le haïſſent. Le mépris rend les uns inattentifs, & la haine rend les autres injuſtes.

Jugement des pairs ! procédure par les jurés ! inſpiration du ciel ! ange tutélaire & conſolateur ! c'eſt toi, oui, c'eſt toi ſeul qui, dans tes pacifiques mains, tiens le véritable pavillon de l'Angleterre, celui dont toutes les nations doivent reſpecter la ſupériorité ; laiſſe, laiſſe l'empire des mers, ſi pour l'obtenir il faut les rougir du ſang des hommes, & contente-toi de l'honneur de tes loix qui t'épargnent. Nation ſuperbe ! veux-tu nous humilier ? Dis-nous ſeulement, j'ai ſauvé, par mes loix, des hommes innocents que les vôtres auroient peut-être aſſaſſinés ; que pourrions-nous te répondre ? toute la nature ſera ton alliée.

Mais, dira-t-on, quand je vois, quand j'entends deux témoins qui m'aſſurent

unanimement qu'ils ont vu cet homme commettre cet aſſaſſinat dont il eſt accuſé, qu'ai-je beſoin d'aller émietter ſa vie pour conſtater ſon caractere ?

Eh quoi ! je ſuppoſe que fouillant dans le paſſé, vous trouviez que la vie de cet infortuné n'eſt qu'un tiſſu de bienfaiſance & de vertu, qu'aimeriez-vous mieux, dites-moi, ou ſuppoſer que le viſage de cet homme vertueux reſſemble à celui de quelque ſcélérat, ou ſuppoſer que ſon cœur ne ſe reſſemble point à lui-même ? Ne vous rappelleriez-vous pas la fatalité d'une foule d'erreurs célebres ? Ne vous rappelleriez-vous pas que vous avez été vous-même confondu vingt fois avec quelqu'autre ? Ne friſſonneriez-vous pas en vous diſant, peut-être la nature s'eſt fait un jeu cruel de pétrir le cœur d'un ſcélérat pour le cacher ſous mes propres traits ? En vain je m'applique à la vertu ; non loin de moi, peut-être à mes côtés, qui le ſait ? cet homme un jour, ſecondé par la reſſemblance, le haſard & nos loix, peut

rendre ma vie infame & ma mort exécrable ; il peut, par la main d'un bourreau, me conduire de l'opprobre à l'échafaud ; & tandis que j'expirerai entre le ciel & la terre, détesté, & pourtant innocent, le scélérat rira dans son cœur des jeux de la nature & des erreurs de nos loix. Voilà pourtant à quoi mene dans nos jugements l'entier oubli du caractere de l'accusé.

Une ancienne loi de Perse, si je ne me trompe, vouloit que les juges d'un coupable compensassent le mal par le bien qu'il avoit fait : ainsi, tel qui auroit sauvé la vie d'un citoyen, eût été pardonné pour un meurtre. Cette loi sans doute est très-mauvaise ; mais s'il est dangereux de compenser le mal par le bien, du moins il est de toute justice de juger de la vraisemblance de l'un par la certitude de l'autre.

En un mot, donnez-moi un *Socrate* d'un côté, & mille *Anitus* de l'autre, & je ferois préparer plutôt de la ciguë pour mille *Anitus*, comme faux accu-

ſateurs, que pour *Socrate*, comme coupable. Le plus véridique, le plus irrécuſable des témoins, pour ou contre un accuſé, c'eſt ſa vie toute entiere. C'eſt la ſageſſe, c'eſt ſur-tout la conſolation du juge de s'aſſurer de la naiſſance du crime, en le ſuivant dans ſa funeſte filiation.

Ainſi que la vertu, le crime a ſes degrés (*b*).

Ce beau vers, ce vers qui peint la marche du cœur humain dans tous les ſens, eſt une maxime que je voudrois

(*b*) On dira que la *Brinvillers*, *Deſrues*, & pluſieurs autres grands ſcélérats, ont paſſé ſans intervalle aux derniers forfaits ; je ne puis le penſer : cet intervalle n'a pas été meſuré par des juges qui ne connoiſſoient point ces coupables ; mais s'ils avoient eu pour juges leurs pairs, des hommes placés à leur égard dans un juſte point de vue, aſſez près pour avoir tout vu, aſſez loin pour ne rien exagérer, peut-être le crime de la *Brinvillers* & de *Deſrues* n'auroient paru que le réſultat d'une vie toute entiere ; du moins dans cet intervalle qui paroît vuide entre le crime & l'innocence, ils auroient marqué pluſieurs points de ſtation : comme les voyageurs attentifs comptent, dans une longue route, les pierres milliaires qui échappent à tous les autres.

graver dans une tournelle criminelle, au deſſous de la premiere : (*point de crime ſans un intérêt proportionné ;*) l'un explique pourquoi, & l'autre comment l'homme commet le crime ; l'une détermine le but, & l'autre le mouvement.

Tâchons de l'appliquer à M. de Vocance. Je me demande quel doit être le caractere d'un homme qui, pour le plus léger intérêt, (ſi même il a eu quelque intérêt) exécute le plus abominable des crimes, empoiſonne ſa femme, ſes enfants, ſon ami, & d'un ſeul effort briſe tous les liens du cœur humain. D'abord on ſe répond : ceci n'eſt point un homme, c'eſt une bête féroce ; c'eſt bien pis : une bête féroce a deux grands intérêts, l'amour & la faim ; elle ne déchire, elle ne dévore point ſans paſſions : quel homme ſeroit donc M. de Vocance ? un homme qui n'exiſte point, un homme impoſſible, ſi l'on peut ainſi parler.

Mais

Mais enfin, ſuppoſons cette chimere du cœur ; ſans doute on ſuivra dès ſa naiſſance un tel monſtre à ſa trace de vices en crimes, & de crimes en forfaits. Cet homme, avant que d'empoiſonner ſa femme, ſes enfants & ſon ami pour rien, aura ſans doute déjà tenté d'aſſaſſiner quelque rival, quelque concurrent par vengeance, ſa maîtreſſe par jalouſie ; il aura voulu empoiſonner quelque parent pour un grand héritage : c'eſt ainſi qu'on peut parvenir à commettre, (ſi pourtant la choſe eſt poſſible) le crime pour le crime même : je n'exagere rien ; que tout honnête homme cherche dans ſon cœur, ce raiſonnement y doit être. Ainſi ce ſcélérat, à demi connu, ſera déjà tout couvert, tout noirci des plus odieux ſoupçons.

Confrontons maintenant M. de Vocance à ces idées, & jugeons. Tout homme ſage, qui, laiſſant tomber la lie de l'opinion publique, ne diſcernera le caractere de M. de Vocance qu'au

travers des témoignages purs & déſintéreſſés, ſera épouvanté de l'horrible différence entre le caractere & le crime.

Je ne ferai point remarquer que la nature donna à M. de Vocance les dehors aimables de la douceur, & que l'éducation y joignit ceux d'une politeſſe ſoutenue ; mais je dirai qu'en vain j'ai demandé, écouté, comparé ce que ſavoient les autres, rappellé ce que je ſavois moi-même du caractere de M. de Vocance, je n'ai rien pu recueillir qui approchât même de ce que le monde appelle *de la méchanceté*, & que le monde eſt forcé de pardonner, parce que les coupables ſont plus forts & plus nombreux que les juges.

On trouve même, en parcourant les dépoſitions, quelques coups de lumiere qui montrent M. de Vocance ſous un doux aſpect : par exemple, dans la dépoſition de Mme. de Mirebel, elle répete les propos naïfs d'une femme qui avoit ſervi chez M. de Vocance.

Vous ſavez, diſoit cette femme à Mme. de Mirebel, *vous ſavez que M. de Vocance eſt bon, & qu'il voudroit faire manger tout ce qu'il a, quand il a ſes amis.*

Vous ſavez. Qu'on peſe ce mot là, Il eſt l'expreſſion naïve de l'opinion de tous ceux qui vivoient avec M. de Vocance : c'eſt aux voiſins, aux parents, aux amis qu'on dit, *vous ſavez*, & c'eſt au public qu'on doit dire, *vous ne ſavez pas ;* à ce *public* qui peint ſi ſouvent & ſi effrontément, dans une place publique, le portrait d'un homme enfermé dans ſon cabinet.

Auſſi, je ne prétends point le diſſimuler, le caractere de M. de Vocance a été bien maltraité par le public : mais avant d'examiner ſon jugement, examinons bien le juge.

C'eſt une grande injuſtice de juger un accuſé ſans avoir jugé ſon caractere ; mais elle ſeroit bien plus terrible encore, ſi on ne jugeoit de ſon caractere que

ſur l'opinion publique. Quels ſont donc les véritables juges du caractere d'un accuſé ? Je vais le répéter, & ce ne ſera pas la derniere fois. Un petit nombre d'hommes ſages, déſintéreſſés, avoués par l'accuſé lui-même, & ſur-tout placés dans une condition égale à la ſienne, d'où ils ont pu commodément l'obſerver ; voilà les juges du caractere : mais le public ; il fait des panégyriques ou des ſatires ſur les vivants ; & quelquefois des jugements ſur les morts.

Eſt-il un homme au monde qui voulût ſigner ſans le lire, le jugement du public ſur ſon caractere ? quel étonnement en le liſant ! comme il ſe méconnoîtroit à chaque trait ! Tel homme meurt accuſé & condamné dans ſa propre maiſon, par ſes domeſtiques, par ſes proches, pour un défaut, pour un vice qu'il n'eut jamais : cette erreur n'eſt point rare, même au tribunal domeſtique, parce qu'il eſt trop près de l'accuſé ; mais par une raiſon contraire, les accuſations

téméraires, les condamnations injuſtes ſont plus nombreuſes au tribunal du public, que les têtes qui le compoſent, & je ſoutiens qu'il eſt peu d'homme ſur lequel on ne pût étaler ſept ou huit jugements tous oppoſés, & tous également ſouſcrits par le public.

Voilà pourtant notre premier juge, & ſur-tout en France : j'en ai déjà dit quelque choſe ; mais l'utilité me fera pardonner, ſi j'y reviens encore un moment.

On ſait aſſez que la médiſance eſt l'ame de la converſation en France, que toutes les oreilles, tous les cœurs lui ſont ouverts, qu'elle y eſt chérie comme l'eſprit, eſtimée comme la vérité ; on le ſait, on en convient avec tous les hommes ſages qui s'en plaignent ; mais ce qu'on ne ſait point aſſez, c'eſt que parmi des hommes qui paſſent leur vie à converſer, dont la grande occupation eſt de mettre une bouche à côté d'une oreille, & chez qui, d'ordi-

naire, la parole précede la penſée, la calomnie particuliere devient rapidement une calomnie publique ; & malheureuſement ce qu'on ignore trop auſſi, la calomnie, quand elle eſt une fois publique, eſt le démon même qui empoiſonna Socrate, qui roua Calas, le bourreau de la plupart des innocents opprimés. Quand la tête du juge eſt molle & légere, elle boit l'opinion publique comme une éponge boit l'eau.

Le public a donc parlé ſur M. de Vocance ; mais enfin, qu'a-t-il dit ? qu'il étoit infidele & dur pour ſa femme, tyrannique pour ſes débiteurs, joueur, diſſipé ; eh bien, prêtez l'oreille un moment, écoutez bien le jugement qu'on va porter de vous, vous entendrez le même jugement ou ſon équivalent ; y voulez-vous ſouſcrire ? Eh quoi ! vous qui mille fois avez vu faire ces arrêts du public, oſez-vous les citer ? Ne ſavez-vous pas que l'aſſertion y ſort de l'ignorance, comme l'éclair du nuage ?

Ah ! ſi tous ceux dont l'œil malin ou louche a oſé pénétrer dans l'intérieur de la maiſon de M. de Vocance, ſouiller le lit conjugal de ſes regards, accuſer ſes mœurs, ſa diſſipation, ſa dureté pour ſes vaſſaux ; ſi tous au fond de l'ame ſe demandoient ſévérement : " ce que j'ai dit, l'ai-je vu, l'ai-je „ entendu ? ce que j'ai vu ou entendu, „ l'ai-je bien interprété ? Me ſuis-je „ vraiment appliqué à diſcerner dans „ cet homme que je juge & fait juger, „ le fond d'avec les dehors, le vrai „ caractere d'avec les défauts paſſa- „ gers „ ? Qu'ils auroient à rougir !

Hommes ſi prompts à parler, cet examen ſévere de vos jugements, hélas ! on ne vous le demande point, quand il ne s'agit que de traîner le nom d'un citoyen dans un cercle, ſur le ridicule & le mépris ; mais, quand il s'agit de le traîner à l'échafaud, ah ! deſcendez en vous-mêmes, & du moins ſachez vous taire, puiſque vous ne ſavez jamais vous rétracter.

M. de Vocance avoit réuni les avantages de la figure, de la fortune, de la naiſſance & du rang dans ſa province ; toutes ces choſes étoient embellies par une femme qui joignoit à la nobleſſe, la beauté & la vertu : on n'eſt point impunément ſi bien traité. M. de Vocance étoit digne aſſurément d'être calomnié : eh ! quel eſt l'homme ſans ennemis, ſi ce n'eſt l'homme ſans nul mérite ?

On remarque, dans la nature, que les animaux les plus robuſtes ont quelque inſecte qui ne s'occupe qu'à les détruire, l'envie & la haine ſont les inſectes du mérite ; quand vous les entendez bourdonner, aſſurez-vous que leur ennemi n'eſt pas loin.

Il ne faut pourtant rien exagérer, M. de Vocance a, ſans doute, paſſé par la jeuneſſe, comme la plupart des corps paſſent par la petite vérole ; mais quoi, ſi M. de Vocance a été un homme comme nous tous, le croirez-vous tout-

à-coup un démon ? Encore une fois, prenez-y garde, toutes les conſéquences que vous tirerez de ſes défauts pourront retomber ſur votre tête, chacun s'excepte, & tous ſont confondus.

Ah ! pour nous, pour nos amis, pour l'honneur des hommes, croyons qu'entre les défauts & les vices l'intervalle eſt encore bien grand ; qu'entre les vices & le crime il eſt immenſe ; mais qu'entre le ſimple défaut & le forfait il eſt infini : croyons que la plupart des vertus ſont dans l'ordre général des choſes, mais que les grands crimes en ſortent. Il eſt plus rare, après tout, de voir un de ces grands coupables, qu'un enfant avec deux têtes & quatre bras.

Cependant cet intervalle des défauts aux forfaits, cet abyme entre le caractere de M. de Vocance & l'horreur dont il eſt accuſé, cet abyme eſt comblé, il l'eſt par un ſeul décret. Maintenant, de M. de Vocance au cachot,

du cachot au ſupplice la route eſt unie, & deux pas la parcourent.

Lecteur, quel que ſoit votre rang, nos loix, nos uſages, notre caractere, ne vous font-ils pas trembler pour vous-même ? Ne dites plus, qu'ai-je à craindre ? je ne ſuis point du peuple. Cet accuſé n'en étoit point, & pourtant voyez avec quelle promptitude tout ce qu'il poſſédoit dans la ſociété a été précipité ſur la pente rapide de nos loix criminelles. Le peuple Romain demandoit du pain & des ſpectacles ; mais nous, demandons du pain & des loix qui nous l'aſſurent.... nous les aurons, & j'en ai deux garants, le cœur de mon roi & l'intérêt de ſon peuple : j'en ai un troiſieme, l'abolition de la torture. Cette loi eſt un ſignal qui ſemble appeller toutes les bonnes loix ; mais en même temps qu'elle indique leur route, elle marque à jamais l'époque du magiſtrat qui l'a ſcellée ; la cire molle, où ce ſceau de l'humanité

fut empreint, durera plus pour ſon honneur, que l'airain & le bronze de la place des Victoires.

Obſervez bien notre méthode de juger les procès criminels, & vous ſerez toujours plus convaincu qu'on ne s'occupe à trouver la vérité que dans les témoignages, ſans la chercher auparavant dans le fait conſidéré en lui-même. Du fait conſidéré en lui-même.

On dit, pour excuſer cette méthode, que le vrai quelquefois n'eſt pas vraiſemblable; j'en conviens : mais c'eſt une exception à la loi générale; & certainement une méthode de juriſprudence, fondée ſur une exception à une regle de la nature, eſt la choſe du monde la plus vicieuſe. Que diſent les témoins, demande un juge ordinaire ? Que dit la nature, demande avant un homme ſage ?

Mais, en matiere criminelle, qu'eſt-ce donc que conſidérer le fait en lui-même ? c'eſt examiner, avant tous les

témoignages, ſi dans telle circonſtance d'intérêt, de caractere, un tel fait arrive ou n'arrive pas dans l'ordre naturel des événements.

Or, maintenant, placez M. de Vocance dans toutes les circonſtances qu'il vous plaira choiſir, & d'après l'expérience commune, voyez ce qui doit arriver.

Lui ſuppoſez-vous l'intérêt de voler ſon ami. Je vous demande ſi, pouvant le voler avec des clefs & de mille manieres, il doit arriver qu'il l'aſſaſſine, qu'il l'empoiſonne ?

Avez-vous le front de me répondre, *oui*. Eh bien ! dites-moi donc ſi, n'ayant que l'intérêt de voler ſon ami, il doit arriver qu'il empoiſonne ſa femme & ſes enfants. Ne pouſſons pas cette diſcuſſion plus loin : au delà du point de l'évidence, toute raiſon devient puérilité ; quand on a une route à faire, ce ſeroit folie de s'amuſer à tourner au ſoleil. Paſſons donc à l'examen des témoignages.

Pour ne pas trop diſtraire du malheur de M. de Vocance, je renverrai à la fin de cet ouvrage quelques idées ſur les témoignages & la certitude morale ; je dirai ſeulement ici, que ſi je voulois dégoûter quelqu'un de l'hiſtoire, je le conduirois au milieu d'un greffe criminel, & là, dans quelques informations ſur le fait le plus ſimple, le plus naturel, je lui montrerois, au travers des témoignages humains, la marche fauſſe & téméraire de l'opinion, allant & revenant rapidement d'un ſeul à tous, & de tous à chacun ; il verroit comment le plus ſimple propos, enfant avorté d'une bouche innocente, ſe fortifie de bouche en bouche, s'appuie en paſſant ſur chaque levre pour s'élever toujours davantage, & devient enfin une grande & terrible accuſation.

Témoignages ſur le délit.

Toutefois il faut bien admettre cette preuve teſtimoniale ; mais il faut l'admettre avec des précautions infinies : la premiere, ſans doute, eſt de peſer

& de repeſer ſans ceſſe le poids du crime pour le comparer à celui des témoignages. Nous l'avons déjà peſé ce crime, peſons-le donc encore : la vie & l'honneur d'un homme valent bien qu'on ſouffre le dégoût d'une répétition.

Quel eſt donc le crime qu'il s'agit de prouver ? Quelle ſera la tâche des témoins ? Si vous voulez bien la meſurer, recueillez-vous un moment, & figurez-vous M. de Vocance, d'un côté, envoyant froidement dans un vaſe, rempli de poiſon, une mort infaillible, cruelle, affreuſe, à ſon hôte, à ſon ami : de l'autre, regardant avec le même ſang-froid, ſa femme, ſa femme jeune, belle, ſe verſer avec ſécurité, & dans la paix domeſtique ſe doſer elle-même ſon propre meurtre & de ſa propre main ; mais ſur-tout, figurez-vous le moment, ce moment inconcevable, où ces deux jeunes enfants, victimes innocentes, viennent, en ſe jouant, demander à

leur mere à partager ſon déjeûner. Ne la voyez-vous pas cette mere, céder, en ſouriant, à leur douce fantaiſie : hélas ! l'aliment qu'une mere donne, elle le prend ! la voilà qui de ſa main maternelle leur préſente le poiſon, l'approche de leurs levres, le met dans leur bouche ; c'en eſt fait, il eſt pris, & la mere qui leur ſourit encore s'empoiſonne à ſon tour, & le pere eſt là : le malheureux le voit, il ne fait pas un geſte, ne pouſſe pas un cri ; le monſtre ſuit de l'œil, & pas à pas, la mort, de ſa femme à ſes enfants, de ſes enfants à ſa femme ; dans ſon barbare cœur il dit : tout eſt conſommé, tu es morte, & vous deux auſſi vous êtes morts. Tout eſt tué, & tué ſans intérêt ! Dieu juſte ! auriez-vous fait le cœur humain ! Et l'on daigneroit après entendre des témoins ! des témoins contre la nature humaine, des témoins pour tracer au crime des routes inouies : ah ! fuſſent-ils mille, euſſent-

ils mille ſens au lieu de cinq, je ne les croirois pas. Mais non, écoutons-les, ne fuſſe que pour nous raſſurer ſur notre malheureuſe eſpece ; écoutons-les, au lieu d'un crime, dont le genre humain eût reſté diffamé, vous ne trouverez que la calomnie ſi commune, ou peut-être l'erreur plus commune encore. Eh ! plût au ciel que tout ceci ne fût qu'une contagion de l'erreur ! nous gémirions ſur la foibleſſe qui accuſe ; mais quelle épouvante inſpireroit la malice qui calomnie ainſi !

Diſcutons donc les preuves qui réſultent des témoignages, & puiſque enfin M. de Vocance eſt accuſé d'avoir empoiſonné, cherchons d'abord, parmi les témoignages, comment il s'eſt procuré du poiſon.

Pluſieurs témoins dépoſent avoir oui dire que M. de Vocance avoit acheté de l'arſenic trois jours avant l'empoiſonnement. Ces dépoſitions ſont l'image formée par l'opinion publique : regardons

dons ce qui eſt derriere ce vaſte miroir.... rien.

En effet, demandons à ces témoins, à tout ce public, de qui ils ont appris que l'achat du poiſon n'avoit précédé l'empoiſonnement que de quelques jours; ils vous répondent, du chanoine Gelas. Laiſſons donc ces témoins, ce public, pour entendre le chanoine Gelas lui-même : or, voici ce qu'il dépoſe, qu'*une huitaine de jours après la mort de M. de Bouvard, il faiſoit converſation avec les ſieurs Boiſſet & Boiſſat de St. Maurice au ſujet de cette mort, le ſieur Boiſſet dit qu'il avoit appris que le dimanche 21 février, le ſieur de Vocance, ſur le point de partir pour ſa campagne, avoit été chez le ſieur Genin, marchand épicier de cette ville, prendre de l'arſenic dans ſa boutique. Ledit dépoſant ne répondit rien là deſſus, parce qu'il voyoit avec peine que l'on en tiroit des imputations qui pouvoient n'être pas fondées, & dans le vrai, il n'étoit au-*

cunement de ſa connoiſſance, ſi le ſieur Genin, ſon beau-frere, avoit livré ou non de l'arſenic au ſieur de Vocance, qui eſt tout ce qu'a dit.

Ce n'eſt pas aſſez, écoutons ceux-mêmes qui ont vendu le poiſon, le ſieur *Genin* & ſa femme.

Le premier dépoſe, qu'*il y a environ un an, peut-être un peu plus, ne s'en reſſouvenant pas bien, c'eſt-à-dire, une année & demie que le ſieur de Vocance vint dans ſa boutique, & y acheta environ deux onces d'arſenic, avec quelques proviſions ; il obſerva, en dépoſant, à l'égard de l'arſenic, qu'il le prenoit pour les rats, attendu qu'il ne vouloit point de chat chez lui.*

La femme du ſieur Genin dépoſe, qu'*elle a vendu à M. de Vocance, deux fois, la derniere, il y a plus d'une année & demie, ce dont elle ne peut pas bien ſe rappeller & dont elle ne pourroit ſe rendre certaine, attendu qu'elle ne tient aucun regiſtre de ceux à qui elle vend cette marchandiſe.*

Voilà donc les trois jours de l'opinion publique reculés jusqu'à une année & demie, & peut-être plus. Que répondre à cela ?

Manque-t-on jamais de ressource pour croire & faire le mal ? on court au devant de l'accusation, on se recule de la vérité qui justifie. Quand on a été convaincu que M. de Vocance avoit acheté le poison long-temps avant l'empoisonnement ; on a dit, remarquez bien comment M. de Vocance se contredit avec l'épicier : il prétend, dans sa déposition, n'avoir point acheté d'arsenic depuis cinq ans, & l'épicier ne parle que d'une année & demie. M. de Vocance ment, donc il est coupable.

M. de Vocance ment ! & qui vous a dit que la mémoire de l'épicier est meilleure que celle de M. de Vocance, puisqu'enfin la date de la vente n'est avérée par aucun registre ? N'avez-vous

pas entendu que l'épicier lui-même & ſa femme chancellent ſur l'époque ?

Mais, au reſte, quand ce marchand diroit vrai, M. de Vocance mentiroit-il pour cela ? Il commettroit une erreur, non une fauſſeté, & tout eſt expliqué.

Quoi ! M. de Vocance achete en différents temps, du poiſon pour les rats ; on l'aſſigne, il dépoſe, & la mémoire lui fait omettre une date ; il cite l'un de ces achats plus éloigné, & le voilà ſoupçonné d'empoiſonnement ! Mais une ſeule réflexion ſur cela : on ne ment point ſans intérêt ; quel étoit ici celui de M. de Vocance ? Si, au lieu de cinq ans, il eût tout ſimplement dépoſé comme l'épicier, qu'il n'avoit point acheté d'arſenic depuis un an & demi, depuis ſix mois, en étoit-il moins avancé ?

Quelle différence met dans ſon affaire cette différence de temps ! Si

peu de jours, peu de moments avant l'empoiſonnement de l'abbé de Bouvard, M. de Vocance avoit, par un malheureux haſard, acheté le poiſon, peut-être ſa réticence auroit eu quelque imprudence; mais, de l'aveu même de l'épicier, le poiſon eſt acheté depuis un an & demi, & plus. Quel intérêt, je le répete, avoit M. de Vocance à le cacher ?

Je tremble encore ici qu'on n'abuſe du peu que je viens de dire; en France, & dans tous pays où les loix criminelles ont des vices, il faut bien diſtinguer la terreur des loix, de la terreur du crime : ſouvent, quand le juge prononce, que l'accuſé tremble devant ſa conſcience, l'infortune ne tremble qu'à l'idée de ſon juge : quand même M. de Vocance auroit acheté ce fatal poiſon, une minute avant la mort de l'abbé de Bouvard, un haſard, dont la combinaiſon eſt ſi ſimple, n'eût rien ajouté au poids d'une accuſation im-

probable par elle-même : quand même M. de Vocance eût affecté de jeter un voile ſur le temps de cet achat, il auroit prouvé qu'il redoutoit le ſoupçon, & non la conviction ; la ſageſſe eut dit, il eſt imprudent ; mais à qui de vous l'aſpect effroyable d'une telle accuſation laiſſeroit-il une raiſon bien calme ? Quel homme, en fuyant un danger, meſure ſes pas & calcule froidement la proportion de la pourſuite à la fuite ?

Heureuſement cette excuſe ſi naturelle eſt ici ſuperflue, & deux années ſéparent, autant que cinq, M. de Vocance de tout ſoupçon.

Voici une preuve contre M. de Vocance, à laquelle on ne s'attendoit guere : pluſieurs témoignages prouvent que les obſeques de M. de Bouvard ont été fort ſecretes ; M. de Vocance a fait enlever le corps à petit bruit, empêché qu'on ſonnât les cloches, étouffé cette mort : voilà des indices du crime.

Comment ſe perſuader qu'on ait fait, écouté, publié ces révoltantes objections? Quoi! il ſe trouveroit quelque ame aſſez malicieuſement ſubtile pour faire un crime d'un devoir, quelque ame de bronze qui reprocheroit à M. de Vocance un acte même de tendreſſe pour ſa femme! que dis-je, de tendreſſe? non, c'eſt un acte de bienſéance que l'homme le plus dur eût rempli pour le malade le plus étranger, & l'on oſera s'étonner que M. de Vocance l'ait rempli pour ſa femme expirante! on aura le front d'exiger qu'il aille lui dire: *celui qui a bu le même poiſon que vous, vient d'expirer à l'inſtant, c'eſt à vous de mourir de même!* on voudroit qu'il mêlât aux angoiſſes de ſes douleurs, le bruit horrible de ces cloches, tourment des hommes ſains, & le déſeſpoir des malades; que chaque ſon, dans ſa triſte prolongation, eût répété à Mme. de Vocance: *la tombe eſt ouverte, l'abbé de Bouvard vous attend!* Ceux qui oſent

proférer ces accuſations, ſont dignes de commander & d'entendre l'agonie d'un pere & d'une mere, & dignes de voir tous les hommes inſenſibles à la leur.

Ne paſſons pourtant point ceci ſans obſerver encore les effets de la prévention ; qu'un homme plaiſe au public, quel que ſoit d'ailleurs ſon caractere, s'il éloigne le bruit & la crainte de ſa femme malade, on louera ſa tendreſſe ; mais que cet homme ſoit haï, envié, le ſujet de l'éloge pourra devenir un motif d'accuſation, & voilà la prévention ; d'une main, elle change les vices en vertus, & de l'autre, les vertus en vices : on ſait aſſez quelle main opere le plus ; mais la vérité fuit également de tout ce qu'elle touche.

Pourſuivons. Dans le moment de ce malheureux événement, le premier mouvement de M. & Mme. de Vocance fut d'ordonner qu'on jetât tout ce qui pourroit reſter dans leur maiſon de cette terrible denrée, & l'ordre fut exécuté

avec toute la promptitude de la premiere terreur. Qui le croiroit ? voilà encore un indice contre M. de Vocance. Pourquoi faiſoit-il jeter le reſte de cette caſſonade ?

Pourquoi ? par ce mouvement qui fait écraſer une guêpe qui doit laiſſer dans la plaie un aiguillon douloureux ; par ce mouvement qui fait tuer un chien qui vous mord, malgré l'intérêt de s'aſſurer qu'il n'eſt point enragé ; par ce mouvement de colere ou d'effroi qui vous fait repouſſer avec promptitude tout objet qui vous nuit avec violence. Voilà de la caſſonade qui vient d'empoiſonner toute ma famille, & qui peut l'empoiſonner encore, qu'on l'éloigne de ma vue, qu'on la jette, qu'on la diſperſe, qu'on l'anéantiſſe ; c'eſt le cri de la nature, c'eſt le premier ordre du cœur.

Mais enfin, pourquoi donc falloit-il la jeter ? pour montrer qu'elle étoit toute empoiſonnée, & que la faute ne venoit que du marchand.

Belle conſéquence ! comme ſi le ſcélérat, capable d'exécuter froidement de ſa main, de couver lentement de ſes yeux cet abominable forfait, n'auroit pas ſu lui préparer des avenues & des iſſues ! Eh ! que lui coûtoit-il d'empoiſonner le ſac comme le ſucrier ?

Mais ne voyez-vous pas que vous vous contredites ? Vous exigez des précautions de M. de Vocance, & c'eſt le crime qui les prend, c'eſt l'innocence qui les oublie.

Oui, rien n'eſt plus vrai, il en faut bien convenir, M. de Vocance n'a point prévu tant d'horribles injuſtices, d'affreuſes calomnies, de calomnies abſurdes ; mais à qui la faute ? aux calomniateurs, ou bien au calomnié ? Ne ſera-ce donc rien d'être innocent, faut-il encore être défiant ? Ne ſera-ce pas encore aſſez, faudra-t-il être prophete ? Quiconque, dans ce fatal moment, eût dit à M. de Vocance : ceci n'eſt que le prélude de vos malheurs ; cet ami que

vous pleurez, votre femme, vos enfants, pour qui vous tremblez, vont de ce pas vous conduire aux pieds de l'échafaud ; il eût répondu : *n'insultez point, par la dérision, à ma douleur ;* & pourtant tout cela s'eſt vérifié.

A votre avis, que ſeroit donc la ſociété où nous vivons ? un rocher ſignalé par des débris, un écueil où l'on échoue à tous les vents ; il faudroit donc ſe dire : me voilà dans ma maiſon, dans mon lit ; mais n'a-t-on point creuſé quelque mine au deſſous ? Un ennemi ne prépare-t-il point à cette heure la meche qui doit me faire ſauter en l'air ? Voilà, ou peu s'en faut, la valeur de cette objection : *il ne falloit point jeter la caſſonade ;* c'eſt-à-dire, qu'il falloit prévoir des accuſations ſans vraiſemblance, & des malheurs ſans exemples ; il falloit, en un mot, ſe croire ſur une mine, quoiqu'au centre de ſa maiſon.

L'un des malheurs de cette affaire, eſt que le haſard, qui mêla dans le

ſecret l'arſenic à la caſſonade, n'a pas laiſſé la moindre trace pour le ſurprendre ; il ne reſte que des conjectures vagues à former.

Tout ce qu'on ſait, c'eſt qu'il y avoit dans cette maiſon de l'arſenic pour les rats ; que peut-être on avoit mis ce poiſon dans l'office, où les rats ſe tiennent plus qu'ailleurs ; que la clef reſtoit ſouvent à la porte, & que des enfants peuvent avoir fait imprudemment cet horrible mélange ; enfin, on peut tout préſumer, parce qu'on ne peut rien ſavoir.

Cependant, ce qu'on a dit de plus vraiſemblable, eſt ce que deux témoins rapportent, d'après M. de Vocance lui-même : il préſumoit, diſent-ils, que quelques livres de caſſonade, achetées quelque temps avant ce malheur, furent jetées imprudemment par l'épicier dans un ſac, au fond duquel étoit probablement un reſte d'arſenic ; le ſac fut dépoſé à l'office, tel qu'il étoit ſorti des

mains du marchand ; on y puiſoit ſelon le beſoin ; tant qu'on ne toucha point au fond, la caſſonade ne nuiſit pas ; enfin le moment vint où l'on prit le poiſon mêlé, & le plus cruel haſard ménagea ce moment pour empoiſonner en deux taſſes quatre perſonnes à la fois. Voilà ce que M. de Vocance a donné à quelques témoins comme de pures conjectures. Comment a-t-on pu empoiſonner des conjectures, & des conjectures connues par des oui-dire ; on l'a fait pourtant.

Le juge fit aſſigner, & entendit le vendeur de caſſonade ; rien n'étoit plus juſte, quoiqu'au fond ſa dépoſition dût être infiniment ſuſpecte : il ne s'agiſſoit de rien moins pour lui que d'écarter de ſa boutique le ſoupçon d'une imprudence qui l'eût à jamais décrié ; auſſi, en convenant d'avoir vendu de la caſſonade pour M. de Vocance, il dit qu'il l'a vendue deux ans avant cet accident, encore remarque-t-il avec ſoin qu'il

n'en a vendu que deux livres ; circonſtance qui ſuffit pour le diſculper entiérement ; car dans une maiſon telle que celle de M. de Vocance, deux livres de caſſonade dureroient-elles deux années ?

L'épicier dépoſoit fort bien pour lui, & dans le fond ſa dépoſition ne devoit point nuire à M. de Vocance ; car enfin, d'où ſait-on que M. de Vocance avoit fait acheter de la caſſonade chez Merle, épicier à Vienne ? Eſt-ce de lui-même ? non, d'un oui-dire. Comment ſait-on la quantité, l'époque de l'achat ? par des oui-dire encore : on ne peut donc pas dire que ce marchand contrediſe M. de Vocance, car véritablement M. de Vocance n'a directement rien aſſuré lui-même.

Mais enfin, quand ils ſe contrediroient, lequel croire ? le plus déſintéreſſé, & ce n'eſt pas le marchand. Quel intérêt a M. de Vocance ſur la date & la quantité de la caſſonade achetée ? S'il manquoit d'explications vraiſemblables,

il n'avoit qu'à ſe taire : mais le marchand ne pouvoit pas ſe taire ; du moment où le doigt du public eût déſigné ſa boutique, il falloit abſolument l'en détourner pour ſon honneur & ſa fortune : ſa profeſſion dictoit ſa dépoſition ; mais la ſituation de M. de Vocance ne dictoit que la vérité ou le ſilence.

Que conclure de tout cela ? qu'on ne ſait rien de certain ſur la cauſe de cet événement ; que la plus vraiſemblable eſt que la caſſonade a été miſe dans un ſac, au fond duquel il étoit de l'arſenic ; que le vendeur de caſſonade n'a dû rien épargner pour ſe diſculper ; mais qu'au ſurplus, M. de Vocance n'a rien dit, directement ni poſitivement, ſur l'époque de l'achat, ni ſur la quantité ; tout reſte obſcur, excepté la malice humaine, qu'on voit à découvert.

Mais enfin voici, ſans aucune diſſimulation, le motif le plus grave du décret de M. de Vocance. Ses domeſtiques ont employé dans leur café au

lait, ſans être incommodés, cette même caſſonade qui, un inſtant après, ſemble tuer comme une arme à feu les malheureux qu'elle atteint. Quel affreux changement eſt donc ſurvenu? Cette poudre n'a paſſé, dans cet intervalle de quelques minutes, que par les mains de M. de Vocance, c'eſt donc lui qui l'a empoiſonnée?

Non, ce n'eſt pas lui: tant que je ne verrai point à l'accuſé un caractere & un intérêt proportionné à ce prodige de crime, j'aimerois mieux croire que le poiſon eſt tombé du ciel, que de la main de M. de Vocance; prodige pour prodige, je choiſirois celui qui ſauve la vie à un accuſé, & l'honneur à l'eſpece humaine.

Mais, graces au ciel, nous n'avons pas beſoin ici de recourir au ciel, ſi ce n'eſt peut-être pour le prier d'inſpirer aux juges de ſes malheureuſes créatures, plus de défiance en leur jugement, & de confiance à la vertu.

On

On demande donc comment les maîtres ſont empoiſonnés par la caſſonade qui épargne les domeſtiques : la réponſe eſt par-tout ; elle frappe l'œil le moins attentif ; & ce qui eſt étonnant, les juges l'ont vu, manié, retourné ; & ils ont décrété.

Quelle eſt donc cette réponſe ? la voici. La cuiſiniere & la femme de chambre s'accordent à dire qu'elles ont pris dans le ſucrier un morceau de caſſonade *ſolide ;* tout eſt expliqué par ce ſeul mot : un caillou n'auroit pas plus contracté la contagion du poiſon que ce morceau *ſolide* de caſſonade : les maîtres prennent le poiſon en poudre, mêlé à la caſſonade en poudre ; les domeſtiques prennent un morceau *ſolide*, & conſéquemment ſans mélange de poiſon ; les uns ſont empoiſonnés, les autres ne le ſont pas : voilà une rare merveille, & cependant on décrete, on empriſonne, on épouvante, on déshonore. O hommes ! quand ſaurez-vous écouter

& douter, même pour vos intérêts ? Quand vos yeux, vos oreilles, vos mains s'attendront-ils l'un l'autre ? quand tous enſemble attendront-ils la raiſon ?

Mais j'ajoute encore une explication à celle-ci, elle n'eſt guere moins ſatiſfaiſante : les domeſtiques firent leur café ſur un reſte de marc ; aſſurément ils n'épargnerent point le lait, dans un mélange où le lait ſeul étoit bon (*c*) ; cinq domeſtiques en burent, & dans ces petites fêtes de cuiſine, un jour de carnaval, on ne ménage guere les doſes : or, pour tout ce café, ou plutôt pour tout ce lait, quelle quantité de caſſonade avoit-on miſe ? la groſſeur d'une noix ? Ce morceau eût-il été empoiſonné comme le reſte, une portion ſi foible d'arſenic, noyée dans du lait, qui eſt ſon véritable antidote, ne devoit

(*c*) Joſeph Gamet, domeſtique de M. de Bouvard, dit, dans ſa dépoſition, qu'ayant fini de balayer, il prit une taſſe de ce café préparé par la cuiſiniere, mais qui n'étoit preſque que du lait, & très-peu ſucré.

point agir. Que font les maîtres au contraire, dans une petite quantité de boiſſon, ils mettent une forte doſe de poiſon ; ils périſſent ou ſouffrent ; car c'eſt une épreuve que j'ai faite & que chacun peut répéter, ce mélange d'œufs & de café exige, plus que tout autre, une forte doſe de ſucre ou de caſſonade pour être agréable.

Non, je le répete, quand on ſonge que le repos, l'honneur, toute l'exiſtence d'une noble famille & de pluſieurs familles, tiennent à des explications ſi ſimples, on ne s'étonne plus des paradoxes outrageants publiés de nos jours contre la ſociété civile : oui, dans ces moments d'injuſtices atroces ou d'erreurs puériles, on diroit volontiers, avec le philoſophe de Geneve : fuyons ces hommes qui ſe ſont fait des loix comme ils ont forgé des armes ; le prétexte eſt leur défenſe, & leur motif eſt l'attaque. J'aime bien mieux, vous diroit un accuſé tel que M. de Vocance, riſquer

d'être mangé par des ſauvages en qualité d'ennemi, que d'être aſſaſſiné par un bourreau en qualité de citoyen. On peut ſe défendre contre des ſauvages, on ne peut pas même ſe plaindre contre des loix.

Quand la nature met du poiſon dans une plante, l'œil la reconnoît, la main l'arrache; quand elle en met dans un animal, on l'attaque ou l'on fuit; mais quand le poiſon eſt dans les eſprits ou dans les loix, alors, alors Socrate même boit la ciguë.

Diſons enfin la derniere objection.

M. de Vocance a dépoſé lui-même contre lui-même; il s'eſt enfui.

Oui, il s'eſt enfui; le malheur en eſt à lui ſeul, & la honte à nos loix. J'ai prouvé qu'il étoit innocent, & quand vous voyez fuir l'innocence, dites que les loix ſont coupables.

D'où vient refuſez-vous une ſaignée néceſſaire, parce qu'on a piqué l'artere de votre voiſin? Votre bras eſt-il donc

plus précieux que la tête de M. de Vocance ? Vous craignez la main d'un homme ; il a craint le jugement de pluſieurs.

C'en eſt aſſez, peut-être c'en eſt trop pour la juſtification de M. de Vocance : maintenant, moins pour lui que pour l'utilité publique, je vais ajouter quelques réflexions ſur les interrogatoires que les domeſtiques accuſés ont ſubi.

Si je n'ai point été trompé, j'ai cru y découvrir des abus dangereux dans notre procédure criminelle : ſi ces réflexions rendoient dans tout l'avenir une ſeule fois un ſeul juge plus meſuré dans ſes interrogations, je n'aurois point vécu inutilement.

Au reſte, dans tout ce que je vais dire, & dans tout ce que j'ai dit, Dieu m'eſt témoin, & je proteſte dans la vérité de mon cœur, que j'accuſe l'erreur du juge, non ſa conſcience ; je crois que ſon zele même à découvrir l'auteur d'un crime où tous les yeux étoient

attachés, a contribué beaucoup à l'égarer. La calomnie désignoit un coupable; elle s'étoit fait un plan d'accusation & d'explication : le public, qui n'est qu'un vaste écho, nommoit le coupable, expliquoit & accusoit comme la calomnie; la prévention enfin étoit générale, l'opinion du juge a cédé ; rien n'est plus ordinaire.

Eh ! qui de nous n'est point tombé dans le torrent de l'opinion publique ? Qui de nous est bien sûr d'avoir regagné le rivage ? Je le répete donc, j'ai justifié M. de Vocance, mais je n'ai point accusé ses juges : hélas ! juges & accusés, tous ont subi les malheurs inévitables à l'humanité ; les accusés ont soufferts, & les juges se sont trompés & souffriront. Quel reproche faire à des hommes, quand nos loix même se trompent souvent, & nous font souffrir beaucoup ; & pourtant nous devons respecter nos loix, nous devons leur obéir comme des enfants obéissent avec respect au

pere le plus injuſte juſqu'à ſon dernier ſoupir : toute la différence eſt qu'il faut pleurer toujours la mort d'un pere, même injuſte, & bénir à jamais celle d'une loi vicieuſe.

Quand donc je parlerai de menſonge, de piege, je déclare que par-là je n'entends point un deſſein de faire le mal, mais une fauſſe route pour aller au bien.

On me demandera peut-être, comment connoiſſez-vous ces interrogatoires que vous prétendez cenſurer ? Voici ma réponſe. Une loi défend, en Eſpagne, le commerce de l'Amérique aux étrangers, & le commerce de l'Eſpagne ne ſubſiſte que par la violation continuelle de cette loi.

Une loi en France interdit à l'accuſé la communication des procédures, & l'innocence n'a ſouvent ſubſiſté que par la violation de cette loi.

Malheur au juge qui la réclame trop ; ce n'eſt pas la loi qu'il reſpecte, c'eſt la honte qu'il redoute.

Après cela, la queſtion n'eſt pas, comment je ſuis inſtruit, mais ſi je le ſuis ; il ſera facile de nier, ſi je cite faux, & de me réfuter, ſi je raiſonne mal.

Réflexions ſur les interrogatoires.

On peut établir comme une regle de la procédure criminelle, que le juge ne doit jamais faire de queſtion qui, par la ſeule inattention de l'accuſé, puiſſe tourner à ſon préjudice ou celui de quelqu'autre. Cette regle proſcrit toute queſtion inſidieuſe, toutes ces ſuppoſitions qui prétendent amener l'aveu par des détours ; en un mot, tout ce qui eſt menſonge.

Cette regle eſt digne d'un magiſtrat, organe des loix, & que j'appellerois volontiers *inquiſiteur de l'innocence*, s'il falloit donner un nom qui exprimât le devoir.

Cette regle eſt indiſpenſable avec un

accuſé dont la tête & le cœur ſont d'ordinaire au comble du déſordre ; loin de l'égarer, il faut ſouvent lui tendre la main pour ſoutenir ſes forces à l'aſpect ſévere de la juſtice qui l'épouvante ; en un mot, ſuivre toujours l'accuſé, le guider quelquefois, ne l'égarer jamais : voilà la regle de l'interrogatoire.

Ces idées, que j'oſe dire des principes, ont une application marquée aux interrogatoires que le juge a fait ſubir aux accuſés dans l'affaire de M. de Vocance. Ceci me ſervira d'exemple pour éclaircir les idées générales.

On voit clairement, dans ces interrogatoires, la prévention du juge ſur le coupable ; il ſembleroit quelquefois que ſes queſtions ſont un piege offert aux accuſés pour attirer leurs réponſes : je ne ſais ſi je me préviens moi-même ; on en jugera.

Une choſe fort importante dans cette affaire, étoit de bien connoître comment les domeſtiques avoient employé, ſans

accident pour eux-mêmes, cette caſſonade mortelle pour les maîtres ; il falloit donc leur faire expliquer le fait en détail ; mais aſſurément il ne falloit pas en diriger, encore moins en égarer l'explication.

Le domeſtique de M. de Bouvard avoit un jour mis impunément dans ſa ſoupe une cueillerée de la caſſonade qui depuis fit tant de ravages. Si ce fait étoit arrivé pluſieurs jours avant l'empoiſonnement, il ne ſignifie rien ; ſi au contraire il n'eſt arrivé que peu de temps avant cet accident, le fait devient plus grave.

Or, ſur ce point, voici comment le juge interroge ; il demande à ce domeſtique *où il avoit pris la caſſonade dont il ſe ſervit deux ou trois jours avant la mort de M. de Bouvard, pour mettre dans une ſoupe d'orge, &c.*

Réfléchiſſons un moment ſur cette queſtion & ſes dangers.

1°. Le juge met en fait que ce do-

meſtique a pris cette caſſonade *deux ou trois jours avant*, & cela n'eſt pas vrai.

2°. Cette queſtion eſt tout-à-fait inſidieuſe, car elle ne tombe point directement ſur le temps, mais ſur le lieu où l'accuſé a pris la caſſonade ; l'accuſé ne voulant répondre qu'à la véritable queſtion, répondra ſur le lieu, & ne dira rien ſur le temps : il paſſera donc pour conſtant que la caſſonade a été priſe *deux jours avant ;* qu'alors elle n'étoit point encore empoiſonnée, & ce ſera une préſomption contre M. de Vocance, puiſque la caſſonade n'aura depuis paſſé que par ſes mains : voilà donc tout à la fois le menſonge & le piege.

Heureuſement l'accuſé a répondu à ce qu'on ne lui demandoit pas ; car il déclare expreſſément que ce fut trois ſemaines, & non *deux jours* avant la mort de M. de Bouvard, qu'il prit à l'office une petite cuillerée de la caſſonade en queſtion. Quelle différence ici, de trois ſemaines à *deux jours !*

Le juge insiste, & malgré cette réponse, lui demande *si c'est de la même cassonade dont on se servit pour le café de M. de Bouvard.*

Quelle question ! Comment ce domestique a-t-il pu suivre pendant trois semaines, au doigt & à l'œil, la destinée & les variations d'un petit vase rempli de cassonade ? Peut-on le demander ? Et si l'accusé répond imprudemment qu'*oui*, que *c'est la même*, le juge qui a fait la question, parce qu'il la croit utile, recevra la réponse, parce qu'il la croit *probante ?*

Après le domestique de M. de Bouvard, j'entends le juge demander à la femme de chambre si la cuisiniere ne prit pas *une partie de la cassonade pour la mettre dans son café.* Plus loin, il demande si elle n'en prit pas un *assez gros morceau.*

Ces questions, qui semblent tâcher d'enfler la quantité de cette cassonade ; ces questions toutes d'un côté, ne

marquent-elles pas cette prévention fatale qui fait toujours trouver le crime à celui qui l'a déjà imaginé ?

Le juge fait encore aux accusés une interrogation bien dangereuse ; d'abord il leur fait bien entendre qu'il est évident que la caffonade a été empoisonnée entre la cuisine & la chambre, ou par eux, ou par M. de Vocance ; ensuite il leur demande d'expliquer comment ils pensent que la chose s'est faite.

A cela, que peut répondre un accusé ? ce n'est pas moi ; mais peut-être est-ce M. de Vocance : ainsi la demande force la réponse.

Cependant, malgré la pente toute préparée, les domestiques se tiennent fermes, nul ne songe à se rejeter sur M. de Vocance.

Une chose qui marque bien cette procédure au coin de la prévention, est une multitude de questions qui cherchent du venin dans les actions les plus simples & les plus innocentes.

Par exemple, le juge demande *ſi ce n'eſt pas M. de Vocance qui a amené chez lui M. de Bouvard.*

Si M. de Vocance ne dit point la veille à Mme. de Vocance, vous ne régalez point M. l'abbé de Bouvard, il faut lui donner du café aux œufs.

Si M. de Vocance ne preſſa point M. de Bouvard de mettre encore de la caſſonade dans ſon café, &c. &c. &c.

Eh qu'importe tout cela ? Quoi ! me dis-je, toutes ces choſes que j'ai faites cent fois moi-même, & que je puis faire cent fois encore, ſont des ſujets d'interrogatoires criminels ! ce ſont des indices de crime ! Je conduirai chez moi un ami qui de lui-même y vient depuis dix ans, je propoſerai un déjeûner de ſon goût, je le preſſerai de ſucrer ſon café, & ces actes journaliers du commerce des hommes, ſi la fatalité les ajuſte avec quelque accident, formeront une accuſation fatale contre moi !

Car enfin, le juge ne doit faire

aucune queſtion qui ne tende directement au délit ; toute queſtion qui ne va qu'à côté eſt vicieuſe, elle diſſipe la tête & la mémoire d'un accuſé, qui n'a rien à perdre de ſes forces ; toute queſtion qui ne va au délit qu'en ſe courbant, eſt coupable, elle égare le jugement de l'accuſé.

Encore un mot d'éclairciſſement ſur ceci. Tout accuſé qui va ſubir l'interrogatoire de ſon juge, eſt vivement frappé de cette idée, qu'on ne lui demandera rien qui ne ſoit capital ; toute queſtion eſt à ſes yeux un coup qui porte ſur ſa tête ; il faut qu'il le pare, & d'avance il ſe fait un mur d'airain contre toutes les paroles du juge. Dans cette prévention, qu'un juge lui faſſe une queſtion ſur un fait, dans le fond indifférent, ſi véritablement il a fait ce que le juge lui demande, auſſitôt il ſe trouble : niera-t-il ? avouera-t-il ? Aſſurément le juge ne fait pas cette queſtion pour rien ; ſans doute il ſaura bien tirer de ſon aveu

des conſéquences contre lui : quel parti prendre ? le parti qu'inſpire la foibleſſe & la crainte, le menſonge, & l'accuſé niera. Le juge, calme & de ſang-froid, voit bientôt qu'il a menti, & déjà ſe prévient de ce moment ; voilà cet accuſé qui marche à la mort : on le ſaiſit avec ſon propre aveu, on le terraſſe ; tu es un menteur, lui dit-on ; il ſe croit perdu, il pâlit, tremble, balbutie.... qu'arrive-t-il enfin ? le juge croit avoir découvert un coupable, il l'a créé.

Ce cas n'arrivât-il qu'une fois en vingt années, ne fût-il que poſſible, c'eſt un écueil, on doit y poſer un fanal.

Si les queſtions indifférentes peuvent être ſi dangereuſes, que ſera-ce des queſtions inſidieuſes & fauſſes ?... Pourquoi ce malheureux n'oſe-t-il pas dire alors à ſon juge : vous m'accuſez d'être un aſſaſſin, & moi je vous accuſe d'être aſſaſſin & menteur, car vous mentez pour me faire mourir.

Tout homme ſenſé qui aura pris cet écrit,

écrit, lira le fait, cherchera l'intérêt de l'accusé, & ne le trouvant point, fermera le livre, & fera très-bien sans doute ; aussi n'est-ce pas pour lui que j'ai entassé raisons sur raisons, & pris la peine de détordre ce cable de la calomnie pour briser brin à brin ce que la saine raison romproit d'un seul effort : mais j'ai fait ce travail, & j'ai dû le faire pour des hommes prévenus, dont les yeux voyoient chacun de ces brins comme un cable lui-même.

Maintenant je supplie cet homme sage de reprendre l'ouvrage ; il s'agit de raisonner sur quelques points de nos loix criminelles, & j'ai besoin de lui soumettre mes idées.

J'avois pourtant déjà tâché de rendre utile pour toujours la justification bientôt superflue de M. de Vocance, en l'appuyant sur des principes communs à tous les jugements criminels ; je vais essayer encore quelques coups de ciseaux sur ce bloc informe de notre législation

criminelle. Heureux l'artiſte qui verra ſortir de ſes mains la ſtatue toute entiere ; heureux ſur-tout ſi les hommes reconnoiſſent dans tous ſes traits l'image d'une divinité protectrice ; mais plus heureux mille fois ſi la bienfaiſance d'un monarque anime ſon ouvrage, comme un dieu anima celui de Prométhée.

Réflexions ſur l'empriſonnement des domeſtiques, & ſur les empriſonnements en général.

L'empriſonnement précipité de trois domeſtiques évidemment innocents, eſt une occaſion de réfléchir ſur nos loix & nos uſages à cet égard.

La rigueur des décrets envers les domeſtiques, eſt un des vices de notre juriſprudence criminelle, & je ſais bien pourquoi ; c'eſt que tous les juges ſont des maîtres ; au moindre délit commis dans une maiſon, il arrive ſouvent que les domeſtiques ſont plongés dans un cachot.

Or, je ſoutiens que pour décréter un domeſtique de priſe de corps, il faut des motifs auſſi puiſſants que pour décréter un domicilié ; il en faut d'auſſi puiſſants que pour décréter ſon maître.

Nos loix criminelles, ſi cruellement faciles pour les empriſonnements ; ces loix qui, de leurs mains légeres, laiſſent gliſſer la liberté des hommes, retiennent un peu plus celle des citoyens qui ont un domicile : mais un domeſtique eſt plus domicilié que nul autre ; d'abord, s'il eſt fils de famille, il a le domicile de ſon pere ; mais de plus, il a celui de ſon maître.

Qu'eſt-ce qu'un domicile ? le lieu où chaque citoyen, rempliſſant la plupart de ſes devoirs, & ſatisfaiſant preſque tous ſes beſoins, eſt ſans ceſſe rappellé par la force des paſſions & de la néceſſité ; & c'eſt par là qu'un domicile eſt aux yeux des loix une eſpece de priſon volontaire ; c'eſt pour cela qu'il ſert de cautionnement pour repréſenter

l'accusé dont elles auront besoin. Eh pour qui ce cautionnement est-il plus réel que pour un domestique ? Un maître dans sa maison n'est gardé que par lui-même ; si la peur du châtiment le saisit, qui le retiendra ? Mais un domestique est veillé par tous les membres de la famille, & retenu par le maître ; à peine il déplaceroit le moindre effet, que toutes les bouches crieroient, toutes les mains le saisiroient, le moindre éloignement volontaire le marqueroit d'une note ineffaçable : pourquoi donc hâter l'empriſonnement d'un homme empriſonné déjà ?

La prison devroit être pour les accusés, ce qu'un greffe est pour les actes ; l'une est un dépôt des hommes dont la justice veut s'assurer pour les entendre, & l'autre, un dépôt des papiers dont elle veut s'assurer pour les lire. Au moins devrions-nous conserver les hommes dans nos prisons, aussi soigneusement que nos papiers dans nos greffes : mais

qu'eſt-ce qu'un homme, & un homme du peuple ?

La priſon n'eſt point un dépôt, elle eſt un lieu de ſupplice ; on le ſait, on en convient, & ce ſeroit bien aſſez pour ne pas empriſonner légérement un domeſtique : mais ſait-on aſſez que le mal d'un empriſonnement d'un mois, d'un jour, peut s'étendre ſur la vie entiere d'un malheureux dont la vie dépend de l'opinion des maîtres ? Combien nous ſommes plus délicats ſur l'honneur des pauvres que ſur celui des riches ! Si pour vivre avec les maîtres, il falloit ſubir autant d'informations que pour les ſervir, cette cenſure vaudroit celle de Rome.

La raiſon de cette différence eſt ſimple ; les vices d'un domeſtique alarment nos intérêts, & ceux de leurs maîtres réjouiſſent notre malignité.

Auſſi tout empriſonnement eſt pour un domeſtique une flétriſſure qui, d'ordinaire, le conduit au crime par l'indi-

gence & l'oiſiveté, & ne croyez pas que j'exagere ; nul domeſtique ne ſortira de priſon ſans être plus abject à ſes yeux, plus irrité contre ces hommes qui s'appellent *ſes maîtres*, & plus diſpoſé par l'exemple, par la haine, par l'indigence, à déclarer à la ſociété la guerre civile que lui font les méchants.

C'eſt ainſi que nous menons ſouvent, par la main même des loix, un miſérable au crime, dont les loix le puniſſent après ; & quand on nous reproche notre cruelle indifférence, nous répondons froidement : comment voulez-vous que les gens de bien (ce qui ne veut dire que les gens qui ont du bien) vivent en paix, ſi on ne corrige les méchants ? Avant que d'empriſonner, avant que de tuer pour corriger, ſongeons d'abord à ne point pervertir ; &, je le répete, tout empriſonnement eſt pour un domeſtique un arrêt de mort civile, qui le condamne à devenir un fripon.

Ces idées ſeront ſans doute très-cen-

surées ; mais je ne me rétracterai que lorsque les domestiques auront opiné sur ces deux pages avec leurs maîtres.

Oserions-nous discuter avec eux les loix entr'eux & nous ? En général, nos loix criminelles, nos loix civiles, nos usages sur la *domesticité*, sont pénétrés de l'esprit des loix sur l'*esclavage ;* & c'étoit bien plutôt l'esprit de la *clientelle* qui leur convenoit.

Notre morale dit qu'un domestique est un *ami malheureux ;* & nous & nos loix traitons si bien ces malheureux amis, qu'ils sont devenus nos premiers espions & nos plus cruels ennemis. Ils sont vicieux, dira-t-on ; je le crois bien ; quand ils ne sont pas les instruments des vices de leurs maîtres, ils en sont les premiers témoins. Ils sont insolents : sans doute, car ils nous haïssent, & l'insolence n'est que la haine ajoutée au mépris ; ils haïssent les injustices de leurs maîtres, & méprisent leurs vices ; en un mot, ils sont ce que nous les faisons nous-mêmes.

Ce fléau intérieur, dont chacun ſe plaint, ſe faiſoit bien moins ſentir quand les domeſtiques étoient encore de la famille; il eſt preſque inſupportable aujourd'hui, que les enfants même n'en ſont plus.

Ce que j'ai dit ſur l'empriſonnement des domeſtiques en particulier, me ramene au vœu général de tous les hommes ſages, pour la réforme de nos loix & de nos coutumes à l'égard des empriſonnements. Je ne prétends point ouvrir ici des vues pour des loix nouvelles; je veux ſeulement marquer leur but, & prouver leur néceſſité.

Nos loix, nos uſages actuels ſont tels, que ces portes infernales de nos priſons s'ouvrent plus ſouvent que celles de nos ſpectacles & du palais des rois: mais qui le ſait? qui s'en inquiete? Cependant, quand la porte d'un cachot crie ſur ſes gonds, toute la ſociété devroit l'entendre & l'écouter.

On s'eſt beaucoup récrié ſur la *queſ-*

tion ; j'oſe dire que la priſon eſt ſouvent auſſi cruelle, & quelquefois auſſi dangereuſe. On pourroit définir la priſon *une queſtion prolongée ;* elle gagne ſur la durée du ſupplice ce qu'elle perd ſur la violence. Si l'on ſuivoit bien toutes les procédures criminelles, on verroit que l'ennui de la priſon a plus fait mentir, que la terreur même des tourments. L'humidité d'un cachot, qui relâche tous les organes ; la qualité & la quantité des aliments qu'on ne ſemble donner que pour affoiblir un homme ſans le tuer tout-à-fait ; tant de déteſtables cauſes agiſſent bien plus ſur l'ame d'un accuſé, que la torture, qui ſouvent le rend plus ferme en l'irritant. Le menſonge n'eſt qu'un effet de la foibleſſe. Voulez-vous conduire quelqu'un au menſonge, gardez-vous de l'irriter, il n'en ſera que plus vrai ; mais affoibliſſez-le, & bientôt il mentira ; & voilà l'effet propre de la nourriture & de l'air de nos priſons.

L'homme le plus ferme, quand il a

été empriſonné huit jours dans ſon lit, & réduit à la tiſane, n'eſt plus le même homme ; on le voit ſouvent mentir, par pure foibleſſe d'organes, à tous les principes, à toutes les actions de ſa vie. Pour moi je ſuis ſi convaincu de l'influence générale du *phyſique* ſur le *moral*, & de l'influence particuliere d'une affreuſe & longue priſon ſur l'ame d'un accuſé, que je regarderois comme une regle de juſtice de n'interroger jamais un accuſé qu'après avoir rétabli, par une nourriture fortifiante, le cours & l'affluence de ſes eſprits animaux. Je le répete, quelques jours de fievre & de diete affoibliſſent ſenſiblement notre mémoire ; & nous voulons qu'après deux, trois, quatre mois de cachot, un malheureux la conſerve nette, pure, ferme, ou bien nous le ferons périr !

On dit que les maux conduiſent à la pitié : non, ce n'eſt pas aſſez de ſouffrir, il faut que l'homme ait ſouffert les mêmes maux pour devenir pitoyable.

Le cardinal de Richelieu ſouffroit, & dictoit des arrêts de mort : il étoit entre le chirurgien qui le panſoit, & le bourreau qui le vengeoit ; il lui manquoit d'avoir paſſé un an à la Baſtille, pour en fermer les portes.

Tant que les loix ſur les empriſonnements ſeront dictées dans des cabinets dorés, je tremblerai pour les priſonniers ; mais deſcendez dans les cachots, obſervez bien les effets de cet enfer ſouterrain ſur les malheureux qu'il tourmente ; goûtez leur pain, buvez leur eau, touchez leur paille ; jugez de l'impreſſion de pluſieurs mois de priſon par celle que vous font quelques heures ; jugez-en par l'horrible dégoût de tous vos ſens, par l'épouvante ſecrete de votre ame, par cette angoiſſe ſubite, ce mal-être inexprimable, effet d'un air chaud, humide, & toujours plus ou moins empoiſonné ; jugez-en par votre impatience à quitter ces lieux terribles où tous les maux du corps & de l'ame,

la crainte, l'infection, le remords ſemblent ſe répandre & ſe reſpirer avec l'air qui vous environne ; pénétrez-vous profondément de ce qu'eſt une priſon, & ſur-tout de ce que ſont nos priſons en France, pour un être né libre & paſſionné pour la liberté ; liſez enſuite la loi *habeas corpus*, & vous pourrez alors méditer ſur les empriſonnements des loix impartiales & humaines.

Car nos loix ont ces deux vices, la rigueur & la partialité : examinez comment tant d'hommes ſont en priſon, vous jugerez de la rigueur de nos loix ; examinez pourquoi certains hommes n'y ſont pas, & vous jugerez de leur partialité.

L'impartialité ; voilà le but de toutes les loix : un juge qui n'écouteroit jamais qu'une partie, révolteroit tous les eſprits, & le cri public porteroit ſon nom juſques au trône ; & nous ne nous plaignons point de nos loix partiales, de pluſieurs loix difformes, qui ſemblent n'avoir

qu'un œil & qu'une oreille ! cependant, quelle différence ! un jugement partial ne frappe qu'un coup en un ſeul temps & ſur un ſeul citoyen ; mais des loix partiales agiſſent toujours par-tout & contre pluſieurs. Douce égalité, principe ſacré de toute union, tu n'en es pas moins le ſeul appui de toute vraie ſubordination ! Sans l'égalité, la juſtice eſt un vain nom, & les loix ſont un piege.

Faites-vous des loix pour garantir les propriétés ; conſultez auſſi ceux qui n'en ont pas.

Faites-vous des loix pour garantir les perſonnes ; écoutez également les hommes de toutes les conditions ; leurs droits ſont égaux : il eſt auſſi important à *Therſite* qu'à *Agamemnon*, à *Irus* qu'à *Ulyſſe* de vivre & d'être libres.

Faites-vous des loix pour régler l'intérieur des maiſons ; n'oubliez pas d'écouter ceux qui ſervent, autant que ceux qui commandent.

Faitez-vous des loix pour régler l'intérieur des prisons ; écoutez d'abord, écoutez du cœur les prisonniers, vous écouterez après leurs geoliers ; & lorsque vous aurez balancé les droits des conditions inégales, s'il reste encore quelques grains dans votre main, jetez-les hardiment du côté du plus foible, & soyez sûr que le plus fort aura bientôt rétabli l'équilibre.

En un mot, hommes, citoyens, sujets, qui que vous soyez, ne demandez point une égalité absolue ; elle n'est pas plus juste, pas plus possible que l'égalité des talents : mais demandez l'égalité des droits, elle est fondée sur l'égalité de votre nature, sur le besoin uniforme & commun de disposer de votre personne & de vos propriétés.

Ne confondons jamais l'utile inégalité des rangs, des honneurs, & peut-être des richesses, avec l'inégalité tyrannique des droits. Les rangs, les

honneurs, les richeſſes ſont inégaux & doivent l'être ; mais les droits de tous ſont égaux : tel eſt le véritable eſprit des loix.

L'eſprit des loix politiques eſt l'égalité des droits entre le ſouverain & les ſujets.

L'eſprit des loix civiles eſt l'égalité des droits entre un citoyen & quelqu'autre citoyen que ce puiſſe être ; l'eſprit des loix criminelles eſt l'égalité des droits entre l'accuſateur & l'accuſé.

Quand on dit *l'égalité* des droits, on ne dit point leur *unité ;* les droits peuvent être égaux ſans être ſemblables : l'*unité* fait que deux droits ſont ſemblables ; l'*égalité* fait que deux droits diſſemblables ſont également reſpectés, auſſi ſacrés l'un que l'autre.

Auſſi le droit que le ſujet a d'obtenir juſtice eſt égal à celui que le plus fier monarque a de la lui rendre. Le droit du dernier citoyen, de faire tout ce que les loix ne défendent pas, eſt égal

au droit que le législateur a de faire les loix mêmes.

Le droit qu'un prisonnier, couvert de chaînes, a d'user du peu de liberté que les loix lui laissent encore, est égal au droit que le magistrat eut de lui ravir tout le reste.

Toute société bien ordonnée marche sur ce plan horizontal, & le joug de l'égalité est le seul qui se fasse sentir. Figurez-vous de vastes mers, où des vents doux soulevent inégalement la surface des eaux, qui, par leur pente, reviennent toujours au niveau sur une base inaltérable & profonde ; ces mers sont les bons gouvernements ; ces vents doux sont les bonnes loix, & cette base inaltérable, c'est la nature.

Quand Solon disoit à Crésus, *souvenez-vous que vous êtes homme*, il vouloit lui donner, en un mot, le résultat de toute la morale : on pourroit dire au législateur, comme le résultat de tous ses devoirs, *souvenez-vous que vous faites*

faites des loix pour des hommes. Sujets ou légiſlateur, peuple ou roi, ſi nous voulons que nos actions ſoient toujours vertueuſes & nos loix toujours juſtes, n'oublions jamais que nous ſommes une ſociété d'égaux. La fiere *inégalité* frémit de ces paroles, mais elles ſont ſacrées; & quand elle fermera nos bouches, nos cœurs les diront, & quand elle ſéduira nos cœurs, la nature entiere les dira pour eux. Que ſert de rendre les hommes, un moment, aſſez lâches pour regarder l'oppreſſion comme un droit, & l'égalité comme une chimere, aſſez imbécilles pour ſe croire deſtinés à être petits dans la virilité, parce qu'ils ſont écraſés dès l'enfance ! ce jour vient tôt ou tard, où la raiſon révele l'homme à lui-même; il connoît & ſes droits & ſa force, & c'eſt alors ſeulement qu'il eſt doux d'en être aimé, & glorieux d'en être obéi: car, c'eſt encore à l'égalité ſeule qu'il appartient de mettre le prix à tous les ſentiments, comme la ſanction à toutes les bonnes loix.

Réflexions sur la certitude morale, considérée dans son rapport avec les loix criminelles.

J'aurois craint de retarder la justification de M. de Vocance, si je l'avois embarrassée par mes idées sur la certitude morale, considérée dans ses rapports avec les loix criminelles ; maintenant je dirai, avec candeur, les principes où m'a conduit le peu de réflexion que j'ai pu faire sur ce sujet.

Je ne m'amuserai point à distinguer la certitude *morale* & la certitude *physique ;* je suppose ces définitions & toutes les premieres notions de la métaphysique sur cet objet ; elles sont à peu près dans tous les esprits. Dès long-temps *Locke* a passé Calais, & *Condillac* a déjà fait le tour de l'Europe avec lui.

Je dis donc premiérement que la *certitude morale* se mesure toujours dans

l'esprit de chaque homme sur l'étendue de sa *certitude physique.*

Je crois ce que plusieurs hommes m'assurent avoir vu & entendu : pourquoi ? Parce que j'ai souvent vérifié, par mes propres sensations, que plusieurs témoignages unanimes sont vrais ; car, si je crois ces témoins, parce que c'est une maxime de croire plusieurs témoins, ce n'est plus les témoins que je crois, c'est la maxime, ou plutôt je crois celui qui me l'a enseignée.

Un homme me dit, dans le mois de janvier qu'il a vu de la glace, je le crois sans difficulté, parce que j'ai vu mille fois de la glace en janvier ; mais que mille témoins aillent dire à un *Siamois*, à un negre du *Sénégal*, qu'ils ont vu de l'eau durcie comme une pierre, ils ne croiront pas les mille témoins : pourquoi encore ? C'est qu'ils n'ont aucune *certitude physique* d'un fait pareil.

Qu'on y réfléchisse bien, toute *cer-*

titude morale ſe meſure dans l'eſprit qui la reçoit, ſur l'étendue de ſa propre expérience, ou, ce qui revient au même, de ſa *certitude phyſique.*

La meſure de la certitude phyſique n'eſt pour chaque homme que l'aſſemblage de ſes propres expériences ; il eſt donc évident que les degrés de certitude phyſique varient d'un homme à lui-même, d'un homme à un autre homme, d'un homme à un corps, d'un corps à une nation, d'une nation à une autre nation.

Un homme n'a point à vingt ans l'expérience de quarante ; il croira donc à vingt ans ce qu'il ne croira point à quarante ; il niera dans un âge, ce qu'il avouera dans un autre, & la différence de meſure dans la certitude phyſique changera celle de la certitude morale.

Cette différence ſenſible dans le même homme, l'eſt bien plus d'un homme à l'autre. Un courtiſan & un ſolitaire, le ſavant & l'ignorant, n'auront point

la même meſure de certitude morale : il leur faudra des combinaiſons de témoignages auſſi différentes que leurs expériences.

Ceci n'eſt pas moins évident d'une nation à l'autre : chez un peuple groſſier, un chimiſte tel que *Rouelle*, un homme à ſecret, tel que *Comus*, traveſtiroient toute la nature en miracles ; ils ne montreroient que les effets & cacheroient les cauſes ; & après avoir tronqué la meſure de leur certitude phyſique, ils falcifieront aiſément celle de la certitude morale.

Un peuple inſtruit & qui auroit une certitude phyſique plus étendue ſur les faits de la nature, diroit : nous croyons les effets qu'on nous montre, mais nous ne croyons rien ſur les cauſes qu'on nous cache.

Ainſi, quand un homme dit à vingt ans, *je ſuis certain*, il ne dit point la même choſe qu'à quarante ; quand deux hommes le diſent, ils ne diſent point

la même choſe : enfin, ce qui paroît également *certain* à deux nations eſt inégalement meſuré par elles.

La certitude morale n'eſt donc point une meſure fixe & abſolue, elle eſt toujours relative, & comme l'abbé de St. Pierre diſoit : *Ceci eſt bon pour moi, quant à préſent ;* on devroit dire : *ceci eſt certain pour moi, pour tel homme, pour tel corps, pour tel peuple*, & il ſeroit prudent d'ajouter, *quant à préſent.*

Ces principes poſés, je demande, *quelle eſt la certitude morale ſur laquelle on peut condamner un citoyen à une peine phyſiquement certaine.*

Eſt-ce la certitude, telle qu'elle ſe forme dans la tête d'un ſeul homme ? Non, ſans doute : de deux, de trois, de vingt, de mille. Pas davantage ; & j'oſe avancer hardiment que, pour condamner un homme, il faut une certitude morale, telle qu'elle puiſſe ſubjuguer la ſociété même dont il eſt membre. Je ſoutiens que, dans le contrat originaire,

nul homme n'auroit l'imprudence de livrer ſa vie au jugement d'un ſeul homme, ni au jugement de pluſieurs, fuſſent-ils mille, ſi d'avance il ne les connoît point.

A qui donc peut-il livrer ſa fortune, ſon honneur, ſa vie? Au jugement de tous, à la certitude que tous auront qu'il eſt coupable, parce que tous ſont intéreſſés à l'abſoudre s'il n'a point nui, ou le perdre s'il a nui.

Ces idées ne ſont point celles de nos codes; il faut donc, au riſque de répéter, les affermir encore.

D'homme à homme, les premiers, & peut-être les ſeuls rapports bien ſentis, ſont la force & la foibleſſe. *Le droit & l'obligation* ſont des rapports qui, ſans doute, exiſtoient avant toute ſociété, mais ils n'ont été reconnus qu'après ſon établiſſement; car, après tout, le *droit* n'eſt fondé que ſur une force ſupérieure & reconnue par nous-mêmes : la force vraiment ſupérieure eſt la *force de tous*;

la force reconnue par nous-mêmes eſt encore la force de tous, parce que la nôtre y eſt compriſe ; c'eſt un faiſceau, où chacun ne voit que la baguette qu'il a fournie ; chacun ſe dit à lui-même : mon foible roſeau devient une hache terrible ; je ne pouvois, avec ce roſeau, me défendre ſeul, maintenant, avec cette hache, ceux qui en diſpoſent me défendront contre mes ennemis, & ſi je la ſaiſis à mon tour, je ſaurai bien attaquer mes ennemis moi-même.

Si le droit eſt fondé ſur la force publique, la ſociété, qui n'eſt que *l'union des forces*, a ſeule le *droit* de punir : l'individu ſe venge, & la ſociété punit.

La ſociété n'a le droit de punir qu'autant qu'elle eſt offenſée : pour ſavoir ſi elle eſt offenſée, & juſqu'à quel point elle l'eſt, il faut qu'elle le déclare elle-même, ou le faſſe déclarer par des hommes qui repréſentent ſuffiſamment ſon opinion.

Tel eſt donc, en un mot, le contrat

originaire ſur les peines entre chaque homme & tous les autres ; *je conſens d'être puni par tous, quand tous jugeront que j'ai nui à tous, & que je ſuis coupable ;* ce contrat n'eſt vraiment conſenti, que parce que chacun, en le ratifiant, ſe met de lui-même au rang des juges, & non des accuſés : enfin, pour conſentir à être jugé par les autres, chacun veut être leur juge à ſon tour ; donc tous doivent l'être.

Mais, d'après ces idées, dira-t-on, un jugement en matiere criminelle eſt impoſſible.

Non, il ne l'eſt point ; il ne s'agit que de repréſenter, aux yeux de l'accuſé, la ſociété toute entiere, par un petit nombre d'hommes, & pour cela, il faut que ces hommes ſoient tous intéreſſés à ſon ſalut, autant, & plus, s'il eſt poſſible, que la ſociété toute entiere ; ils le ſeront, ſi ces hommes ſont ſes *pairs*.

Il faut que ces hommes réuniſſent, ſur le délit & ſur l'accuſé, autant de

lumieres que la ſociété toute entiere ; ſi ces hommes ſont les *pairs* de l'accuſé, ils auront autant & plus de lumieres que tous ſes concitoyens à la fois, parce que ces lumieres ſeront moins diſperſées ; ce ſont des rayons épars dans la ſociété, & réunis dans un ſeul tribunal comme dans un foyer.

Il faut encore, pour épurer le tribunal qui repréſente la ſociété aux yeux de l'accuſé, qu'il ait le droit de récuſer tous ceux qui lui ſeront ſuſpects.

Enfin, & c'eſt ici le point le plus remarquable, il eſt néceſſaire que leurs ſuffrages ſoient unanimes : ceci demande quelque éclairciſſement.

J'ai dit que, pour condamner un homme qui n'a cédé ſa liberté qu'à la ſociété toute entiere, il falloit un degré de certitude morale, tel qu'il pût ſubjuguer le corps entier de la ſociété ; mais à quel caractere pourroit-on reconnoître une telle certitude, ſi, comme autrefois, on aſſembloit tout un peuple ? Seroit-ce

à l'unanimité ? elle eſt impoſſible. Quel eſt donc le point où un fait devient *moralement certain* pour toute une nation ?

C'eſt lorſque le plus grand nombre d'hommes déſintéreſſés & éclairés ſur le fait dont il s'agit, s'accordent unanimement à le déclarer *moralement certain.*

Qu'on porte ce nombre à douze, comme les loix d'Angleterre : on peut s'en contenter, on peut l'étendre ; mais, ce qui eſt invariable, c'eſt l'unanimité des ſuffrages : rappellez-vous bien que ces hommes vous repréſentent l'opinion publique, & que vous n'en pouvez juger que par leur unanimité. Si vous ſuppoſez douze juges, & que vous condamniez à la pluralité de ſept contre cinq, alors les cinq qui abſolvent, en effaçant cinq qui condamnent, il n'en reſte que deux ſur leſquels vous prétendez régler toute l'opinion publique : fuſſent-ils *Socrate* & *Caton*, c'eſt une choſe injuſte.

Voulez-vous étendre le nombre qui forme la pluralité ? au lieu de faire repréſenter l'opinion publique par celle de deux hommes, vous la faites repréſenter par celle de trois, de quatre, de cinq. Où vous arrêterez-vous ? Mettez-vous bien à la place d'un accuſé, & cherchez un nombre qui raſſure votre ame, comme dans une mer orageuſe, un pilote cherche le port le plus ſûr. Eſt-ce donc trop de douze ſuffrages pour repréſenter la certitude de tout un peuple ?

On s'écriera, qu'avec de telles inſtitutions, on ne jugeroit perſonne ; dites ſeulement qu'on ne condamneroit aucun innocent ; mais peu de vrais coupables échapperoient au ſupplice, & croyez que l'unanimité des ſuffrages naîtroit ſans efforts de l'égalité des intérêts & des lumieres. Tout différend entre des juges ſur un même fait, prouve moins diverſité d'opinion que diverſité de paſſion.

Mais la raiſon aura beau dire, on tremblera long-temps encore à cette idée de l'unanimité. Il faudra revenir de trop loin, car nous nous ſommes jetés vers l'extrêmité oppoſée, & nos loix ont tant fait, qu'elles ſont bien plus ſûres d'infliger un ſupplice que les plus ſcélérats ne le ſont de conſommer un crime ; auſſi, ſommes-nous réduits à ce point, qu'il n'eſt pas moins preſſant de nous garantir des loix que des coupables, & que nous avons autant à craindre de l'erreur des unes que de l'impunité des autres.

On me dira, peut-être, nos loix ont mieux fait que vous me propoſez vous-même ; au lieu d'abandonner l'accuſé aux diverſes meſures de *certitude*, que chaque juge a dans ſa tête ; au lieu d'agiter ſa deſtinée, comme un dé dans des cornets d'inégale ſtructure, ces loix ont pris ſoin de fixer elles-mêmes des meſures communes de *certitude morale*.

Par exemple, les loix, ou *l'uſage* plus puiſſant que les loix, ont dit, en certain

pays, *que tout fait affirmé par deux témoins directs, ſuffiſamment inſtruits & déſintéreſſés, ſera réputé moralement certain.* Alors le jeune homme trop crédule & le vieillard trop défiant, ſont forcés, par cette regle commune, à un jugement commun, malgré toute la différence qui doit être entre leurs meſures de certitude.

Admirable inſtitution ! Ainſi, tel juge qui pluſieurs fois dans ſa vie aura été trompé, même par le concours de pluſieurs témoins, ſera forcé par la loi ou par *l'uſage* d'envoyer cet accuſé, qu'il ne croit point convaincu, à la mort que deux témoins exigent.

Mais indépendamment de l'injuſtice de ces prétendues regles, l'inutilité en eſt évidente ; c'eſt en vain que vous prétendez faire une *regle* de jugement : pour bien appliquer la regle faite par un autre, ne faut-il pas juger autant que pour s'en faire une à ſoi-même ? Vous reculez la difficulté, & vous ne la détrui-

ſez pas. Vous dites qu'un fait affirmé par deux témoins directs, inſtruits & déſintéreſſés, eſt *certain ;* mais, pour juger les lumieres & la bonne foi du témoin, ne faut-il pas recourir à l'expérience du juge, à ſa raiſon qui n'eſt que le réſultat de l'expérience ? Jamais enfin, la vraie certitude morale n'entrera dans notre eſprit, ſans avoir été meſurée par l'expérience même de nos ſens : je dis la vraie *certitude morale ;* car, la certitude ſur la parole d'autrui, celle-là n'eſt qu'un ſon, c'eſt le mot *croire*, qui, dans la tête de la plupart des hommes, va directement de l'oreille à la bouche, ſans paſſer jamais par l'eſprit.

Rappellons donc encore, en finiſſant ceci, des idées que je crois capitales dans les loix criminelles.

1°. *La certitude morale*, conſidérée dans chaque individu, ſe meſure ſur l'étendue de ſa certitude phyſique ; on pourroit dire, qu'elle eſt la *conformité*

ou l'unanimité de ce qu'on nous assure, avec tout ce que nous avons vu, entendu & senti nous-mêmes.

2°. La certitude morale, considérée par rapport à toute la société civile, est l'adhésion unanime des hommes de cette société, les plus instruits & les plus désintéressés à l'égard du fait dont il s'agit.

3°. Les hommes les plus instruits & les plus désintéressés sur le fait d'une accusation, sont les pairs de l'accusé, pourvu qu'il ait une liberté raisonnable de récuser ceux qui lui sont suspects.

4°. Tout citoyen accusé a le droit de n'être condamné à une peine physiquement certaine, que sur la certitude morale de la société toute entiere.

Par conséquent, le juge légitime de tout accusé est *le suffrage unanime d'un nombre suffisant de ses pairs avoués par lui-même.*

Telle est la sublime institution de l'Angleterre

l'Angleterre (*d*), inſtitution, telle que l'accuſé ſiege lui-même, en quelque ſorte, parmi ſes juges, & que ſes pieds ne le conduiſent pas plus au ſupplice, que ſa propre bouche ne l'y condamne. Périſſe, s'il le faut, la mémoire des Bacon & des Newton : ignorées ou connues, l'univers a ſes loix & les conſervera ; mais, vive à jamais cette admirable loi, ſans laquelle un homme tremblera toujours devant un autre homme méchant, ou plus puiſſant que lui.

A ce nom, ſi ſouvent répété de l'Angleterre, on s'écriera à l'*Anglonanie*, comme on crie, à la philoſophie : eh bien ! on a raiſon ; ne baiſſons point la tête devant une loi Angloiſe, mais adorons une loi vraiment humaine :

(*d*) La procédure Angloiſe ne paroît pas exempte de toute cenſure, & je ne ſais s'il n'y auroit pas beaucoup à dire ſur la méthode de forcer l'unanimité par la diete.

N'eſt-on pas content ? Cette loi eſt Françoiſe. Fouillez dans les décombres de notre féodalité, & vous retrouverez ſes cendres : que dis-je ? elle vit encore ; elle eſt aſſiſe auprès du trône, & la prérogative de nos *pairs*, n'eſt que l'image du droit commun à tous les citoyens.

Un prince, dans les temps anciens, fut ſurnommé *Sauveur :* ce nom, vraiment divin, doit être réſervé pour le ſouverain, quel qu'il ſoit, qui rendra l'inſtruction criminelle, publique dans ſes états, & fera juger les accuſés par leurs égaux : en ſignant cette loi de ſalut & de paix, il ſauvera, d'un ſeul trait, plus de vies que n'en ont ſacrifié les conquérants les plus ſanguinaires. A compter de ce jour mémorable, la poſtérité ne fera plus un pas vers l'avenir, ſans tourner la tête vers ce regne heureux pour le regarder avec amour ; les hommes béniront le ciel d'avoir fait naître un tel roi, & pleureront de ne l'avoir

point vu ; ils chériront ſa mémoire, comme ils chériſſent leur repos & leur exiſtence même ; & ſes loix bienfaiſantes, faites uniquement pour leur félicité, paroîtront plus ſacrées que les décrets même de la providence partagés ſur toute la nature.

Tel ſeroit le ſonge le plus délicieux d'une ame noble & vertueuſe, & tels ſont les plaiſirs plus délicieux encore que les rois ſeuls peuvent goûter. Le plus vil de leurs ſujets peut partager avec eux tous les autres plaiſirs : mais, quel homme, s'il n'eſt un roi, peut ſe faire un dieu par la bienfaiſance ? Quand on y ſonge ; que de peines il en coûte quelquefois à un prince pour n'être point aimé ! Hélas ! pour ſe faire adorer, il ne lui ſuffiroit ſouvent que de ſigner les ſentiments de ſon propre cœur.

Réflexions sur l'acte de la procédure criminelle, connu sous le nom de plus amplement informé.

Le commencement de ce petit ouvrage étoit déjà sous la presse, & j'étois moi-même dans un pays étranger, lorsque j'ai appris la sentence rendue par le premier juge, sur l'affaire de M. de Vocance ; on m'assure qu'elle prononce, à son égard, *un plus amplement informé indéfini.*

Ceux qui, pour leur repos, ignorent nos loix criminelles, ou plutôt nos coutumes, sur ce seul mot de *plus amplement informé*, pourront se former l'idée d'un acte fort sage. Pour un être aussi borné que l'homme, & dont les plus grands maîtres sont l'expérience & le temps, *le plus amplement informé* paroît la décision la plus convenable à la plupart des questions ; mais ce qui est très-sage en physique, en politique même,

devient intolérable dans nos loix criminelles.

Il faut d'abord que ces hommes, que leur condition éloigne de nos loix, ſachent que cet acte de procédure, appellé *plus amplement informé*, n'eſt fondé ſur aucune loi : le ſeul *uſage* l'a fait naître & ſubſiſter, & c'eſt déjà un grand défaut ; le droit fondé ſur *l'uſage* eſt toujours vicieux par ſon origine ou par ſes ſuites, ſouvent par tous les deux.

Il eſt vicieux par ſon origine ; car, lorſqu'un uſage commence, il n'eſt pas loi, & il n'eſt pas encore *uſage ;* il n'en reçoit le caractere que de la main du temps : qu'eſt-il donc ? Une injuſtice, un grand abus dans la police humaine, où les hommes ne doivent obéir qu'à des regles générales, fixes & reconnues ; en un mot, à des loix.

L'uſage eſt vicieux dans ſes ſuites ; car l'uſage eſt, à la légiſlation, ce que l'habitude eſt aux individus ; c'eſt, pour l'ordinaire, le plus dangereux des deſ-

potîsmes. *L'uſage* a moins de limites & plus de forces que la loi : moins de limites, parce que, ordinairement, il n'eſt point écrit comme la loi ; & les mots écrits, & ſur-tout imprimés, ſont véritablement une ligne qui circonſcrit nettement une loi aux yeux des citoyens. *L'uſage* qui n'exiſte que dans une ſorte de tradition, a la même fluctuation que les paroles des hommes. On pourroit comparer l'uſage, à l'oſcillation du pendule : attaché, par un bout, à un point fixe ; de l'autre, il ſe balance dans un eſpace qui devient toujours plus grand à meſure que la corde du pendule ſe prolonge ; cette corde eſt le temps, plus l'uſage s'éloigne de ſon origine ; plus il peſe ſur ſon point fixe, plus il embraſſe d'eſpace dans ſes applications.

Je dis encore que *l'uſage* a plus de force que la loi, & cela par une raiſon que j'ai déjà indiquée : le magiſtrat obéit à la loi, par reſpect ; à l'uſage, par intérêt. La loi vient d'un maître, elle

offre un joug ; l'uſage vient du magiſtrat, il lui offre un ſceptre : quelle différence quand on ſe dit, ceci eſt d'un autre, & ceci eſt de nous ? auſſi, dans les corps, la loi eſt reſpectée, mais l'uſage eſt idolatré.

Notre uſage a donc établi deux ſortes de *plus amplement informé ;* l'un *fini*, & l'autre *indéfini*.

L'uſage, & toujours l'uſage, a établi que le plus amplement informé pour un temps court, tel que trois ou ſix mois environ, n'étoit point infamant ; car ici l'oſcillation du pendule n'embraſſe point d'eſpace déterminé ; mais au delà d'une année, *le plus amplement informé* paſſe pour infamant de fait, & ſi le citoyen, ſur le front de qui le juge applique ce fer chaud de l'infamie, venoit lui demander pourquoi & par quelle regle ces trois paroles le rendent déteſtable ; on ne lui diroit point telle eſt la loi du monarque, mais tel eſt l'uſage des magiſtrats. L'origine en eſt

obſcure, l'application arbitraire, le ſuccès nul, pour l'ordinaire; mais tel eſt l'uſage.

Si le *plus amplement informé*, un peu prolongé, paſſe pour infamant, il déshonore inconteſtablement quand il eſt *indéfini*: on eſt allé juſqu'à le comparer alors aux galeres perpétuelles, on l'a même regardé comme plus rigoureux.

Ainſi donc M. de Vocance ſeroit condamné aux galeres perpétuelles! Le peut-on dire? Le peut-on croire? Le peut-on blâmer de n'avoir pas attendu, dans une infame priſon, un jugement plus infamant encore?

Mais il l'eût évité, parce qu'il ſe ſeroit défendu: défendu! Eh! que lui reſtoit-il à dire, quand le cœur humain, quand la nature avoit parlé pour lui? Eſt-il ici quelque circonſtance inconnue, & que lui ſeul pût révéler? Avoit-il emporté le ſecret de ſon innocence? Hélas! il n'y avoit qu'une choſe à révéler au juge: c'étoit

le cœur ; & le vrai témoin, le plus instruit, étoit dans le juge même.

Quelle situation ! quelle infortune, si ce terrible jugement pouvoit subsister ! Quoi ! M. de Vocance seroit condamné à porter, toute sa vie, sur son visage, sur le visage de l'innocence, le masque de *Desrues !* Du plus loin qu'il seroit apperçu, on s'écrieroit, avec terreur : *le voilà, c'est lui ;* les amis, les épouses, les enfants même reculeroient à son aspect, comme à celui d'une vipere ; il ne s'ouvriroit pas un œil qu'il n'y lût son arrêt & le mépris ! O ! qui ne fuiroit à cette idée, dans un désert, dans une caverne, dût-on y trouver une tigresse avec ses petits ? .... Oui, le condamné fuira ; mais sa noble famille, mais son épouse vertueuse, mais ses jeunes enfants .... je ne dis plus rien. Qu'est-ce que des mots pour des sentiments si déchirants ? Etes-vous sensible ? je n'ai rien à vous dire : ne l'êtes-vous pas ? je dirois en vain.

Auſſi je laiſſe M. de Vocance aux hommes ſages & compatiſſants, & je vais continuer de propoſer quelques réflexions ſur *le plus amplement informé;* j'en ai conſidéré l'abus, ſeulement comme *uſage*, il faut le conſidérer en lui-même pour en déterminer la juſte application.

Le plus amplement informé eſt une *accuſation prolongée :* les principes ſur l'accuſation doivent donc s'appliquer au plus amplement informé.

Toute accuſation eſt un mal certain pour une faute incertaine : l'accuſation eſt un mal pour la ſociété, qu'elle prive, tant qu'elle dure, des ſecours d'un citoyen qui ne s'occupe qu'à ſe défendre ; elle eſt un mal bien plus grand pour l'accuſé, quel qu'il ſoit ; mais, ſi ce malheureux a l'imagination vive & le cœur ſenſible, alors l'accuſation eſt un ſupplice qui ſe multiplie par tous les moments de la durée de l'accuſation même. Mettez-vous à la place d'un

homme honnête, ſenſible, délicat & vif ; à l'inſtant où il eſt accuſé, la ſociété toute entiere change de face à ſes yeux ; livré à cette imagination, dont l'art eſt d'augmenter le bonheur des hommes heureux & le malheur des infortunés ; cette imagination qui tue l'eſpérance & nourrit la crainte, elle ne l'environne plus que de fantômes ; ſa maiſon lui paroît un cachot ; ſon lit, un échafaud ; ſes amis, des traîtres ; tous les yeux, des accuſateurs ou des juges ; il n'oſe ni ſe produire, ni ſe cacher ; il dit : le calme de mon viſage ſera pris pour l'inſolence du crime, ou ma timidité pour le remords : quelle ſituation ! Et ce qu'il y a d'affreux dans l'accuſation, c'eſt que moins on la mérite, plus elle tourmente ; le coupable s'y attend, il eſt prêt à la ſupporter ; mais l'innocent en eſt foudroyé, l'injuſtice le déchire long-temps avant que le péril l'épouvante.

Auſſi l'accuſation, conſidérée comme

un acte dont l'issue est douteuse, a dans le fond une sorte d'injustice inévitable ; & pour un homme, dont le cœur lui garantit toute une vie de bonnes actions, le péril d'être accusé d'une mauvaise, est sans doute un des plus grands sacrifices qu'il ait pu faire en se soumettant à l'association générale.

De ceci, je tire ce principe ; c'est que l'accusation en toute société doit être dirigée, de sorte que la cause en soit très-urgente, & sa durée très-courte.

Or, *le plus amplement informé*, étant, comme je l'ai dit, une extension de l'accusation au delà des limites ordinaires, il faut de puissantes raisons pour recourir à cet acte, plus rigoureux que l'accusation même, parce qu'il redouble la peine de l'accusé & les soupçons du public.

Il me semble que *le plus amplement informé* exige le concours de deux motifs.

L'un, qu'il y ait une grande vrai-

ſemblance que l'accuſé eſt coupable ; l'autre, qu'il y ait une grande vraiſemblance qu'on achevera de le convaincre par de nouvelles preuves.

On ne fait point aſſez d'attention à ce dernier motif, ſouvent le juge prononce un plus amplement informé, ſans avoir, dans ſon eſprit, la moindre eſpérance raiſonnable d'obtenir des preuves nouvelles, & je ſoutiens qu'alors le plus amplement informé eſt très-injuſte.

Les preuves tirées de l'intérêt & du caractere de l'accuſé n'ont pas beſoin du plus amplement informé ; cet acte ne tombe donc que ſur les preuves teſtimoniales de vive voix ou par écrit : or, quels ſont les cas où *le plus amplement informé* eſt néceſſaire à l'éclairciſſement de ces preuves ? c'eſt lorſqu'il y a dans la procédure même des indices preſſants que des témoins inſtruits ſont abſents, ou que des écrits utiles ſont écartés : alors c'eſt au juge à déterminer, avec ſageſſe, le temps à peu près néceſſaire pour

recouvrer ces témoins ou ces écrits. Ce temps eſt la limite immuable du *plus amplement informé.*

Auſſi, avant que de prononcer un jugement qui, pour l'accuſé, ajoute le ſupplice de la honte à celui de l'incertitude, & qui prolonge, pour le public, la privation des ſecours de l'accuſé & l'inquiétude ſur le coupable, il faut que le juge ſe faſſe ces trois queſtions :

1°. Ai-je beſoin d'en ſavoir davantage ? 2°. Puis-je en ſavoir davantage ? 3°. Quel temps eſt néceſſaire pour l'apprendre ? En un mot, *le plus amplement informé eſt-il néceſſaire ? eſt-il poſſible ? combien doit-il durer ?* Il n'eſt point néceſſaire, s'il n'y a déjà de fortes vraiſemblances contre l'accuſé ; il n'eſt pas poſſible, ſi toutes les preuves paroiſſent acquiſes ; enfin, ſa durée doit être étroitement limitée ſur la difficulté plus ou moins grande de la découverte des preuves.

Avec ces précautions, *le plus ample-*

ment informé peut être un acte utile ; & s'il est réglé par une loi, il sera un acte légitime.

Mais *le plus amplement informé indéfini* sera toujours un acte injuste, soit comme jugement d'instruction, soit comme jugement qui punit.

1°. Il n'est point d'accusation dont on ne puisse acquérir & vérifier les preuves dans un temps limité, & par conséquent *un plus amplement informé indéfini* est un acte très-injuste. Prononcer qu'un homme restera accusé toute sa vie, c'est le condamner à présent.

Le plus amplement informé, considéré comme peine, est plus injuste encore ; car, unir l'idée de peine à l'idée d'une information sur l'innocence, c'est unir, par l'expression même, les deux idées les plus incompatibles dans la justice criminelle ; une peine certaine & même indéfinie pour une faute incertaine.

Ce seroit ici peut-être le cas de com-

battre ce principe déteſtable, qui n'a eu que trop d'applications dans nos jugements criminels ; c'eſt qu'*on pouvoit punir la ſimple vraiſemblance d'un grand crime, par une peine plus légere que celle du crime avéré.*

Par exemple, un homme eſt accuſé d'un meurtre, les preuves ne produiſent point de certitude, mais ſimplement une vraiſemblance qu'il eſt coupable ; au lieu de le condamner à la roue, ne peut-on pas l'envoyer aux galeres ? Ainſi, en faiſant correſpondre les échelons de la vraiſemblance avec ceux des peines, nulle accuſation, grace au démon qui inſpira cette idée, ne reſteroit preſque ſans ſupplice.

Voulez-vous ſavoir ſi un principe eſt juſte ? traitez-le comme les ſirenes ; défendez-vous de trop regarder la tête, & conſidérez la queue : pouſſez ce principe juſque dans les dernieres conſéquences ; s'il vous conduit à quelque abſurdité dans la ſpéculation, ou bien

à quelqu'injuſtice dans la pratique, rejetez-le ſans balancer ; car, vous pouvez bien vous dire que ſi vous livrez aux hommes ce principe tel qu'il eſt, le génie de l'abus en épuiſera toutes les conſéquences.

Il en eſt des principes comme des hommes : obſervez-les dans ce qu'ils ſont, & non dans ce qu'ils diſent ; faites donc agir, pour ainſi dire, un principe pour décider de ſa vérité.

Or, en donnant à celui-ci une action auſſi étendue que ſa force, qu'en réſulteroit-il ? Ce que j'ai déjà dit ; c'eſt que tout degré de vraiſemblance ayant ſon degré de peine, preſque tous les accuſés deviendront des coupables. Après cela ne parlons plus de cette horrible propoſition, & mettons à ſa place le principe véritable.

Pour que la ſociété inflige à un homme quelconque une peine phyſiquement certaine, il faut que la ſociété ſoit moralement certaine que cet homme eſt coupable.

Encore ce principe, réduit à ces termes, paroît-il laiſſer, entre le délit & la peine, la différence déſavantageuſe pour l'accuſé, entre la *certitude phyſique* & la *certitude morale :* mais la légiſlation ne peut procéder que par des approximations : *optimus ille eſt qui minimis urgetur.* Dans cette ſcience, l'homme peut être à plein dans l'erreur, il ne peut jamais qu'approcher de la vérité : la géométrie démontre que deux lignes peuvent s'approcher toujours davantage, ſans ſe confondre jamais : voilà l'eſprit humain & la vérité morale ; s'approcher ſans ſe toucher, c'eſt tout leur eſpoir.

RÉFLEXIONS ſur nos loix concernant les empoiſonnements, & ſur quelques points qui regardent les loix politiques.

Le crime d'empoiſonnement eſt le plus coupable de tous les aſſaſſinats, parce qu'il eſt le plus lâche, le plus

facile à commettre comme à cacher ; les loix doivent donc être plus attentives à le prévenir, & plus séveres dans leurs peines.

Le plus essentiel des loix est de prévenir le crime : dans un excellent gouvernement, ce qui prévient le crime, ce sont les bonnes mœurs ; dans un gouvernement corrompu, ce sont les loix de police : c'est une proportion assez constante, que plus les mœurs se dépravent, plus la police se perfectionne.

Les mœurs sont la santé d'un corps robuste, la police est le régime exact d'un corps foible & valétudinaire ; les mœurs appartiennent aux républiques naissantes, & la police convient à tous les autres gouvernements.

Les loix de la police sont, aux loix criminelles, ce que dans la médecine l'*hygiene* est à la *thérapeutique ;* l'une prescrit le régime qui préserve des maux ; l'autre les remedes qui guérissent.

Examinons d'abord notre *hygiene* ſur les délits de poiſon.

Quand la Brinvillers, poſſédée des démons de la vengeance & de l'amour, eut empoiſonné ſon pere & ſes freres, l'humanité frémit, toute la ſociété s'alarma, chacun crut voir le poiſon ſur ſes levres ; & tel qui, deux fois par jour, à chaque dîné, à chaque ſoupé, jouoit gaiement ſa vie avec ſon cuiſinier ſur des lames de cuivre, perdit le ſommeil pour l'arſenic ou le ſublimé, qui étoient encore à cent pieds ſous terre.

Cependant, le ſupplice des coupables fut auſſi prompt que terrible ; la juſtice força la vérité juſque ſous le voile de la religion même : ce ne fut point encore aſſez ; une nouvelle magiſtrature s'éleva ; ſon unique objet fut la punition des crimes de poiſon ; elle les pourſuivit juſque dans les illuſions de la magie. Un homme dont le nom inſpiroit à la nation un reſpect héréditaire, Luxembourg-Montmorenci, au ſimple ſoup-

çon de poiſon, eſt empriſonné, & diſpute au bourreau une tête que depuis il couvrit de lauriers pour l'honneur & le ſalut de la France.

Que de ſoins pour la vie des hommes ! que de reſpect pour les alarmes publiques ! Hélas ! dans ces temps, à peu près, (qu'on me pardonne cette digreſſion) des milliers de braves ſoldats périrent empoiſonnés par les travaux de Maintenon ; & les contemporains en parlerent peu, & la poſtérité n'en parle plus : les loix nouvelles s'inquiéterent ſur la diſtribution du ſublimé, de l'arſenic, & ces loix laiſſerent dans toutes les cuiſines vingt cercueils de cuivre, où chacun, à loiſir, s'enſevelit en détail ; elles ordonnerent la dénonciation des ſoupçons même d'un empoiſonnement ; & depuis deux ſiecles, l'expérience & la raiſon leur avoient dénoncé les marais, les cimetieres, les hôpitaux, & tant d'autres empoiſonnements conſacrés par les loix mêmes.

Qu'un peſtiféré paſſe la ligne tracée, il eſt tué comme un aſſaſſin : qu'un marchand épicier vende ſans précaution une once d'arſenic qui ſert à un empoiſonnement, la loi ſemble vouloir qu'il ſoit pourſuivi comme le complice du crime. A merveille ; mais lorſqu'une courtiſane empoiſonne un pere de famille, lequel empoiſonne ſa femme & ſes enfants qui périſſent dans la douleur, ou rendent à la troiſieme génération ce qu'ils ont reçu de la premiere ; que devient cette femme, tige exécrable de cette affreuſe généalogie de poiſons & de meurtres ? l'empriſonne-t-on ? l'éloigne-t-on ? la guérit-on ? non ; la voilà qui monte dans un char doré avec cent mille francs de diamants payés par d'autres hommes empoiſonnés depuis.

Nul ne ſe plaint, nul ne ſouffre aujourd'hui des poiſons de la *Brinvillers* & de *Deſrues*, & nous ſommes environnés de gens qui ſouffrent encore des

poiſons reçus par leurs aïeux : ce ſont là, vous dit-on, des accidents inévitables, des coups de tonnerre : qu'y faire ? ce qu'on a fait pour le tonnerre : à force d'obſervations & d'expériences, l'homme l'a maîtriſé ; croyez qu'il maîtriſeroit de même les deux plus abominables empoiſonnements de l'homme contre l'homme, les virus *varioliques* & *vénériens :* il eſt vrai que les ſavants n'avoient rien de mieux à faire qu'à éteindre le tonnerre, & les gouvernements humains ont bien d'autres occupations que d'étouffer ces deux peſtes : ne faut-il pas ſans ceſſe ſe préparer à nourrir la troiſieme ? la guerre.

Mais laiſſons cette digreſſion ſur ces empoiſonnements, appellés du nom ſi commode d'*accidents*, & revenons à ceux que nous nommons des *crimes*.

Les loix anciennes ſur ce délit étoient inſuffiſantes, on en fit de nouvelles, & l'édit de 1682 fut promulgué ; cette loi a deux objets, l'un de prévenir le crime, l'autre de le punir.

Pour remplir le premier objet, elle donne d'abord des regles pour la vente de toutes les choſes qui peuvent empoiſonner. Les articles VI, VII, VIII, ordonnent ce qui ſuit :

VI. *Seront réputés au nombre des poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui, en altérant peu à peu la ſanté, cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels ou compoſés, & faits de mains d'artiſtes ; & en conſéquence, défendons à toutes ſortes de perſonnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires & chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poiſons ſimples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, & ſont de leur nature pernicieux & mortels.*

VII. *A l'égard de l'arſenic, du régale, l'orpiment & du ſublimé, quoiqu'ils*

ſoient poiſons dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes, d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfevres, teinturiets, maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par leur profeſſion ſont obligés d'en employer, leſquelles néanmoins écriront, en les prenant, ſur un regiſtre particulier, tenu, pour cet effet, par leſdits marchands, leurs noms, leurs qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits minéraux; & ſi au nombre deſdits artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſachent écrire, leſdits marchands écriront pour eux; quant aux perſonnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens & maréchaux des bourgs

& villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du juge des lieux, ou d'un notaire & de deux témoins, ou du curé & de deux principaux habitants, lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits marchands pour leur décharge : seront aussi les épiciers, merciers & autres marchands demeurants dans lesdits bourgs & villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des syndics, gardes ou anciens marchands épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet.

VIII. *Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par leurs professions & métiers, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs,*

dont ils garderont eux-mêmes la clef; comme auſſi leur enjoignons d'écrire ſur un regiſtre particulier, la quantité des remedes où ils auront employé deſdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année, ſur leurſdits regiſtres, ce qui leur en reſtera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet.

Quant à la punition du délit, la loi a deux diſpoſitions; l'une en favoriſe la dénonciation; l'autre inflige la peine de mort au coupable.

On voit que cet édit eſt à la fois loi de police & loi criminelle; comme loi de police, elle prévient le crime; comme loi criminelle, elle le conſtate & le punit. Ce double objet, dans une même loi, eſt déjà un défaut: ne pas ſéparer les loix dans leur ordre, c'eſt en troubler l'exécution, c'eſt introduire dans la légiſlation une confuſion dangereuſe.

Je m'arrête ſur ce point, je le crois important. Toute légiſlation ſage diſtingue les loix en différents ordres, qu'elle ne confond jamais : en effet, chaque ordre de loix a ſon eſprit particulier, qui n'eſt point celui des autres ordres. L'eſprit des loix de police, par exemple, n'eſt point l'eſprit des loix criminelles : la police obſerve les actions les plus minutieuſes de la vie civile, les loix criminelles ne conſiderent que les plus importantes ; la police empêche le citoyen de faire les petites fautes, la juſtice criminelle punit les crimes qu'on a faits : de là, l'eſprit de la police tend à l'eſpionage, qui eſt ſon excès ; & celui de la juſtice criminelle a la dureté, qui eſt ſon excès auſſi. La police doit tout voir, & pardonner beaucoup ; la juſtice criminelle ne doit pas tout voir, mais elle ne doit pardonner rien : enfin, le véritable eſprit de la police eſt que tout citoyen qui veut commettre une faute, trouve plutôt des obſtacles dans la choſe

même ou dans les hommes, que dans les prohibitions de la loi ; & le véritable eſprit de la juſtice criminelle, eſt au contraire que le citoyen accuſé d'un crime, ne voie jamais devant lui que la loi, & jamais les hommes.

Une autre raiſon pour ſéparer les loix de la police des loix criminelles, eſt que les mêmes magiſtrats ne les font pas, ou ne doivent pas toujours les faire exécuter. Il ſeroit auſſi dangereux d'apporter l'eſprit des loix de police à l'exécution des loix criminelles, que d'appliquer celui des loix criminelles à l'exécution des loix de police.

Ne laiſſons donc point errer les loix & ſe confondre ; il importe, plus qu'on ne penſe, à la liberté des citoyens, de marquer à chaque ordre de loix ſa véritable enceinte : le déſordre où nos loix ſont à cet égard, n'eſt pas un des moindres vices de notre légiſlation (*e*).

(*e*) Dans nos recueils de loix, ſouvent dans la même loi, vous trouvez une diſpoſition qui ſe rapporte aux

A conſidérer la loi de 1682 comme une loi de police, elle eſt vicieuſe, en

loix politiques, à côté d'une autre qui regarde les loix civiles; vous verrez une loi pénale mêlée à une loi religieuſe; vous verrez les loix fiſcales mêlées par-tout. Comment, dans cette confuſion, la morale des loix ne ſeroit-elle pas difficile & douteuſe ?

La légiſlation n'eſt point un entaſſement des loix, elle en eſt le *ſyſtême*. Ce mot exprime une choſe fort décriée aujourd'hui, & non ſans bonnes raiſons; mais la diſette de terme m'a forcé d'employer celui-ci: quand je dis que la légiſlation eſt un *ſyſtême* de loix, j'entends par là que toute légiſlation doit fixer un ordre dans les loix; un ordre tel, 1°. que toutes les loix ſoient ſéparées en différentes claſſes très-diſtinctes; 2°. que chaque loi ſoit contenue dans la claſſe qui lui convient, ſans confuſion & ſans mélange; 3°. que toutes ces claſſes différentes ſoient ordonnées entr'elles, ſelon le rapport plus ou moins éloigné qu'elles ont avec un but commun, qui eſt le bien public.

Or, pour aſſujettir les loix à cet arrangement, que je regarde comme très-important, il ne faut point l'eſprit de *ſyſtême*, mais l'eſprit d'*ordre*; & rien n'eſt plus différent que ces deux ſortes d'eſprits: l'eſprit de ſyſtême imagine tantôt un nouveau but, tantôt de nouvelles cauſes; l'eſprit d'ordre n'enviſage que le but déjà reconnu, & n'imagine point de cauſes nouvelles; l'un détruit pour créer, l'autre conſerve & range: il y a entre l'eſprit d'ordre & l'eſprit de ſyſtême, la même différence qu'entre l'économie & la prodigalité, entre

ce qu'elle ne borne point assez le nombre des marchands de poisons.

L'intelligence de ceci tient à quelques discussions sur le cœur des hommes, qui s'appliqueront très-bien à leurs gouvernements. En général, rien n'est plus rare chez les hommes, & sur-tout chez le François, que l'esprit de suite ;

---

le talent de régler la dépense d'une maison, & celui d'imaginer une fête.

J'ai insisté sur ces idées, parce que je suis convaincu que le premier pas à faire pour la réforme de nos loix, seroit de leur donner un ordre général, en attachant chaque loi à la classe qui lui est propre, comme un citoyen à son domicile, & d'ordonner ces diverses classes par rapport à un but commun, comme des provinces se rapportent à la capitale de l'état : il résulteroit, à la vérité, que telle loi, telle de nos ordonnances seroit lacérée en vingt pieces ; qu'une partie de ses dispositions seroit appliquée aux loix fiscales, une autre aux loix civiles, une troisieme aux loix religieuses : mais nos loix, de la maniere dont elles sont organisées, sont des polypes ; on peut les couper, & leur vie est dans chaque partie ; de toutes ces parties mieux combinées, on formeroit d'abord un corps de législation mieux proportionné, plus sain, un corps du moins où les maladies seroient moins compliquées, & plus faciles à *reconnoître*, comme à *guérir*.

quiconque s'aviſe de peindre un François, place la légéreté dans ſon caractere, comme un peintre met des ailes au talon de Mercure : mais ſans trop accuſer le François en particulier, vous trouverez chez les hommes, en général, aſſez d'actions vertueuſes, plus encore de vicieuſes ; mais peu de vices & de vertus véritables, c'eſt-à-dire, peu de conſtance à ſuivre l'un ou l'autre : la conſtance de l'homme eſt de changer toujours.

Cette légéreté, qui vient de la foibleſſe de nos organes, & de la vivacité de l'imagination, tourmente les gouvernements autant que les individus ; car, après tout, un gouvernement n'eſt qu'une aſſemblée d'hommes ; & ce qu'il y a de déplorable & de vrai, c'eſt que des hommes raſſemblés renforcent leurs défauts & affoibliſſent leur raiſon ; & j'oſe dire que vous trouverez moins d'eſprit de ſuite à tel gouvernement pour ſes intérêts, qu'à tel homme pour les ſiens.

Dans

Dans les républiques, on corrige ce défaut par le changement continuel des magiſtratures ; chaque citoyen n'eſt magiſtrat que le temps à peu près que peut durer ſon zele & ſa conſtance : auſſi, dans ce gouvernement, avec une ſucceſſion bien ménagée de magiſtrats inconſtants on peut avoir un gouvernement dont l'eſprit eſt la conſtance.

Mais dans une monarchie où les magiſtratures ſont perpétuelles, il arrive tout le contraire, & le gouvernement contracte tous les défauts du magiſtrat ; auſſi voyez comme nos loix tombent de la jeuneſſe à la décrépitude : avez-vous vu quelque chaumiere de nos payſans, où, grace à nos mœurs, on trouve ſi ſouvent dans un coin un pauvre vieillard qui languit dans le mépris, avant que de mourir dans le beſoin, tandis que ſes jeunes enfants mangent vigoureuſement à ſes côtés ; voilà l'image de notre légiſlation : excepté les loix fiſcales, vrais génies doués de l'immor-

talité, les autres n'ont pas une longue vigueur ; & la liſte de nos loix non obſervées, & pourtant non abolies, ſeroit auſſi longue que celle de nos coutumes obſervées, & pourtant défendues. Non-ſeulement la moitié de notre vie civile eſt dans les loix nouvelles, mais le reſte eſt preſque tout entier dans la contravention aux loix anciennes. Un procureur général qui s'aviſeroit de réclamer l'exécution de toutes les loix tombées en déſuétude, ſans avoir été ſupprimées, & qui raméneroit tout-à-coup cette foule inconnue dans un palais de juſtice, n'étonneroit guere moins que ſi, du fond des caveaux, il faiſoit apparoître les morts dans une égliſe. Les mœurs, les uſages ſeroient troublés ; il changeroit la face entiere de la ſociété : ceci ne ſeroit pas difficile à prouver par cent exemples.

Mais contentons-nous d'en chercher les preuves dans notre loi ſur les empoiſonnements.

Elle permet à tous les marchands, épiciers, droguiſtes dans les villes, de vendre les divers poiſons avec certaines précautions qu'elle indique.

Tous les marchands, dans les villes : que de gens cette loi ſe donne à garder ! voyez enſuite les précautions qu'elle exige ; *regiſtres, certificats, &c.* : que de ſoins, que de vigilance, quelle tâche elle s'impoſe ! elle promet de faire toutes ces choſes en 1682 ; ſoyez bien ſûr qu'avant un ſiecle elle n'en fera rien ; elle s'aſſoupira de vieilleſſe ; & les marchands, d'abord cachés par leur foule, bientôt ne ſe cachant plus, vendront leurs drogues impunément, & peut-être ils les plieront, au beſoin, dans une feuille de l'édit.

Que falloit-il donc faire ? il falloit que la loi meſurât les précautions ſur la nature du gouvernement & le génie du peuple ; il falloit fixer le nombre de ces marchands à quatre dans les plus grandes villes ; un ſeul auroit ſuffi dans

les villes médiocres : il falloit régler comment ils seroient choisis, soit par le magistrat, soit par le corps des marchands ; il falloit sur-tout consacrer ce choix par des formalités qui, marquant celui qui en eût été l'objet, du sceau honorable de la confiance publique, l'engageroit à la mériter toujours plus ; il falloit employer ces cérémonies publiques qui ne coûtent rien & peuvent tout, qui sont à la fois récompense pour le passé, & leçon pour l'avenir.

Quelque écriteau distingué, qui eût dit ou fait entendre : *voilà l'homme à qui le gouvernement a confié la vie des hommes*, eût mieux valu qu'un édit *pénal*, affiché dans tous les carrefours. Tel est le cœur humain ; la prohibition l'irrite, la confiance le subjugue ; il dit à la loi : si tu me menaces avec des peines, je t'éluderai ; si tu me montres de la confiance, je marcherai à tes côtés ; si tu me promets de l'honneur, je te donnerai ma vie.

En même temps on auroit preſcrit des regles pour le tarif de ces drogues meurtrieres, & l'abus des monopoles auroit été prévenu ; il falloit, en un mot, que la vente des poiſons fût un privilege excluſif, tandis que la vente de tout ce qui eſt utile ſeroit toujours le privilege général.

Il falloit que ce privilege fût moins un profit qu'un honneur, afin que les marchands puiſaſſent ſans ceſſe l'attachement à cette fonction dans cette fonction même.

C'eſt ainſi, ce me ſemble, qu'on peut accorder les privileges excluſifs, & créer des honneurs ; les honneurs doivent être tels, qu'au lieu de nous éloigner (*f*) de la condition où nous les avons mérités, ils nous y attachent encore davantage ; & tout privilege excluſif doit

(*f*) L'honneur de la nobleſſe a ſouvent produit un effet contraire : un négociant acquiert, par le commerce, l'honneur de la nobleſſe, qui ne lui permet plus d'être utile dans le commerce.

s'appliquer au corps politique, comme une sangsue, pour détourner quelques humeurs vicieuses, & laisser circuler plus librement tout le reste.

Pour assurer encore plus sa constante observation, la loi auroit pu permettre, & même ordonner à tous les marchands, épiciers, droguistes, la dénonciation aux magistrats, des abus qu'ils découvriroient dans la vente de ces matieres.

De cette maniere, les marchands qui auroient le privilege de vendre, & ceux qui ne l'auroient point, se garderoient mutuellement; les privilégiés empêcheroient les autres de vendre, & ceux-ci contraindroient à leur tour les privilégiés à vendre toujours, selon la regle de la loi : ainsi le public dormiroit en paix sous l'œil de la rivalité, qui ne se ferme jamais.

En même temps, le génie du gouvernement, une couronne civique à la main, auroit demandé à tous les savants, à tous les artistes, des moyens

de ſuppléer dans les arts, dans la médecine, l'uſage de ces poiſons, & de les bannir à jamais, s'il eſt poſſible, d'entre nous, comme des ſcélérats qui nous environnent ſous mille déguiſements inconnus ; & peut-être un jour le gouvernement eût recueilli le plus doux fruit de la ſageſſe en tout gouvernement, celui de rendre inutile une loi, même ſage, par une privation plus ſage encore.

J'ai indiqué le vice de notre loi ; voyons maintenant quel eſt celui de la juriſprudence.

L'édit de 1682, après avoir permis aux marchands des villes de vendre, avec les précautions indiquées, les matieres empoiſonnées, *aux médecins, apothicaires, orfevres, teinturiers, marchands, en un mot, à tous ceux qui, par leur profeſſion, ſont obligés de les employer, défendoit très-expreſſément de les vendre à quelqu'autres perſonnes, & ſous quelque prétexte que ce fût.*

Qu'eſt-il arrivé ? cette barriere, qui déjà n'étoit pas aſſez forte dans la loi, la juriſprudence l'a encore affoiblie. On interprete conſtamment l'édit de 1682, par des arrêts qui permettent de vendre du poiſon *aux chefs de famille ;* de ſorte qu'aujourd'hui c'eſt une opinion générale qu'un chef de famille qui a quelques rats à tuer dans ſa maiſon, peut demander & obtenir aſſez d'arſenic pour empoiſonner toute ſa maiſon par le crime ou l'imprudence ; car de parler de regiſtres, de ſignatures ; de prétendre que des François mettent, pour le bien public, une exactitude que la plupart n'ont point pour leur propre fortune, c'eſt une chimere démentie par l'expérience.

Ce que je peux aſſurer, c'eſt que dans les lieux que je connois en France, il n'eſt point de maréchal qui n'ait aſſez d'arſenic pour empoiſonner tous ſes voiſins ; & tout cocher, ſans frais de ſignature, en obtiendroit facilement de

quoi tuer ſes maîtres & ſes chevaux ; & dans le fond, la choſe peut-elle être autrement, entre des hommes liés par des intérêts réciproques ?

Dreſſez des tables, étalez des regiſtres, armez-vous de plumes, & tant que la loi & la juriſprudence ſeront les mêmes, on commettra ſouvent des imprudences, & quelquefois des crimes funeſtes ; à chaque imprudence, à chaque crime vous verrez les loix & leurs miniſtres ſe réveiller : ainſi, du ſommeil au réveil, de l'inattention au déſaſtre, ſe paſſera la vie de nos loix.

Réflexions ſur quelques rapports de la juriſprudence aux loix politiques.

Frappé, je l'avoue, des effets produits par la modification que la juriſprudence a miſe à une loi, j'ai été conduit naturellement à propoſer quelques réflexions ſur les fondements & les abus de ce qu'on appelle en France *juriſprudence*, ou ſcience des arrêts : je prie qu'on me

pardonne cette digreſſion, ſi toutefois c'en eſt une, dans un ouvrage dont le but eſt de réfléchir ſur nos loix & nos abus.

La juriſprudence eſt ordinairement regardée comme le ſupplément des loix ; comme ſi les loix pouvoient être ſuppléées par autre choſe que des loix ! Nous en ſommes venus au point qu'on cite plus volontiers un jugement qu'une loi, & cette méthode eſt bien priſe dans le cœur humain. Les magiſtrats, fuſſent-ils tous *Catons*, ſont tous des hommes ; leur citer une loi, c'eſt leur intimer un ordre ; leur citer un arrêt, c'eſt leur rappeller leur propre puiſſance : au reſte, je répéterai ſans ceſſe que ceci n'eſt point une cenſure particuliere des magiſtrats, mais un coup-d'œil général ſur le cœur humain & ſur le droit politique.

Cet abus n'a pas peu contribué à l'horrible confuſion qui regne dans toute la morale politique & civile : les citoyens n'ont bientôt plus ſu diſtinguer ni leur but, ni leur guide ; les loix & les arrêts étoient jetés pêle-mêle dans des recueils,

comme des armes dans les arſenaux ; chacun couroit les choiſir ſelon ſes intérêts : tel s'armoit d'une loi contre des arrêts ; tel autre d'un arrêt contre des loix, & le traité de paix n'étoit qu'un arrêt lui-même, qui augmentoit encore les ſujets de guerre pour l'avenir : ainſi tous les droits devenoient confus & douteux ; on remarquoit que les meilleurs eſprits, à force de conſidérer des objets ſi mobiles, contractoient preſque tous l'habitude de les voir doubles ; il n'étoit point rare que les magiſtrats & les avocats les plus éclairés, finiſſent par une indéciſion interminable.

Les hommes ſages gémiſſoient, & les hommes exceſſifs regardoient la morale humaine comme une eſpece de problême inſoluble, ou plutôt comme un jeu, où le plus fort trompoit ſans relâche le plus foible, qui le voyoit perdoit, trembloit & ſe taiſoit.

Il faut convenir qu'aujourd'hui, rois, magiſtrats & citoyens, tous ſont plus éclairés ſur leurs droits réciproques ;

quels ſont ces droits ? il eſt facile d'en indiquer nettement les principes.

En tout gouvernement, je ne connois que deux véritables puiſſances ; celle qui fait les loix, & celle qui les fait exécuter. Monteſquieu a voulu diſtinguer *la puiſſance exécutrice de l'état*, & *la puiſſance de juger ;* mais ce qu'il nomme *puiſſance exécutrice de l'état*, eſt celle qui fait exécuter les loix politiques ; ce qu'il nomme *puiſſance de juger*, eſt celle qui fait exécuter les loix civiles : l'une & l'autre ne ſont que la puiſſance *exécutrice* même.

Comme il n'y a que deux puiſſances, il n'y a que deux eſpeces d'ordre, la *loi* & le *décret*.

La loi eſt un *ordre donné à tous, au nom de tous, & pour le bien de tous :* le *décret* ou l'*arrêt* eſt un ordre donné à tel en particulier pour exécuter telle loi.

Par ſa nature même, la loi eſt générale : par ſa nature même, le décret ou le jugement eſt toujours individuel.

Cependant, nous avons des arrêts qui ſont véritablement des ordres généraux ; que doit-on en penſer ? c'eſt ce que je me propoſe d'examiner en peu de mots, d'après ces principes.

Parmi ces jugements, dont l'effet paroît s'étendre à tous, je diſtingue, 1°. les jugements qui modifient les loix ; 2°. ceux qui les interpretent ; 3°. les jugements qui preſcrivent la maniere d'exécuter une loi ; 4°. ceux qui ordonnent ce qui n'eſt ordonné par aucune loi.

Examinons-les ſéparément, pour nous entendre mieux.

Des arrêts qui modifient les loix, & de ceux qui les interpretent.

Modifier une loi, c'eſt reſſerrer ou bien étendre ſes effets, & par conſéquent c'eſt véritablement faire une autre loi : une loi plus ou moins étendue n'eſt pas plus la même loi, qu'un eſpace de dix ou de vingt toiſes n'eſt le même

eſpace ; il eſt donc évident qu'il n'appartient qu'au ſeul légiſlateur de modifier ſes loix ; jamais on n'éludera ces principes que par de vaines ſubtilités.

J'en dis de même de l'interprétation des loix : on n'interprete une loi que lorſqu'elle eſt obſcure, car une loi claire s'applique, & ne s'explique pas. Or, quand une loi préſente à l'eſprit des citoyens pluſieurs ſens à la fois, qui peut, qui doit déclarer le véritable ſens que le légiſlateur avoit en vue ? nul autre que le légiſlateur même : ſi le magiſtrat, ſe mettant à ſa place, vous dit : voilà ce que le légiſlateur a penſé ; vous lui répondez dans votre cœur : je vois bien ce que penſe le magiſtrat ; mais quel garant ai-je que le magiſtrat penſe maintenant comme le légiſlateur a penſé ? Quoi ! vous me garantiſſez l'interprétation du magiſtrat par la parole du magiſtrat même !

Mais, dira-t-on, le légiſlateur ne peut-il donner au magiſtrat le pouvoir de déclarer le véritable ſens d'une loi

douteuſe ? Pas plus que vous ne pouvez donner à tel homme le pouvoir de déclarer ce que vous avez penſé, ſans lui en avoir rien communiqué.

Ici, je l'avoue, un grand homme me condamne, c'eſt Monteſquieu ; mais malheur quand on oublie trop qu'un grand homme n'eſt pourtant qu'un homme : Monteſquieu, dans cette partie de ſon ouvrage où il ſemble gliſſer avec délice ſur la douce pente du *ſyſtême*, prétend " que la maniere de ju-„ ger doit être fixe dans les républiques, „ & plus arbitraires dans les monar-„ chies ; dans les unes, on doit ſuivre „ la lettre de la loi ; dans les autres, on „ peut en chercher l'eſprit. „ On peut les interpréter.

Dans une république, dit-il, *il n'y a point de citoyen contre qui on puiſſe interpréter une loi quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur & de ſa vie.*

Eh quoi ! peut-on donc interpréter une loi contre un ſujet, quand il s'agit

pour lui de tout cela ? Cette maxime ne convient-elle pas à tous les membres de toute ſociété légitime, quel qu'en ſoit le gouvernement ? N'eſt-elle pas leur ſauvegarde ſur un trône comme dans un ſénat ?

Faut-il répéter ſans ceſſe que tous ſont également ſoumis à la loi ; que la loi eſt une regle de conduite générale, fixe & reconnue ; que l'interprétation d'une loi, par tout autre que le légiſlateur, n'eſt ni générale, ni fixe, ni reconnue ; qu'alors, enfin, c'eſt l'interprete qui gouverne, & non la loi.

Je dis bien plus, l'interprétation des loix eſt incomparablement plus abuſive dans certaines monarchies que dans les républiques ; car enfin, dans une vraie république, chaque citoyen pouvant être magiſtrat & ſujet tour-à-tour, interpréteroit avec équité, contre les autres, des loix que les autres pourroient un jour interpréter contre lui-même ; mais dans les monarchies, où

les

les magiſtratures ſont perpétuelles & héréditaires, où le ſort de la meilleure partie de la nation eſt d'être jugée & de ne juger jamais, la liberté d'interpréter les loix peut en faire les inſtruments du caprice ou des paſſions des magiſtrats. Quel danger d'abandonner ainſi des loix à des hommes qui, dans tous leurs jugements, peuvent ſe dire : *qu'importe ? dans tout ceci il ne s'agira jamais de moi.*

J'avoue ingénument que j'aimerois mieux être gouverné ſur la lettre des loix les plus dures, que ſur la volonté particuliere des magiſtrats les plus doux : la loi ne change point, une fois connue ; toute violente qu'elle eſt, vous pouvez l'éviter, & régler votre vie loin de ſon enceinte, comme on fuit la taniere d'une bête féroce ; mais la volonté de l'homme le plus doux peut ſe corrompre par les paſſions, & dans des circonſtances ſi imprévues, que vous ne ſerez jamais ſûr de ne pas rencontrer un tyran

aujourd'hui, dans celui que vous avez laiſſé hier magiſtrat (*g*).

(*g*) M. de Monteſquieu, dans cette partie de l'eſprit des loix, ſe livre à des idées qui me ſemblent auſſi fauſſes que dangereuſes; on pourroit facilement en abuſer, au point de ſoutenir qu'il ſeroit imprudent de ſimplifier nos loix, & ſur-tout de réformer nos procédures en les abrégeant : ce ſingulier réſultat mérite qu'on examine la vérité des principes.

D'abord M. de Monteſquieu prétend *que les paſſions des plaideurs ſeroient infiniment dangereuſes dans un état deſpotique, & ne le ſont point dans les gouvernements modérés.*

Le véritable danger du deſpotiſme eſt à côté de ſa force même; les deux excès ſe touchent dans un même point; ce point eſt la milice. Que les janiſſaires, que la milice ſoit contente, & malgré les paſſions des plaideurs, tout ſera conſervé; qu'elle ſoit mécontente, & ſans les paſſions des plaideurs, tout ſera détruit.

Mais dans les gouvernements modérés, les paſſions des plaideurs fomentent les haines particulieres, diviſent les familles, troublent la paix civile, affoibliſſent le patriotiſme, nuiſent aux mœurs & aux richeſſes de l'état : tout cela n'a pas beſoin de preuves.

Lorſqu'un homme, dit encore Monteſquieu, *ſe rend plus abſolu, il ſonge d'abord à ſimplifier les loix; on eſt plus frappé, dans cet état, des inconvénients particuliers, que de la liberté des ſujets, dont on ne ſe ſoucie point du tout.*

Mais je demande ſi, concilier des loix contradictoires, anéantir des loix ſuperflues, éclaircir des loix

Des arrêts qui preſcrivent la maniere d'exécuter une loi.

Quand une loi ordonne à tous les citoyens de faire telle choſe, ou la ma-

---

obſcures, ſupprimer des formalités inutiles ; ſi toutes ces choſes, qui ſimplifient les loix, peuvent nuire à la liberté des ſujets. Ce qui nuit véritablement à la liberté des hommes, c'eſt le défaut de loix ou leur inexécution : or, des loix contradictoires ſont des loix nulles ; des loix obſcures ſont des loix preſque nulles ; des loix dont l'exécution eſt retardée par des formalités infinies, ſont pires que des loix nulles ; car il faut ſacrifier ſa fortune, ſon repos pour les faire arriver, & ces loix n'arrivent jamais.

La pire ſervitude eſt celle qui ſe cache ſous la promeſſe de la liberté même. Certaines loix vous diſent : à telle époque, après telles formalités, votre fortune ou votre perſonne ſeront libres. L'époque arrive, les formalités ſont remplies ; d'autres loix viennent qui retiennent votre perſonne ou votre fortune.

Les loix les plus impartiales, les moins nombreuſes, les plus brieves, les plus claires, & le plutôt exécutées qu'il eſt poſſible ; voilà le fondement de la liberté civile. Cette vérité eſt plus nette que la combinaiſon de tant de rapports arbitraires. M. de Monteſquieu paroît ſouvent ſe faire un labyrinthe tout exprès pour y placer un fil.

On voit, continue Monteſquieu, *que dans les répu-*

nière de la faire fait partie de la loi même, où elle eſt indifférente : dans le

bliques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies.

Il eſt arrivé à pluſieurs républiques modernes, qu'après avoir conquis leur liberté & changé leurs loix *politiques*, elles ont gardé leurs loix *civiles* avec leurs formalités & leurs défauts ; mais croyez que tôt ou tard elles s'en plaignent. Dans un gouvernement qui a porté la ſonde dans toutes les parties du corps politique, malades ou ſuſpectes ; en Angleterre, enfin, la juſtice civile & criminelle y eſt infiniment plus abrégée que dans nos grandes monarchies ; dira-t-on qu'elle en eſt moins bonne ? Certainement, en fait de juſtice, la longueur n'eſt pas meilleure que dans un ſupplice.

M. de Monteſquieu, pour fortifier ſes idées, prétend, comme nous l'avons déjà dit, que la maniere de juger, & par conſéquent la procédure, a un rapport néceſſaire avec la forme du gouvernement. *Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres ; ils déliberent enſemble, ils ſe communiquent leurs penſées, ils ſe concilient : cela n'eſt point de la nature de la république.*

On doit moins rapporter cette maniere de juger à la forme du gouvernement, qu'à l'imperfection de nos loix, aux vices de l'inſtruction & au choix des juges. Quand vos loix ſont obſcures, confuſes, contradictoires, ne faut-il pas que des juges ſe parlent pour ſavoir par quelle loi ils veulent juger ? Quand les loix de formalités ſont très-compliquées, ne faut-il pas que

premier cas, la loi eſt vicieuſe, ſi en même temps qu'elle preſcrit ce qu'il

---

des juges ſe parlent pour déterminer ſi ces loix ſont remplies ?

Quand les loix politiques admettent dans les tribunaux, des magiſtrats à qui ſouvent les loix civiles refuſent la liberté de diſpoſer de leur propre fortune, ne faut-il pas que les anciens magiſtrats leur parlent avant que d'opiner ſur la fortune, la vie & l'honneur des citoyens ? M. de Monteſquieu avoit été nourri dans un palais de juſtice ; comment a-t-il pu faire entendre que les maux de ſa nourrice fuſſent ſa ſanté même ?

En ſuivant ſon ſyſtême, il dit qu'*à Rome & dans les villes Grecques, les juges ne ſe communiquoient point ; chacun donnoit ſon avis de ces trois manieres :* J'ABSOUS, JE CONDAMNE, IL N'EST PAS CLAIR ; *c'eſt que le peuple jugeoit, ou étoit cenſé juger.*

Un peuple entier ne ſauroit traiter les affaires comme un ſénat ; le nombre trop grand eſt un obſtacle à la communication des idées.

Mais quand ce peuple a commis des juges pour juger à ſa place, qui les empêchera de ſe communiquer leurs penſées ? Juger à la place d'un peuple, eſt-ce juger comme le peuple ? Un roi begue ſeroit-il mal repréſenté par un ambaſſadeur qui parleroit facilement ? M. de Monteſquieu ne dit donc pas la vraie raiſon ; & ſi les magiſtrats de Grece & de Rome ne ſe communiquoient point leurs opinions, ce n'étoit point aſſurément parce qu'ils repréſentoient un peuple qui n'auroit pu ſe communiquer les ſiennes.

Quels ſont donc les vrais principes ſur leſquels doit

faut faire, elle ne regle pas comment il le faut faire ; & pour lors une bonne

---

ſe régler la maniere de juger en tout gouvernement ? Ce ſont les principes tirés de la nature même des affaires, & de l'eſprit humain en général. Je dis donc qu'en tout gouvernement, les affaires doivent être jugées le plutôt & le mieux qu'il eſt poſſible : or, l'expérience prouve que la diſcuſſion écarte ſouvent de ce but. Les affaires ne doivent être amenées qu'à un certain degré de lumiere ; en deçà & au delà, elles ſont obſcures. En général, la diſcuſſion a deux grands inconvénients ; l'un eſt d'entraîner les eſprits par les imaginations fortes ; l'autre, de les engourdir & de les faire douter par les eſprits ſubtils. Il y a un moment précieux à ſaiſir pour le jugement des affaires, c'eſt celui où chaque juge, à la premiere vue d'une queſtion claire, la réſout par le bon ſens ; mais pour peu qu'ils entrent en diſcuſſion, leur opinion ſe charge inſenſiblement de tous les défauts de leur caractere, s'emporte, s'échauffe & exagere ; le foible craint, le fin ſubtiliſe, l'irréſolu doute, & par malheur, c'eſt le plus ſavant : ainſi, ce qui d'abord avoit paru très-clair à tous, ne leur ſemble plus enfin qu'un nuage.

Il paroît donc que, dans tous les gouvernements du monde, il ſeroit avantageux que les affaires fuſſent d'abord diſcutées par un très-petit nombre d'hommes, qui les ſimplifieroient, en les réduiſant à leurs véritables & leurs plus ſimples queſtions : ces queſtions bien poſées, bien énoncées, ſeroient enſuite réſolues par le grand nombre, mais ſans aucune diſcuſſion.

Reprenez encore un moment l'eſprit des loix, & reliſez

loi peut réformer ſeule une loi vicieuſe, & c'eſt le droit du ſeul légiſlateur : dans

---

ceci : *ſi vous examinez les formalités de la juſtice par rapport à la peine qu'a un citoyen à ſe faire rendre ſon bien, vous en trouverez ſans doute trop ; ſi vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſûreté des citoyens, vous en trouverez ſouvent trop peu, & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la juſtice, ſont le prix que chaque citoyen donne pour ſa liberté.*

Avec de telles maximes générales, quel homme d'état, quel roi ſéduit par le nom de Monteſquieu, n'étouffera les plaintes les plus juſtes, & les vœux les plus ſages pour la réforme des vices de la procédure.

Si M. de Monteſquieu, quand il écrivit ces idées, ne penſoit point à ſa patrie, il devoit en avertir ; s'il y penſoit, pouvoit-il les écrire ?

Bien loin que *les longueurs, les dépenſes, les dangers de notre juſtice* ſoient *le prix de notre liberté*, je ſoutiens qu'elles ſont un ſalaire énorme payé pour la diminuer ſans ceſſe ; je ſoutiens que preſque toutes les lenteurs de notre juſtice, viennent de quelques vices de nos inſtitutions.

Ces longueurs viennent premiérement des loix fiſcales, qui ſe ſont rendues tributaires tous les actes qui conſtatent les droits civils & tous les jugements qui les maintiennent ; qu'on examine bien cette influence particuliere & maligne des loix fiſcales, &, ſans exagération, on conviendra que ces loix ſont à la juſtice diſtributive, ce que l'apoplexie eſt au corps humain.

Les longueurs de la juſtice viennent de nos loix

le ſecond cas, ſi la maniere d'exécuter la loi eſt au fond indifférente à la loi

---

politiques, qui ont établi la vénalité ; tel eſt l'ordre politique de quelques monarchies, que la valeur de toutes les fonctions publiques ſe mettroit dans un ſac, il ne s'agiroit que de ſa grandeur.

La fonction de rédiger, de former les actes, où les citoyens établiſſent leurs droits réciproques, pouvoit dans les mains de quelques loix ſages, devenir la hache des procès : les nôtres en ont fait le premier germe.

Examinez comment & combien les procès pullulent ſous l'ignorance, la négligence ou la mauvaiſe foi d'un notaire ; un acte égaré, altéré, ſouſtrait, nul ou ſeulement équivoque, eſt une des dents de Cadmus qui ſe changeoient en ſoldats, qui ſe battoient & s'égorgeoient.

Une autre eſpece d'officiers publics qui achetent tout le peuple [ſi j'oſe le dire], avec une ſomme qui ne paieroit pas un troupeau de moutons : les ſergents, en un mot, ſi ſouvent avilis par leur conduite, ne ſont-ils pas une autre ſource des maux de notre juſtice ? On remarque qu'inſenſiblement les ſacriſtains ſe familiariſent trop avec leur autel, c'eſt ce qui arrive aux huiſſiers ; que d'aſſignations ſouſtraites & ignorées d'un homme qui dort en paix à dix lieues d'un jugement qui le condamne par défaut : de là les exécutions, les oppoſitions, & cette foule d'actes, que de meilleures loix euſſent facilement prévenus.

Parlerai-je des abus, nés de la vénalité des offices de procureurs : cette vérité eſt devenue proverbes.

même, c'eſt une atteinte à la liberté des ſujets, de les ſoumettre à la volonté du

---

Que ne diroit-on pas ſur nos degrés de juriſdiction, degrés néceſſaires autrefois quand l'autorité royale voulut s'élever ; mais aujourd'hui, bien ſouvent inutiles à la raiſon, à la juſtice, qui, pour voir mieux, a beſoin de regarder de plus près, & non pas de plus haut.

Et nos loix ſur les juriſdictions même, & ſur les compétences ; loix qui forcent un malheureux plaideur à dépenſer, pour obtenir un juge, ce qu'il pouvoit à peine ſacrifier pour avoir un jugement.

En un mot, voulez-vous une réfutation nette & ſimple de l'opinion trop générale de M. de Monteſquieu ; allez au fait, & demandez à un plaideur d'où vient la durée de ſon procès : il accuſera l'ignorance d'un notaire qui a fait quelqu'acte nul ou équivoque, l'infidélité d'un huiſſier qui a célé quelqu'acte de juſtice, l'avidité d'un procureur qui ne s'enrichit qu'à lui vendre les parcelles du temps, la diſſipation d'un juge qui ne veut pas s'ennuyer à les lui donner, le vice de nos loix qui le renvoient, comme un ballon léger, d'un tribunal à l'autre ; & ſi vous lui dites alors, avec l'auteur de l'eſprit des loix : *voilà, au juſte, le prix que vous devez pour votre liberté, & les loix ne pouvoient vous la donner à moins :* ce plaideur rira ou s'indignera.

Je termine cette diſcuſſion par quelques réflexions générales ſur l'ouvrage de l'eſprit des loix.

M. de Monteſquieu s'eſt fait un trône dans la morale de la légiſlation ; l'envie, peut-être la juſtice, ont

magiſtrat, quand la loi les abandonne à leur volonté propre.

---

voulu l'y inquiéter ; mais du moins la ſageſſe doit ſouvent le limiter. Les erreurs d'un homme dans la foule, ſont étouffées dans la foule même ; mais celles d'un grand homme, brillent de ſa lumiere, & vivent de ſon nom ; elles deviennent regle ou prétexte : regle pour ceux qui les croient, & prétexte pour ceux qui feignent de les croire.

Toute critique ſage de l'ouvrage de l'eſprit des loix doit donc être regardée comme un ſervice rendu à la légiſlation.

Remarquons, en général, que les erreurs de Monteſquieu viennent de ſon génie même ; il a conſidéré les loix d'un point de vue trop élevé ; il a prétendu ramener cette multitude d'effets à des cauſes, non-ſeulement fixes, mais néceſſaires ; c'eſt une magnifique idée pour une tête humaine, il faut en convenir, de ne faire, de toute la légiſlation, qu'une vaſte machine, où toutes les loix ſont engrenées, comme des rouages, pour produire un effet unique. Quand on a conçu cette idée, quand on s'eſt flatté de l'avoir exécutée ; en vérité, l'ouvrier qui ſe fait, de ſon ouvrage, une idole, eſt bien excuſable : doit-on s'étonner qu'il ſe récrie, à chaque piece qu'on voudroit déplacer ? *Voilà*, lui dit-on, *une loi qui ſemble bleſſer les mœurs ;* gardez-vous d'y toucher, elle s'engrene avec la grande roue du climat : *ne pourroit-on ſubſtituer ici de meilleures loix ſur l'éducation ?* Point du tout, celles-ci reçoivent leur mouvement du principe du gouvernement : *mais, quoi ! tous les hommes ſubſiſtent à peu près par des aliments*

Figurez-vous un grand fleuve qui, dans ſon cours impétueux, ronge ſes bords, & dans ſes fréquents débordements, ravage les campagnes : que fait une ſage induſtrie ? Elle tire le bien du mal même ; en ouvrant de grands canaux de diſtance en diſtance, elle dérive une partie des eaux, & modere le cours du fleuve, qu'elle n'affoiblit qu'autant qu'il le faut pour la ſûreté publique ; en même temps ces canaux

---

ſemblables : le quina guérit la fievre dans les tempéraments les plus différents, la baſe de leur morale eſt la même ; de l'équateur aux deux poles, n'y auroit-il pas une foule de loix poſitives qui conviendroient également à tous les gouvernements ? La ſcience de la légiſlation eſt-elle un abyme de rapports phyſiques & moraux ? Oui, tout eſt lié dans les gouvernements, & tout eſt différemment lié dans chacun : ne déplacez aucune partie, même vicieuſe, quand elle tient au tout. De ſorte que, tout conſidéré, le réſultat le plus général de l'eſprit des loix eſt ceci. *Dans les légiſlations, le tout eſt aſſez mal ; mais, il n'eſt rien, ou peu de choſe, qui puiſſent être mieux.*

Il faut excepter ce que cet homme illuſtre dit ſur le deſpotiſme, auquel néanmoins il preſcrit un régime de vie, en déteſtant qu'il vive.

de dérivation vont porter la fertilité dans les campagnes, que les inondations dévaſtoient auparavant : mais ſi, pour le plaiſir ou ſelon le caprice de quelques riverains, ſous le prétexte de contenir le fleuve, vous le deſſéchez par une multitude de canaux ſuperflus & dirigés pour des jets-d'eaux ou des caſcades, que faites-vous ? vous ajoutez un ſecond mal au premier ; vos campagnes ſeront deſſéchées, & cette foule de canaux, bientôt engorgés, favoriſeront, plus que jamais, les débordements & leurs ravages.

Ce grand fleuve eſt l'image de la liberté naturelle, les grands canaux de dérivation ſont les bonnes loix, la fertilité des champs voiſins eſt leur effet ; mais ces petits canaux qui deſſechent, à la fois, le fleuve & les campagnes, que figurent-ils ? les atteintes continuelles que porte à la liberté naturelle, tout ordre, toute eſpece de force qui vient de l'homme & non de la loi.

La loi.... la loi;.... voilà le vrai maître, le maître unique des hommes réunis, comme la raiſon eſt celui des hommes ſéparés.

Des arrêts qui ordonnent ce qui n'eſt ordonné par aucune loi.

Si un décret, un arrêt, ne peut régler la maniere d'exécuter la loi, il peut encore moins preſcrire, à quelques citoyens, ce qu'une loi générale n'a point preſcrit à tous.

Quand on voit, en France, certains arrêts de réglements, varier d'une province à l'autre, & les habitants de l'une obligés à faire ce que ne font point ceux de l'autre (*h*), on eſt d'abord tenté de blâmer cette diſſemblance par eſprit d'ordre & d'uniformité ; mais bientôt on la condamne par eſprit de

(*h*) Il y a quelques années, ſi je ne me trompe, qu'une des cours ſouveraines de France ordonna un recenſement général dans une grande province : un tel ordre ne pouvoit partir que d'une loi.

juſtice, & le droit inviolable de tout membre d'une ſociété civile, quelle que ſoit ſa forme, c'eſt de faire avec liberté, & même avec protection, tout ce qui n'eſt point défendu par une loi formelle & générale.

Ne perdons jamais de vue ces principes du droit politique, communs à tous les gouvernements.

Le ſeul légiſlateur ordonne clairement à tous ; le ſeul magiſtrat fait exécuter la loi avec préciſion à chacun.

Je ne m'étends pas davantage ſur les conſéquences de ces principes, elles auroient un air de cenſure pour nos cours de juſtice, dont mon cœur eſt bien éloigné : je proteſte formellement contre toute application choquante de ces idées générales ; & ſi par haſard elles bleſſoient quelqu'homme ou quelque corps, je répondrois, avec candeur : que dans tout ce que je viens de dire, je n'ai point conduit ces principes, mais que ces principes m'ont conduit.

CONCLUSION.

Plusieurs incidents, & le désir même de faire quelque bien, m'ont fait précipiter ce foible ouvrage.

Dans l'espoir d'être utile à un citoyen innocent, je n'avois pas un moment à perdre ; le premier jugement étoit rendu, & le dernier menaçoit : c'est dans cet intervalle fatal que je fais glisser, à la hâte, ces réflexions ébauchées.

Puisse-t-on, en les censurant comme mal énoncées, les écouter comme vraies ! Ces lueurs fugitives & dispersées, que j'ai, comme en courant, jeté sur nos loix criminelles ; d'autres, plus heureux & plus capables, leur diront, peut-être un jour : *devenez lumiere.* D'excellents esprits (*i*) s'occupent de ce sujet,

(*i*) Entr'autre M. Brissot de Wairville.

& j'en ſais beaucoup, en France, qui diſent comme Diogene, *legem quero.* Trouver une bonne loi, vaut bien mieux que trouver un homme ; car, tandis que la philoſophie cherche l'homme, la loi le fait.

Pour nous, que nos talents bornent à des vœux, nous pouvons encore être utiles. Depuis ce nouveau regne, le jour le plus doux s'eſt répandu du haut du trône ſur la France entiere : l'amour du bien, dans le monarque, ſe mêle par-tout à l'amour du monarque, dans tous les ſujets ; qu'avons-nous à craindre, tant que nous ſerons reſpectueux & fideles ? Toutes les fois que nous verrons un homme innocent, accuſé & mis en péril, réveillons notre attention, & l'attention publique excitera puiſſamment celle de tous les juges. Cet accuſé ne fût-il que jugé plutôt, nous ſervirons notre ROI, à qui la juſtice rendra plutôt un ſujet utile ; nous nous

ſervirons

ſervirons nous-mêmes ; car ſi cet accuſé eſt innocent comme nous, nous pouvons être accuſés comme lui.

Mais ſi, par quelque fatalité, l'innocent eſt condamné, s'il eſt diffamé, s'il eſt tué, pouſſons des gémiſſements qui retentiſſent dans la ſociété toute entiere. Ne ceſſons point de montrer ce cadavre à tous les ſiecles; que cette plaie de l'humanité reſte toujours ſanglante ; & quand la honte voudra la cacher, quand l'oubli voudra la fermer, faiſons-la ſaigner encore, & teignons à loiſir, de ſon ſang, les hommes, ou plutôt les loix qui permirent cet attentat.

Oui, les loix ; car les erreurs des juges ne viennent guere que de celles des loix. Répétons donc ſans ceſſe ; diſons-le aux hommes ; diſons-le aux roſeaux, ſi les hommes ne veulent pas l'écouter ; diſons que nulle nation, en Europe, n'a un beſoin plus urgent que

la nôtre, d'un bon code de loix criminelles. Il y en a une raiſon frappante : la plupart des défauts du caractere de notre nation, tombent préciſément ſur les mêmes points où tombent pluſieurs défauts de nos loix ; ainſi nous avons rendu inſupportable, par nos mœurs, ce qui n'étoit que dangereux par nos loix, & notre légéreté, ſe joignant à leur précipitation, forme un piege tel qu'on n'en trouveroit point dans les autres légiſlations de l'Europe, qui paroiſſent d'abord plus vicieuſes peut-être que la nôtre même.

O quelle gloire pour le monarque qui nous donnera ces loix ſages, des loix propres à la fois au cœur humain & au caractere François ; des loix qui, conſacrant les droits communs à tous les hommes, fortifieront encore les vertus de notre nation, & mineront ſes défauts ; qui ſauront tirer une partie de leur peine, de notre attachement à

l'honneur qu'elles épureroient encore, & corriger insensiblement notre légéreté, par la sagesse inaltérable des regles sur les jugements publics !

Que de bénédictions, quelle vive & douce gratitude pour les hommes de bien, appellés par le législateur, pour l'aider dans ce mémorable ouvrage !

Quelles actions, quels discours ont, depuis le siecle de Louis XIV, rendu le nom de *Lamoignon* si célebre & si cher ? Sont-ce les vers de quelques poëtes ? sont-ce des vertus héréditaires ? Non, mais le travail de notre derniere ordonnance criminelle, où sa voix, douce & modérée comme celle de l'humanité même, produisit plus de sentiments encore que de réflexions ; parce que dans un code criminel, toutes les idées doivent venir du cœur.

Et d'où vient, au contraire, que le nom de *Pussort* est devenu presque odieux ? n'est-ce point que depuis un

ſiecle, nous n'avons ceſſé de ſentir, dans nos loix criminelles, ſa main violente, qui appliqua le ſceau des loix, comme un fer ardent ſur la cire molle ?

Quel magiſtrat aujourd'hui ne voudroit être *Lamoignon ?* quel voudroit être *Puſſort ?* Ah ! que les hommes aſſez fortunés pour concourir un jour aux travaux de la réforme de nos loix criminelles, ne demandent ni ſtatues, ni inſcriptions, ni monuments ; ils n'en ont pas beſoin : nous avons des cœurs & des mémoires, & nos enfants en auront auſſi. Le magiſtrat, dont l'heureuſe main ſcellera ces pacifiques loix, pourra bien ſe dire à lui-même que ſon nom paſſera d'âge en âge juſqu'à la derniere poſtérité ; il ſurvivra aux ruines de la monarchie, & ſa durée ſera la durée même du cœur humain, qui le chérira toujours ; nos derniers neveux n'appercevront jamais un de ſes deſcendants ſans dire avec reſpect : *voilà ſa*

race, puiſſe-t-elle durer autant que les rois & les miniſtres, pour leur éternel exemple.

Sommes-nous loin encore d'une réforme tant déſirée ? non, je me plais à le redire : les mains humaines, les mains ſages qui ont briſé la torture, ſauront bien achever un ouvrage, dont les prémices leur ont déjà mérité tant d'honneur.

Puiſſe le génie tutélaire de la France écarter les orages & ramener ces jours de paix, où les loix modérées peuvent ſe former comme les meilleurs fruits naiſſent après l'été & avant l'hiver, entre les deux excès de l'année : mais ſi déjà notre gouvernement ſe préparoit à ces jours proſperes, par l'examen de nos loix criminelles ; ſi nous voyions quelques hommes de bien, quelques magiſtrats nommés par un ROI que nous chériſſons, pour ſonder nos bleſſures, que de cris d'alégreſſe éclate-

roient de tous les cœurs ! le ſeul eſpoir, l'eſpoir ſi doux de la guériſon ſeroit pour nous la ſanté même. Qu'il eſt aiſé de conſoler un peuple ſi gai ! qu'il ſeroit affreux d'affliger un peuple ſi bon ! & qu'il eſt doux de gouverner un peuple ſi fidele !

Fin du diſcours.

NOTE.

IL faut remarquer, pour l'honneur de notre jeune monarque & de ſes miniſtres, que la queſtion a été abolie en France, dans un temps où elle ſubſiſte encore dans quelques gouvernements, d'ailleurs très-ſages.

Il y a, par exemple, en Europe un gouvernement trop loué par Monteſquieu, pour la ſageſſe de ſon ambition; mais bien mieux loué par ſes ſujets, pour le bonheur dont ils jouiſſent : les propriétés y ſont aſſurées, les perſonnes libres ; ce gouvernement ſemble marcher avec la régularité & le ſilence des aſtres dans la nature ; il nourrit, ſous ſes yeux & dans ſon propre ſein, une ſociété littéraire, la plus utile peut-être qui ſoit en Europe ; il a vu couronner par elle, & c'étoit couronner lui-même les *entretiens de Phocion*, le *traité des*

délits & des peines ; il a vu proposer la plus belle question conçue depuis la naissance des académies, celle des meilleures loix criminelles ; il a entendu l'Europe applaudir à ce problême si cher à l'humanité... hé bien ! dans ce gouvernement même, la patrie du bonheur, (si le bonheur a quelque patrie,) savez-vous ce qu'on trouve à côté de la sagesse, à côté de la liberté... quoi ?... la torture ; oui, la torture : & savez-vous qui fait subir la torture à des hommes qui ont brisé le joug des empereurs ? une loi de l'empereur le plus absolu, de Charles-Quint. Savez-vous qui fait subir la torture aux premiers enfants de la réforme ? une loi de celui qui, le fer à la main, poursuivit la réforme ; la loi d'un prince, esclave couronné de l'inquisition. Hé ! qu'y a-t-il de commun, me direz-vous, entre un citoyen de la Suisse & la loi d'un empereur, entre un calviniste réformé & la loi d'un roi du pays de l'inquisition ?

Je l'ignore ; mais je demande ſeulement qu'on me nomme la vertu de Charles-Quint, qui ait eu la millieme partie de l'influence conſervée à ſa funeſte erreur.

Si vous avez voyagé dans les heureuſes contrées dont je vous parle, rappellez-vous qu'au premier pas, on y ſent l'action d'un reſſort qui n'étoit point ailleurs. De la cime des montagnes au fond des vallons, une ame inviſible & puiſſante ſemble animer toute la nature ; la mendicité s'enfuit, l'homme releve ſa tête, ſes regards s'affermiſſent, ſa face ſe colore, ſa ſtature grandit ; par-tout où ſes pieds peuvent le porter, où ſes bras peuvent atteindre, la terre, le rocher, obéiſſent, ſe fécondent & produiſent ; à l'ordre de l'homme & ſous ſa main, les fruits naiſſent du caillou, comme à l'ordre de Dieu l'eau jaillit ſous la baguette de Moïſe : tout annonce aux yeux, aux cœurs, la préſence de la liberté ; on ſe plait à ſe la figurer comme une divinité aſſiſe au plus haut des

Alpes, le glaive d'une main, & des fruits de l'autre, disant à ses sujets : " mes enfants, peuplez vos familles, „ fertilisez vos campagnes, travaillez „ pour vous, & soyez heureux. „ Mais quel étonnement, quand tout-à-coup on voit sortir d'un épais nuage le bras, ce bras redoutable de Charles-Quint, qui, sur le front chauve d'un rocher des Alpes, trace, avec du sang, ces mots affreux : *torture aux accusés.*

Courageuse Helvétie ! il te reste donc encore des tyrans ! Jusques à quand souffriras-tu cet ordre absurde, conçu dans la barbarie du fanatisme, dans un temps où la fermentation de tous les levains de la religion avoit aigri toutes les ames ? Jusques à quand souffriras-tu une loi qui porte le nom, qui reçut la sanction de cet homme qui fit condamner à la mort un souverain d'Allemagne, le chef, le soutien de ta réforme, comme le dernier de ses soldats, par un conseil de guerre, composé d'Espagnols &

d'Italiens ; de cet homme dont le cœur tortueux & profond te dévoroit ſans doute comme un eſclave échappé, te haïſſoit comme un rebelle impuni ? Juſques à quand ſouffriras-tu qu'un ordre de Charles-Quint, en un mot, oſe, dans le ſein de tes Alpes, briſer les os, déchirer les nerfs, arracher des cris, des hurlements & des menſonges à tes libres citoyens ?

Sage Helvétie ! préviens l'affront qui te menace ; j'oſe te le prédire ; encore vingt ans, & l'Europe dira : la torture n'a plus que deux aſiles, l'inquiſition & la Suiſſe. Ciel ! l'inquiſition & la Suiſſe ! Souffrirois-tu ce monſtrueux aſſemblage ?

Tu me diras peut-être : les bonnes mœurs m'exemptent des bonnes loix. Dans un pays où les crimes ſont rares, on ſent à peine le vice des loix criminelles.

Mais ſeroit-il vrai que tu fuſſes encore au point de te conſoler, par la pureté des mœurs, de la ſageſſe même des

loix ? Tes citoyens ne ſont pas ſans innocence ; mais ſont-ils ſans crimes ? Ne fiſſes-tu ſubir la torture qu'une fois en vingt années, quand cette loi ſera devenue une infamie ſolitaire ; quand elle ſera cachée comme un vautour dans un creux des Alpes, les cris qu'elle arrachera à cet unique infortuné, renvoyés, plus affreux par les échos de tes rochers, retentiront dans l'Europe entiere, & peut-être alors une faute d'un jour ne ſera pas expiée par un ſiecle de honte.

O citoyens ! hommes ſages & libres ! ah ! reſpectez-vous davantage ; ſouvenez-vous que vous êtes dans le continent de l'Europe, le plus grand dépôt de la liberté humaine ; conſervez ſans relâche cette attitude ſage, noble & fiere, qui convient au modele que la vertu courageuſe poſa ſur la cime des Alpes, pour être vu de tous les princes, encourager les bons, & faire trembler les tyrans ; ſi vous ne corrigez pas cette

barbare loi pour vous-mêmes, corrigez-la pour nous, pour tous les hommes. Ignorez-vous que toutes les fautes des hommes libres ſont épiées & comptées par ceux qui ne veulent pas que les hommes ſoient libres ? Ignorez-vous que chaque abus de l'égalité eſt un prétexte pour l'opprimer ailleurs, & que les plus grands maux de la ſervitude ſont cimentés par les plus petits inconvénients de la liberté ?

N'en doutez plus ; quand vous livrerez un citoyen à la torture, le deſpotiſme, fût-il à l'autre bout de l'univers, l'entendra crier, & dira avec dériſion aux hommes qu'il opprime : " voilà „ donc la Suiſſe, voilà ce gouverne- „ ment libre qui fait ſubir la queſtion „ au nom des loix ; „ & il ajoutera : „ eſclaves fortunés ! oſez vous plaindre „ maintenant, de ce que je mépriſe & „ les loix, & la liberté. Vous pouvez „ eſpérer encore de fléchir votre deſ- „ pote ; mais qui fléchira la loi, quand

„ la vertu même des magiſtrats eſt de „ la rendre inflexible ? „

Oui, citoyens de l'Helvétie ! en acceptant, en conquérant le droit de vous gouverner vous-mêmes, vous avez contracté, aux yeux de l'univers, l'obligation d'être plus ſages & plus heureux que tous les autres peuples. Vous répondrez au tribunal du genre humain, de tous les ſophiſmes contre la liberté civile, & de leurs ſuites funeſtes ; & dans vos malheurs, les honnêtes gens, loin de vous plaindre, ſe plaindront encore de vous-mêmes.

Citoyens, laboureurs & ſoldats, tournez les yeux ſur votre plaine de Morat (*), & contemplez ce monument

(*) Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, perdit dans la plaine de Morat une grande bataille contre les Suiſſes, qui ſe battoient pour leur liberté : les oſſements de tous ces ſoldats Bourguignons ont été mis en monceaux dans une eſpece de maiſon, qu'on pourroit appeller une *chapelle à la liberté ;* on les voit encore au travers d'un grillage : une inſcription noble & ſimple, dit en peu de mots le projet & l'événement.

Quelle différence entre ce monument & une pyramide d'Egypte ! l'une fait lever les yeux, l'autre éleve l'ame.

terrible, & peut-être unique ſur la face de la terre ; la liberté & la victoire, ſi rarement unies, ſe donnent la main pour s'aſſeoir, & fouler enſemble un tas d'oſſements de ſoldats ennemis : il me ſembleroit voir ces oſſements ſe lever, s'aſſembler tout-à-coup, & crier : pourquoi nous tuer, pour laiſſer vivre des loix plus injuſtes que nous ?

O vertueuſe Helvétie ! contrée aimable & chérie ! ſous tes loix, ſous tes mœurs, dans ton ſein paiſible, j'ai vu couler quelques jours, les plus purs, les plus doux de ma vie ; je t'en rends grace & t'en bénis : mais je crois aujourd'hui m'acquitter en partie de tes bienfaits, en oſant te rappeller des loix dont tes ennemis, les ennemis de la liberté humaine, abuſeroient contre nous & contre toi : n'accuſe point ici l'eſprit de cenſure ; il eſt bien loin d'un cœur auſſi ſenſible à ta vraie gloire que celui de tes citoyens même : ſouffre donc que je te rappelle que ce Charles-Quint,

dont toute la vie ne parut qu'un projet du deſpotiſme univerſel, établit dans ſa loi deux moyens pour condamner un accuſé à la mort; l'un eſt la conviction par les témoignages ; l'autre eſt le ſimple indice vérifié par la torture. Il faut même convenir que ce ſecond moyen paroît faire preſque toute la baſe de ſon inſtruction criminelle.

Je ne dirai rien de la premiere voie : deux témoins qui marchent de front, y conduiront infailliblement un malheureux à la mort : cette erreur nous eſt commune avec toi ; puiſſions-nous nous applaudir bientôt d'un remede commun !

Mais, quelle eſt donc cette ſeconde route qui maintenant nous ſépare ? Qu'eſt-ce qu'un *indice vérifié par la torture ?* Un indice eſt un commencement de preuves. La torture en ſeroit-elle le complément ? La torture le complément d'une preuve ! Dieu de juſtice & de bonté ! .... la raiſon a tout dit ſur ce ſujet, mais l'imagination ne ſauroit en

épuiſer

épuiſer les images ſiniſtres. Figurez-vous un ſentier étroit & tortueux ; la loi dit au bourreau : prends ce juge, & conduis-le, par cette route, au temple de la vérité. Le magiſtrat donne, en tremblant, ſa main à cette main affreuſe ; & dans une nuit profonde, dans l'horreur d'un ſilence, interrompu par des cris lamentables, le bourreau conduit ce juge.... Où ? Au temple de la vérité. Non ; mais ſur le bord d'un abyme, au fond duquel, à la lueur d'une torche funéraire que lui tient le bourreau, il diſcerne le menſonge & la mort qui ſe débattent.

Conduire à la vérité par la torture, précédée d'un indice ! Ah ! ce langage étoit permis peut-être en 1530 (*) ;

(*) La loi de Charles-Quint eſt de 1530, & ce fut en 1534 que François I ordonna le ſupplice de la roue, pour les voleurs avec effraction, & ſur un grand chemin.

En 1546, le même François I, établit la peine de mort pour le port d'armes.

En 1559, Henri II attachoit à un gibet les filles

dans ce moment de ſoupçon, de trouble, de ſubverſion générale ; moment

---

malheureuſes dans une foibleſſe trop excuſable, les filles que la préſence de la honte effrayoit plus que l'avenir du ſupplice.

Quel étoit donc ce ſiecle ? celui où les crimes atroces & rafinés reſluerent de l'Italie vers l'Europe ; c'étoit alors que tout étoit inondé d'indulgences & de forfaits ; ce fut le temps peut-être où les lumieres furent le plus funeſtes, elles éclairoient déjà la route du vice, elles n'éclairoient pas encore celle de la conſcience.

On dit, que ſouvent, un moment avant le lever du ſoleil, le froid augmente, & la gelée s'opere : on trouveroit peut-être une révolution pareille dans l'hiſtoire de l'eſprit humain. Un moment avant la pleine lumiere, les cœurs ſe durciſſent ; alors l'incrédulité devient athéiſme : l'eſprit de révolte, contre quelques erreurs, s'étend à toutes les vérités ; & l'homme extrême en tout, refuſe l'obéiſſance à toute vertu, parce qu'il a démaſqué quelque hypocriſie.

Je ne ſais ſi, dans toutes les cenſures des arts & des ſciences, on a fait aſſez d'attention à ce moment de criſe ; à cet effort d'une eſpece d'éruption, qui d'abord fatigue d'autant plus un corps, qu'elle doit plus le ſoulager enſuite ; il en eſt peut-être des lumieres, comme de pluſieurs autres choſes : *peu*, eſt un grand mal ; *beaucoup*, eſt un grand bien.

Que conclure de là ? Que lorſqu'on a tant fait que de recueillir un peu de lumieres, il faut, ſans relâche, travailler à s'en procurer beaucoup.

On dit qu'il faut écraſer le ſcorpion ſur ſa piqûre ;

unique dans l'hiſtoire moderne, où les hommes s'accuſerent les uns les autres, d'avoir empoiſonné la ſource même de la vérité ; où les conſciences ſe déchiroient en deux parts, & le glaive ſortit d'un évangile de paix comme de ſon fourreau ; où l'eſprit humain parut laſſé de croire, & ſe porta de l'excès de l'eſclavage à celui de la liberté : ce moment, enfin, où la raiſon ſembloit ſortir de ſes routes à force de vouloir y rentrer. Mais, qu'en 1781, cette barbarie ſoit prononcée par le pur organe d'une loi, quand les plus beaux génies l'ont diffamée, quand l'Europe entiere a prononcé, quand les apôtres de la torture ſeroient regardés comme des tigres altérés de ſang, & la loi qui la ſoutient, comme la taniere où ces tigres devorent, dorment & s'accouplent. Non ; dans un pays où les grands crimes

---

je crois qu'il faut, au contraire, nourrir les ſciences ſur la leur : elles guériſſent, dans leur virilité, une partie des maux qu'elles ont fait dans leur enfance.

ſont rares, cette loi barbare peut quelque temps ſe ſouſtraire aux yeux d'un ſage légiſlateur ; mais, quand elle lui ſera dénoncée, s'il reſpecte les hommes, s'il aime ſes ſujets, il ne la laiſſera vivre encore, que le temps néceſſaire pour lui creuſer un tombeau.

Mais, au moins, cette loi, contente d'avoir poſé cet horrible principe, laiſſera peut-être au juge quelque liberté pour diſpoſer de ſon application : non, c'eſt un mur d'airain, elle bouche tous les paſſages à la pitié ; point d'évaſion, point d'iſſues, point de fente où puiſſe ſe gliſſer un ſentiment ; enfin, de ſon principe ſur la torture, elle ſe forme un ſyſtême raiſonné de ſupplices.

Bourreaux, approchez ; vos inſtruments ſont-ils prêts ? avez-vous tout ce qu'il faut pour tordre, arracher, ſerrer, briſer, déchirer ? la loi va vous donner des corps à tourmenter : mais prenez garde, ce ſont des corps robuſtes, animés par des ames libres ; aurez-vous

assez de douleurs pour écraser leur fermeté ; peut-être vous ferez jaillir la moëlle de leurs os avant que d'arracher un *oui* de leur bouche ? N'importe, essayez ; plus impitoyable que vous, la loi l'ordonne.

Et vous, malheureux juges, quel sera votre réfuge ? L'insensibilité. Si vous êtes pitoyables, si vous êtes hommes, si votre cœur est de chair, subissez aussi la torture ! Mais, que faire ? Charles-Quint l'a dit, écoutez sa loi : d'abord elle distingue différents indices, les uns sont tels qu'un seul ne suffit pas pour la torture ; mais, avec deux de ces indices, on a tout ce qu'il faut, & la question est excellente : quelle infernale arithmétique !

De là, ce doux & sage législateur, toujours la balance à la main, & pesant les vraisemblances avec les supplices, indique, art. 29, les indices *généraux*, dont *un seul* suffit pour la question.

Il vous dira, art. 30, avec quelle

demi-preuve on peut faire donner la queſtion.

Il vous dira, art. 31, quel indice ſuffiſant, pour la queſtion, on peut tirer de la charge & accuſation du criminel; c'eſt-à-dire, que ſur la déclaration qu'un criminel fait d'un complice vrai ou prétendu, le complice peut être mis à la queſtion.

Voulez-vous ſavoir comment on peut faire donner la queſtion ſur une confeſſion extrajudiciaire de l'accuſé, liſez l'art. 32.

Suivez, & après *les indices généraux*, vous apprendrez maintenant quels ſont les indices *particuliers* (car il faut de l'ordre en tout) dont un ſeul ſuffit pour la queſtion.

Art. 33 & 34. Indices particuliers au ſujet de l'aſſaſſinat; & vous ferez donner la queſtion.

Art. 35. Indices au ſujet d'une mere ſoupçonnée d'avoir accouchée en ſecret; & vous ferez donner la queſtion.

Art. 37. Indices ſur l'empoiſonnement; & vous ferez donner la queſtion.

Art. 38. Indices ſur les voleurs; & vous leur ferez donner la queſtion.

Art. 40. Indices ſur les complices du voleur; & vous ne manquerez pas de leur faire donner la queſtion.

Art. 41. Indices ſur les incendiaires; & ils recevront la queſtion.

Art. 42. Indices contre les traîtres; n'oubliez pas la queſtion.

Enfin, art. 45, 46, 47, &c. Méthode raiſonnée de faire appliquer la queſtion, par le bourreau, ſur l'accuſé.

L'art. 52 ſur le ſortilege, eſt très-curieux pour le ſiecle où nous vivons.

Ne paſſons point l'art. 56, qui défend d'indiquer à l'accuſé les circonſtances de ſon crime, mais ordonne, au contraire, de les lui laiſſer déclarer à lui-même.

Voilà, ou peu s'en faut, le pur eſprit, la ſageſſe même de l'inquiſition, qui vous propoſe votre accuſation comme

une énigme, & qui vous condamne à devenir ſorcier, ſi par malheur vous êtes innocent (*).

Citoyens de l'Helvétie, ſi maintenant vous faiſiez des loix, les feriez-vous ainſi ? .... Pardon, je vous outrage. Mais, pourquoi donc garder toujours les mêmes loix, que dès longtemps vous auriez fait différentes ? Eſt-ce la crainte de changer ? Non, cette vaine excuſe, des gouvernements tyranniques ou malades, ne vous conviendra jamais, & vous ne l'alléguerez point ; le changement du mal en bien, eſt le premier ſigne de la ſageſſe d'un gouvernement, comme de la force d'un corps.

Qui vous arrête ? vous croiriez-vous moins propres aujourd'hui, que Charles-Quint ne l'étoit il y a deux cents ans, à donner des loix criminelles à la Suiſſe ? Que nous penſons différemment

(*) Il faut être juſte ; la Caroline eſt bien plus ſage que nos loix ſur l'article des accuſateurs ; du moins elle leur fait partager le péril qu'ils font courir.

de vous-mêmes ! C'eſt de vous que le continent de l'Europe attend le grand exemple de la procédure par les jurés, & du jugement par les pairs ; cette loi eſt réléguée dans une iſle, dont la guerre & le préjugé nous ſéparent encore plus que la mer. Mais dans votre patrie, mêlée parmi vous, elle n'aura plus à nos yeux ce viſage ennemi. Dès long-temps vous êtes nos freres, & peut-être vous nous communiqueriez vos bonnes loix criminelles, comme nous vous avons communiqué nos privileges.

Sage Helvétie ! puiſque vous chériſſez la liberté, vous aimez la vraie gloire ; hâtez-vous de la ſaiſir, & craignez d'être prévenue ; nous avons maintenant en Europe des princes avides de toute eſpece de gloire, & capables de toutes ſortes de bien. L'un d'eux vient d'étouffer un monſtre bien plus terrible que la torture, c'eſt l'intolérance. Un mot qu'il a dit, en Allemagne, a fait trembler le faite du Vatican : que lui coûtera

de contenter la pitié, quand il a dompté le fanatisme. Les bonnes loix vont naître sous ses mains, comme les images des dieux sous celles de *Phidias*; & peut-être qu'en vous ravissant l'honneur d'offrir à notre continent le modele des bonnes loix criminelles, il vous laissera dans l'embarras d'accepter ou d'imiter encore les loix d'un empereur.

La porte du *bien* est ouverte; souverains, disputez à qui passera le premier: les fleurs de la couronne de la gloire se fanent sur la seconde tête.

F I N.